

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10^e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Mai 1973.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 960).

2. — Questions d'actualité (p. 960).

TRANSPORTS ROUTIERS DE PRODUITS DANGEREUX
(Question de M. Lagorce.)

MM. Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ; Lagorce.

INDEMNISATION DES AVOUÉS

(Question de M. Gerbet.)

MM. Taïttinger, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gerbet.

UTILISATION DES MIRAGE VENDUS A LA LIBYE

(Question de M. Krieg.)

MM. Jobert, ministre des affaires étrangères ; Krieg, Stehlin, le président.

ARRÊT DES EXPÉRIENCES NUCLÉAIRES

(Question de M. Delorme.)

MM. Achille-Fould, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées ; Delorme, Durafour, le président.

REVENDEICATION DES TRAVAILLEURS DE LA RÉGIE RENAULT
(Question de M. Fillioud.)

MM. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Fillioud.

OUVERTURE DES NÉGOCIATIONS CHEZ RENAULT

(Question de M. Ducloné.)

MM. Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Ducloné.

3. — Questions orales sans débat (p. 967).

AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

(Question de M. Bertrand Denis.)

MM. Bertrand Denis, Jobert, ministre des affaires étrangères.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES D'AQUITAINE

(Question de M. Labarrère.)

MM. Labarrère, Guéna, ministre des transports, suppléant M. le ministre du développement industriel et scientifique.

ARDOISIÈRES ET MINES DE SEGRÉ

(Question de M. La Combe.)

MM. La Combe, Guéna, ministre des transports, suppléant M. le ministre du développement industriel et scientifique.

CATASTROPHE DE VIERZY

(Question de M. Rossi.)

MM. Rossi, Guéna, ministre des transports.

EMPLOI A FOS-SUR-MER

(Question de M. Porelli.)

MM. Porelli, Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

4. — Fait personnel (p. 974).

MM. Sanford, le président.

5. — Retrait d'une proposition de loi (p. 974).

6. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 974).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 974).

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 974).

9. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 975).

10. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 975).

11. — Propositions de loi adoptées, modifiées ou rejetées par le Sénat en instance devant l'Assemblée nationale (p. 975).

12. — Ordre du jour (p. 976).

PRESIDENCE DE M. LEON FEIX,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi relatif au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 198).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions que, après la réponse du ministre, ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

TRANSPORTS ROUTIERS DE PRODUITS DANGEREUX

M. le président. M. Pierre Lagorce demande à M. le Premier ministre, en raison des accidents de plus en plus fréquents et de plus en plus graves, occasionnés par les poids lourds transportant des matières dangereuses, inflammables ou explosives, quelles mesures il compte prendre : interdiction de certains transports par route, aménagement d'itinéraires ou de déviations pour éviter les agglomérations, renforcement des moyens de prévention et de contrôle, par exemple, pour assurer de façon vraiment efficace la protection des populations concernées.

La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme.

M. Olivier Guichard, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs, préoccupé des risques que comporte le transport routier des matières dangereuses, le Gouvernement, à la diligence de M. le ministre des transports, a saisi de la question la commission interministérielle de transport des matières dangereuses en lui demandant d'étudier les solutions qui pourraient être envisagées.

Les recherches entreprises ont notamment porté sur l'équipement et les caractéristiques des véhicules, la formation des conducteurs et la responsabilité des chargeurs, les règles de circulation, la signalisation des matières transportées, l'organisation de l'alerte et des secours, le renforcement des contrôles et des sanctions.

Les conclusions du rapport établi après consultation des organismes professionnels intéressés viennent d'être déposées. Elles permettront de prendre, dans un délai rapproché, des dispositions répondant aux préoccupations exprimées. Certaines de ces dispositions pourront être mises en œuvre très rapidement, mais il est évident que d'autres ne produiront leur plein effet qu'à plus long terme.

Sans plus attendre, le Gouvernement a décidé de retenir une suggestion des organismes professionnels concernés et d'intérieur, tous les dimanches de six heures à vingt heures, la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses.

Toutefois, le rôle économique essentiel du transport routier fait que le problème ne saurait être résolu par de simples mesures d'interdiction. Il est nécessaire d'améliorer le réseau routier. Je m'y emploie en réalisant, notamment, des déviations, des rocades de contournement des agglomérations.

Vous savez que, jadis refusée, la déviation est maintenant demandée par tous. Un effort prioritaire a été consenti dans le cadre du VI^e Plan puisque, sur les 27.500 kilomètres de routes nationales du schéma directeur, 200 déviations ont été prévues. Leur coût représente près de deux milliards de francs, soit environ le tiers des crédits budgétaires pour les routes et les autoroutes. Le Plan sera respecté, puisque 33 déviations ont été financées en 1971, 35 en 1972 et 40 en 1973.

Les collectivités locales font de leur côté un effort qui est à peu près du même ordre de grandeur. Mais ces opérations importantes n'ont d'effet que dans la mesure où la traversée de la zone urbaine est un passage obligé et où cette zone ne constitue pas un point d'aboutissement du transport.

C'est pourquoi d'autres dispositions doivent être prises qui relèvent généralement des préfets et des maires. Ceux-ci disposent — je vous le rappelle — des pouvoirs nécessaires pour réglementer la circulation des transports en cause en fonction des circonstances locales. Ils peuvent, au niveau des agglomérations et compte tenu des problèmes locaux, interdire l'accès de certaines voies, réglementer le stationnement, limiter les vitesses.

Les mesures à prendre à ce titre concourent efficacement à la protection des populations et ne sauraient être négligées. En tout cas, elles complètent les mesures à caractère national que j'ai évoquées au début de cette réponse.

M. le président. La parole est à M. Pierre Lagorce, pour deux minutes.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le ministre, on a pu contester le caractère d'actualité de la question que je me suis permis de vous poser. Je la crois, hélas ! d'une actualité quasi permanente. Tout le monde a encore en mémoire la catastrophe qui s'est produite le 1^{er} février à Saint-Amand-les-Eaux. Dans ma circonscription, une fillette a été récemment brûlée vive par du gouddron en fusion répandu sur la chaussée par un camion qui s'était renversé.

Or, les riverains des rues empruntées par des poids lourds qui transportent des matières dangereuses s'adressent généralement aux maires et je croyais savoir que ceux-ci n'avaient pas la possibilité d'interdire à ces véhicules la traversée des agglomérations.

J'ai entendu avec satisfaction M. le ministre dire que le Gouvernement se préoccupait de cette question en fonction des études effectuées par la commission interministérielle compétente. J'estime en effet que c'est surtout une affaire de gouvernement.

La loi du 5 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses devrait être actualisée. Les déviations et les itinéraires spéciaux constituent certes des solutions, mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'on pourrait régler d'une façon plus stricte le transport des matières dangereuses, et encourager, concurremment à la route, l'utilisation du chemin de fer et de la voie d'eau ?

Par ailleurs, ne pourrait-on limiter raisonnablement la taille de ces véritables mastodontes lâchés sur nos routes et que les conducteurs ont souvent beaucoup de mal à manœuvrer dans les rues étroites de nos agglomérations ?

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte que les modifications de la loi de 1945 qui, je le sais, font l'objet d'études de la part de la commission interministérielle, puissent nous être soumises — je crois que c'est le vœu de tous les intéressés — avant la fin de cette session. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

INDEMNISATION DES AVOUÉS

M. le président. M. Gerbet demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas incompatibles avec la volonté du Parlement, exprimée en l'article 29 de la loi du 31 décembre 1971, les appels systématiques et non motivés de la Chancellerie à l'encontre de toute décision des commissions d'indemnisation retenant pour l'indemnisation des charges d'avoués un coefficient excédant 4,5 ou 4,6, faits qui suscitent l'émoi de la profession judiciaire.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les appels interjetés, en application de l'article 41, alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, contre les décisions d'indemnisation des avoués rendues par les commissions régionales ne sont nullement systématiques puisque, au 20 avril 1973, sur 729 décisions rendues au plan régional, 301 ont été frappées d'appel.

Ces appels émanent soit du ministère de la justice : 191 ; soit du ministère de l'économie et des finances : 110 ; soit de ces deux administrations agissant simultanément : 25.

La commission centrale d'indemnisation est également saisie de 29 appels interjetés par les avoués intéressés.

En outre, bien que ni la loi, ni le décret d'application ne l'exigent, la Chancellerie et le ministère de l'économie et des finances prennent soin, dans chaque cas, de motiver leurs recours. Les motifs invoqués procèdent de la volonté d'assurer le respect des règles posées par le législateur en matière d'indemnisation.

Tous les recours formés l'ont été pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

— insuffisance de motifs de la décision. L'article 21, alinéa 2 du décret du 21 avril 1972 impose, en effet, aux commissions régionales l'obligation de motiver leurs décisions ;

— erreur commise dans l'évaluation des produits ayant servi de base au calcul de l'indemnité. L'article 29, alinéa 2, de la loi indique, en effet, avec précision comment doivent être calculés les produits demi-nets ;

— application d'un coefficient qui ne correspond pas à la valeur du droit de présentation afférent à l'office.

Il doit être rappelé que le législateur a entendu exclure toute évaluation forfaitaire des indemnités allouées et que l'indemnisation doit correspondre à la perte de la valeur du droit de présenter un successeur, ainsi qu'il résulte très nettement des articles 2 et 30 de la loi du 31 décembre 1971.

Le sens qu'il convient d'attribuer à l'article 29 de la loi est éclairé, au surplus, par les débats parlementaires qui ont précédé le vote de cette loi et notamment par les interven-

tions de M. Gerbet qui a insisté sur le fait que les indemnités devront représenter la valeur de l'office supprimé et demandé que les avoués perçoivent « le prix de Chancellerie ».

C'est dire que le Parlement a voulu que les règles soient celles qui ont été adoptées en matière de cessions d'offices publics ou ministériels, telles qu'elles ont été précisées par une circulaire de la Chancellerie du 14 août 1946.

C'est en fonction des principes que je viens de rappeler et après un examen attentif de chaque cas que l'administration décide s'il y a lieu d'interjeter appel.

Des appels ont été formés notamment lorsqu'un coefficient unique a été appliqué systématiquement par une commission régionale pour toutes les études d'une même ville, alors que la pratique démontre que les coefficients retenus par les parties en matière de cession amiable d'offices publics ou ministériels varient en fonction de chaque situation.

Dans d'autres cas, des recours ont été formés parce que le coefficient fixé par les commissions régionales a été très supérieur à celui qui a été adopté par le titulaire au moment de l'acquisition de sa charge, à une époque très antérieure au projet de réforme et sans que des motifs valables justifient cette majoration.

A cet égard, il convient de noter que, depuis quelques années, si l'on se réfère à des catégories d'officiers publics ou ministériels qui n'ont jamais été concernés par la réforme intervenue, tels les notaires et les huissiers de justice, on constate que les coefficients adoptés par les parties en matière de cession sont en baisse constante.

Par ailleurs, l'enquête effectuée au moment de la préparation de la réforme sur les coefficients pratiqués en matière de cession d'office d'avoué de grande instance, au cours des dix dernières années précédant la publication de la loi, avait permis d'établir que le coefficient moyen se situait autour de 4,35.

Je précise qu'il est fort rare que des recours aient été formés — une vingtaine au plus — lorsque les coefficients retenus ont été ceux qu'a cités M. Gerbet. Ces recours s'expliquent par la situation particulière des offices concernés et par la disproportion existant entre le montant de l'indemnité fixée par la commission régionale et la valeur du droit de présentation telle qu'elle apparaît au vu des éléments du dossier.

Il appartiendra à la commission centrale d'indemnisation, organisme présidé par un magistrat de la Cour de cassation et comprenant des représentants des anciens avoués, d'apprécier le bien-fondé des appels interjetés.

Sur ce point — je tiens à rassurer M. Gerbet — je donnerai des instructions à l'adite commission pour qu'elle examine très rapidement les appels interjetés.

J'ajoute que les avoués intéressés ont la possibilité de percevoir, sans attendre le résultat de l'appel, une partie de l'indemnité qui leur est due, puisque l'article 41, alinéa 3, de la loi prévoit que les indemnités allouées par les commissions régionales sont payables par provision, à concurrence des trois quarts, nonobstant toute voie de recours.

Enfin, je me dois d'ajouter sur un plan plus général que le financement de l'indemnisation est assuré par une taxe parafiscale perçue à l'occasion de procédures judiciaires et de formalités se rapportant à certains actes juridiques.

Il résulte des renseignements recueillis auprès du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, institué pour centraliser le produit de la taxe et payer les indemnités, que les évaluations faites au moment de la réforme en fonction de la valeur des études, telle qu'elle se dégageait des coefficients pratiqués au cours des dernières années, se trouvent dépassées. En effet, compte tenu du montant des indemnités allouées par les commissions régionales, c'est à une augmentation de dépenses de 46 p. 100 du volume global prévisionnel qu'il faudrait faire face. De ce fait, le fonds d'organisation se trouve d'ores et déjà dans l'obligation de recourir à l'emprunt, ce qui avait d'ailleurs été prévu par la loi.

Dans ces conditions, monsieur Gerbet, vous comprendrez qu'il est du devoir des pouvoirs publics de veiller à ce que l'indemnisation reste dans des limites équitables à la fois pour les intéressés et pour les justiciables, et ce dans le respect des principes posés par le législateur.

Pour conclure, je puis affirmer que, malgré les apparences, il n'y a pas de volonté systématique de mettre en cause les décisions des commissions régionales et de retarder la solution

des problèmes. Il convient de laisser à la commission centrale le soin de donner les premières tendances de la jurisprudence qu'elle entend instaurer.

Pour ma part, je veillerai à ce que tous les appels de la Chancellerie soient, conformément au vœu formulé par M. Gerbet, motivés avec précision et de manière particulière. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter. Mais je ne vous étonnerai pas en disant qu'elle ne me donne pas entièrement satisfaction.

J'ai posé cette question d'actualité, d'abord, parce que j'avais appris que les membres des deux commissions d'indemnisation du ressort de la cour de Paris vous avaient écrit pour vous faire savoir qu'ils ne pourraient plus exercer leurs fonctions en raison du nombre des appels qui étaient systématiquement interjetés et, ensuite, parce que j'avais l'impression — et je l'ai encore — que la volonté du législateur n'était pas entièrement respectée.

Au cours de la très longue discussion qui a précédé le vote de la loi du 31 décembre 1971, la question de l'indemnisation s'était notamment posée. Votre prédécesseur arguait que cette question relevait du pouvoir réglementaire ; le législateur avait voulu au contraire que fussent précisées dans le texte de l'article 29 les conditions dans lesquelles ces indemnités seraient fixées et il avait envisagé un coefficient compris entre 4 et 5,5, mais susceptible d'être dépassé, si c'était nécessaire.

Or il semble qu'appel soit interjeté dès que le coefficient de 4,6 ou de 4,8 est dépassé et le motif que vous venez d'invoquer m'incite à penser que la volonté du législateur est méconnue de vos services.

Vous avez, en effet, déclaré, monsieur le garde des sceaux, que les chiffres auxquels on arrive dépassent les prévisions de l'administration. Lors de la préparation du projet de loi, la Chancellerie avait procédé à une enquête en demandant à tous les avoués de France d'établir leurs états de produits avec un coefficient imposé de 4. En se basant sur les résultats de cette enquête, on dit aujourd'hui qu'il y a dépassement. Or le législateur a prévu non pas un coefficient maximum de 4, mais un coefficient minimum de 4.

Enfin, la volonté du législateur ne me semble pas respectée quand je vois notamment le motif des appels faits par le ministère de l'économie et des finances. J'ai sous les yeux une notification d'appel dans laquelle il est indiqué, s'agissant d'un coefficient de 4,8, qu'un tel coefficient est excessif pour une étude aussi importante dont le titulaire a opté pour la nouvelle profession d'avocat.

Monsieur le garde des sceaux, ainsi est violé l'article 31 de la loi de 1971, qui a prévu, dans son avant-dernier alinéa, que les indemnités seraient les mêmes pour les avoués qui quitteraient leur profession et pour ceux qui entreraient dans la nouvelle profession, puisque le fonds d'indemnisation récupérerait tout ou partie de l'indemnité sur le prix de présentation des successeurs.

Le motif invoqué dans la notification du ministère de l'économie et des finances me laisse donc à penser que l'article 31 précité n'a pas non plus été respecté. Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que vous veillerez dorénavant à ce que les décisions du Parlement soient, en ce domaine, respectées par l'administration. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

UTILISATION DES MIRAGE VENDUS A LA LIBYE

M. le président. M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il est exact, à sa connaissance, que des avions Mirage, vendus à la Libye, aient été mis par ce pays à la disposition de l'armée égyptienne.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, la question posée par M. Krieg appelle de la part du Gouvernement la réponse suivante.

A l'issue du conseil des ministres du jeudi 26 avril 1973, le ministre chargé des relations avec le Parlement a déclaré, s'agissant d'un éventuel stationnement de Mirage libyens en Egypte : « Le Gouvernement n'a pas eu, à ce jour, confirmation des bruits qui ont circulé à ce sujet. Il n'a pas encore recueilli non plus les justifications des inquiétudes exprimées ».

Il en est de même aujourd'hui. *A fortiori* — et j'insiste sur cette locution — *a fortiori* par conséquent, monsieur Krieg, le Gouvernement n'entend pas affirmer, en réponse à votre interrogation, que ces avions auraient été ou non mis à la disposition de l'armée égyptienne.

Mais la question posée doit permettre utilement de rappeler, ainsi que cela a été fait à de nombreuses occasions, que l'accord passé avec le gouvernement libyen en 1969 contient des stipulations précises. Elles sont conformes à la politique suivie par le Gouvernement en matière d'exportation de matériels militaires, notamment dans la zone particulièrement sensible du Proche-Orient.

Il convient, en effet, que ces matériels ne soient pas détournés de leur utilisation normale — laquelle, à notre sens, doit être défensive ou dissuasive — pour servir à aggraver des tensions et accentuer les risques d'hostilités nouvelles.

En janvier 1970, M. Chaban-Delmas rappelait cette politique, soulignant que la position de la France n'était pas de nourrir en armes le conflit. Cette politique n'a pas changé. Ces trois dernières années, des membres du Gouvernement l'ont à diverses reprises rappelée.

M. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, a de nouveau exposé longuement au Sénat, le 6 juin 1972, les vues du Gouvernement, marquant qu'il ne pouvait y avoir de doute sur les engagements pris, non plus que sur notre souci de les voir respecter. A ce moment déjà, un certain bruit avait été fait autour d'un prétendu transfert des avions dans un pays voisin et les rumeurs ainsi répandues n'avaient pas été vérifiées.

Puis, mon prédécesseur, M. Maurice Schumann, soulignait à la tribune de l'Assemblée nationale, le 16 novembre 1972, l'intérêt de notre pays à être présent en Libye sur tous les plans, y compris celui de l'aide militaire, afin que ce pays africain et méditerranéen ne soit pas contraint de se tourner vers des Etats très puissants. Mais M. Schumann ajoutait que rien n'autorisait à affirmer que le système militaire libyen s'engagerait sur le champ de bataille. Nous avions d'ailleurs prié notre ambassadeur à Tripoli, quelques semaines auparavant, de rappeler à nos interlocuteurs les exigences de la politique d'embargo.

J'ajoute que le Gouvernement avait également saisi l'occasion de la visite à Paris du commandant Jalloud, Premier ministre libyen, en novembre 1972, pour s'enquérir auprès de lui des intentions de son gouvernement en matière de défense et lui rappeler notre position.

Il est évident que des avions ne sont destinés ni à rester au sol, ni à voler toujours sur le même circuit autour d'une base unique. Leurs mouvements sont sans doute à l'origine des démarches pressantes qui ont été effectuées dernièrement auprès de nous. Nous nous sommes évidemment préoccupés — et ce que je viens de dire sur notre action dans le passé en est une garantie supplémentaire — d'en vérifier l'éventuel bien-fondé. Nous avons approché les deux gouvernements du Caire et de Tripoli, et nous leur avons demandé si les allégations dont il s'agit étaient fondées. L'un et l'autre nous ont formellement répondu par la négative.

En outre, à ce jour, rien ne permet de conclure que les accords signés aient été violés. Nous n'avons recueilli, à ce jour, ni preuves, ni justifications, quoique nous soyons prêts à le faire, à condition bien entendu qu'elles aient ce caractère.

Telles sont, monsieur Krieg, les précisions que je puis vous apporter aujourd'hui, compte tenu de la position arrêtée dès longtemps par le Gouvernement et des informations dont il dispose jusqu'à présent.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir rappelé ce qu'était, dans cette délicate et épineuse affaire, la position du Gouvernement français et, en particulier, les conditions dont il avait assorti la vente d'avions Mirage à la Libye.

Mais il est certain que nous ne sommes guère plus avancés aujourd'hui qu'hier et que, en définitive, si les avions ne sont effectivement pas destinés à tourner en rond autour d'un point fixe, nous ne savons pas au juste où sont stationnés ceux qui ont été mis en cause la semaine dernière et cette semaine encore et dont on prétend qu'ils se trouveraient quelque part en Egypte.

Un membre de l'union des démocrates pour la République. Mais il n'y a pas d'infrastructures !

M. Pierre-Charles Krieg. Le fait est que dans cette affaire — et vous êtes mieux placé que quiconque pour le savoir, monsieur le ministre — la France mène une politique qui n'a

pas toujours reçu l'approbation tant de l'ensemble du pays que de tous les groupes de la majorité, ces groupes eux-mêmes étant divisés. Quoi qu'il en soit et sans vouloir revenir sur le passé — car celui-ci n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt épisodique — je dirai que cette politique n'est admissible que dans la mesure où elle tend à maintenir l'équilibre, tel qu'il est actuellement, et où, en particulier, la France se refuse à accorder aux uns ce qu'elle n'a pas voulu donner aux autres il y a six ans. Il ne faut pas qu'une telle politique soit un prétexte pour avantager l'une des parties par rapport à l'autre dans ce qu'on appelle « les pays du champ de bataille ».

Je n'irai pas plus loin dans cette analyse, monsieur le ministre, car vous connaissez le problème beaucoup mieux que moi. Mais j'estime que nous devons éviter de nous trouver devant une situation telle que, par un biais quelconque, seraient violés les engagements que nous avons pris envers tous les pays du Proche-Orient et compte tenu du contexte existant dans cette partie du monde.

Or, quoi qu'on puisse en penser, nous serons dans fort peu de temps confrontés à des événements que nous ne pouvons pas présentement prévoir.

Dans quelques mois — en septembre, je crois — Libyens et Egyptiens auront à se prononcer sur leur sort politique commun. A ce moment-là, si, comme on peut le croire, ils décident de constituer, au moins dans un premier temps, une seule force politique et donc une seule force militaire avec tout l'ensemble humain qu'ils représentent, nous serons à nouveau placés devant le même problème.

La question que j'ai posée, monsieur le ministre, était bien d'actualité; mais elle le sera plus encore lors de notre prochaine session d'automne. C'est pourquoi j'ai voulu dès maintenant appeler votre attention sur ce problème.

J'ignore — nul ne le sait — ce qui se produira au cours des prochains mois. Mais je crains que le Gouvernement et la France tout entière ne se trouvent devant une situation difficile à surmonter et infiniment plus épineuse que ne l'est celle que nous connaissons aujourd'hui. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Stehlin pour un rappel au règlement.

M. Paul Stehlin. Monsieur le président, j'avais déposé une question écrite dès que la presse étrangère a annoncé qu'une vingtaine d'avions Mirage livrés par la France à la Libye avaient été convoyés — c'était le terme employé — de ce pays en Egypte. Mais, devant l'extension de cette affaire et devant sa gravité, qui a été soulignée par la presse française, notamment par les déclarations et les informations très précises parues dans *Le Figaro* de jeudi dernier, j'ai immédiatement voulu transformer ma question écrite en question d'actualité.

Or, j'ai été avisé que ma question orale avait été déposée quinze minutes trop tard pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

Il est regrettable que notre règlement — j'en viens à l'objet de mon intervention — n'ait pas permis à l'Assemblée de débattre aujourd'hui sur le fond de cette grave et très urgente question qui est bien — j'y insiste — d'actualité.

Si ma question est inscrite à l'ordre du jour de la semaine prochaine ou de la semaine suivante, bien des événements auront pu se produire entre-temps et elle ne sera plus d'actualité.

Je ne pense pas — toujours dans le cadre du règlement — que l'Assemblée puisse se satisfaire de la réponse que vient d'apporter M. le ministre des affaires étrangères à la question de M. Krieg. Si c'est effectivement le règlement qui empêche d'ouvrir aujourd'hui un débat sur une affaire aussi grave et aussi urgente, il importe de le modifier sur ce point. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur plusieurs bancs de l'union centriste.)

M. le président. Monsieur Stehlin, il est de fait que la conférence des présidents n'a pu retenir votre question.

L'article 138, alinéa 1^{er}, du règlement prévoit en effet : « Les questions d'actualité sont déposées à la présidence de l'Assemblée au plus tard deux heures avant l'heure fixée pour la conférence des présidents ».

Or, tel n'a pas été le cas pour votre question qui a été remise au secrétariat général de la présidence le 25 avril à dix-huit heures, soit une heure après l'expiration du délai requis.

D'autre part, vous n'ignorez pas que, après la réponse du ministre, seul l'auteur de la question dispose de la parole pendant deux minutes au plus.

Je puis cependant vous assurer que vos remarques n'en seront pas moins transmises à la conférence des présidents.

M. le ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je ne répondrai pas à M. Stehlin puisque la demande qu'il a présentée n'est pas de mon ressort. Qu'il me soit cependant permis de revenir sur la dernière partie de l'intervention de M. Krieg.

Au risque de manifester un esprit plus pragmatique que cartésien, je dirai à M. Krieg que, dans ce genre de chose et dans ce genre de politique, à chaque jour suffit sa peine. J'ai répondu à la question qu'il me posait aujourd'hui. Nous verrons plus tard. (Applaudissements.)

M. Pierre-Charles Krieg. On verra.

ARRÊT DES EXPERIENCES NUCLEAIRES

M. le président. M. Delorme demande à M. le Premier ministre s'il ne juge pas opportun l'arrêt des expériences nucléaires prévues dans le Pacifique qui suscitent la légitime protestation des pays de cette région.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées.

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Voici, monsieur Delorme, par ma voix, la réponse du Gouvernement à votre question.

Les raisons qui ont incité la France à se doter d'une force de dissuasion nucléaire ont été exposées devant cette Assemblée à de nombreuses reprises au cours de la précédente législature.

La France se doit d'être indépendante et en dehors de toute hégémonie. En assurant sa propre défense, elle contribue à l'équilibre mondial et par conséquent à la paix.

L'effort entrepris en vue de doter notre pays d'une force de dissuasion doit donc être poursuivi. C'est d'ailleurs la politique que le Parlement a approuvée en votant les lois de programme qui ont permis cet équipement et en adoptant chaque année le budget des armées qui en assure l'application.

Le jour où les grandes puissances commenceront elles-mêmes, comme premier pas vers un désarmement général et complet à envisager, sous contrôle international, à la fois la destruction de leurs stocks de bombes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que l'interdiction de leur fabrication, la France pourra s'associer à de telles mesures qu'elle a elle-même proposées et qu'elle ne cesse de réclamer depuis de nombreuses années.

Constituer un armement nucléaire significatif sur le plan de la dissuasion, comme telle est notre politique, impose un long processus d'études et de recherches, de fabrication et de mises au point qui doit être jalonné par des explosions expérimentales. Tant que les objectifs que l'on s'est fixés ne sont pas totalement atteints, pas plus que les autres puissances nucléaires qui l'ont précédée dans cette voie, la France ne peut s'affranchir de ces exigences.

La Grande-Bretagne a procédé dans le passé, pendant de longues années, à des expériences nucléaires qui se sont déroulées dans le Pacifique et, pour la majorité d'entre elles, sur le territoire de l'Australie, qui ne paraissait pas alors en éprouver une grande émotion, pas plus d'ailleurs que sa voisine la Nouvelle-Zélande.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Les Etats-Unis et l'Union soviétique ont procédé, comme vous le savez, à plusieurs centaines d'expérimentations nucléaires aériennes et la Chine, enfin, poursuit actuellement son programme nucléaire; si ses expériences se déroulent dans des conditions mal connues, elles ne sont cependant pas contestées.

Or, les campagnes entreprises par la France à cette même fin suscitent depuis quelques années dans certains pays une agitation dont il semble bien qu'elle soit davantage inspirée par des considérations politiques que par le souci de l'environnement.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Aymar Achille-Fould, secrétaire d'Etat. Ces protestations contre les essais nucléaires français sont d'autant plus mal fondées que les conditions de sécurité qui sont prises pour ces expériences sont très strictes.

En effet, aucun pays ne s'est imposé des règles aussi contraignantes que celles que nous avons adoptées pour l'exécution de nos expérimentations.

Afin que les essais ne fassent courir aucun risque à la population, certes, mais aussi à la faune et à la flore mondiales, le Gouvernement français a mis en place depuis 1966 un dispositif de surveillance chargé de suivre l'évolution de la contamination radio-active en divers points du globe.

Les informations ainsi recueillies sont transmises chaque année au comité scientifique des Nations unies pour l'étude des radiations ionisantes, qui publie un rapport sur les constatations faites et les mesures effectuées. Or, les rapports confirment que les essais nucléaires français n'ont créé et ne créent aucun danger pour les populations de l'hémisphère sud.

Enfin, une commission scientifique, composée d'experts français et d'Amérique latine, réunie l'année dernière en Equateur, a pu constater que tous les résultats des mesures produits par les pays participant à cette réunion — ce sont les pays riverains du Pacifique — sont concordants et se situent au-dessous de la limite maximale considérée comme permise par la commission internationale pour la protection radiologique, dont la compétence a été reconnue.

Cette commission a constaté que le niveau de radio-activité de l'hémisphère sud restait inférieur à celui de l'hémisphère nord. Elle a vérifié que, dans le domaine écologique et terrestre, la contamination radio-active n'est pas significative.

Compte tenu des précautions que nous avons prises, du contrôle international auquel nous soumettons le résultat de nos expériences, des conclusions des commissions scientifiques qui se sont réunies au cours de ces années dernières, mais aussi et surtout de la nécessité d'assurer notre indépendance nationale, il n'est pas envisagé, monsieur Delorme, d'annuler ou de modifier le programme d'expérimentation nucléaire initialement prévu. (Applaudissement sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Michel Debré. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claude Delorme. Vous ne serez pas étonné, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne soyons pas satisfaits de la réponse que vous venez de fournir à une question qui est bien d'actualité.

D'abord, vous présentez votre homme comme étant exceptionnellement propre. Mais, vous le savez mieux que nous, l'O.N.U., dans une séance solennelle, le 29 novembre 1972, a condamné vos expériences et souligné l'urgente nécessité de mettre fin à tous les essais, dans le Pacifique et ailleurs.

M. Hector Rolland. Vous voulez désarmer la France !

M. Claude Delorme. Vous connaissez fort bien toutes les répercussions tragiques de ces expériences, à moyen et à long terme, sur l'équilibre biologique, même en temps de paix.

Mais vous avez d'autres moyens.

Comment se fait-il que la Grande-Bretagne, il y a des années, ait arrêté ses essais après le vingt et unième, alors que vous, vous en êtes au vingt-sixième ?

Vous avez aussi parlé de la République populaire de Chine. Mais la Chine est libre, sur son propre territoire, de faire toutes les expériences qu'elle veut (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) et là, je rejoins M. Sanford qui dit : « Si votre bombe est si propre, alors, essayez-la chez vous ! » (*Mouvements divers.*)

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous indiquer que la poursuite des essais ne modifiera pas votre arsenal nucléaire. En effet, vous disposez déjà des bombes de 70 kilotonnes et, dans ma circonscription, d'ogives de 150 kilotonnes stockées dans les dix-huit missiles...

M. Hector Rolland. Vous avez peur ?

M. Claude Delorme. ... qui font partie de votre prétendue force de dissuasion.

M. Hector Rolland. De quel côté ?

M. Claude Delorme. Il n'y a aucune équivoque possible : avec des missiles de 2.300 kilomètres de portée, la dissuasion ne peut être orientée que vers l'Est !

Et si l'on avait l'idée monstrueuse, un jour, au poste de commandement de Rustres, Vaucluse, d'appuyer sur le bouton, alors, on verrait que votre dissuasion n'était qu'une plaisanterie, oh ! combien tragique !

Si vous estimez devoir continuer vos expériences, pourquoi, à l'exemple d'autres nations, n'abandonnez-vous pas l'atmosphère pour effectuer des tirs souterrains ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, se pose aussi la question de nos relations avec des nations amies. Nos amis d'Australie et de Nouvelle-Zélande et de toutes les nations du Pacifique...

M. Hector Rolland. Nos amis ? Ce n'est pas prouvé !

M. Claude Delorme. ... sont tous d'accord pour protester et, si cela ne vous touche pas, cela nous touche...

M. Pierre Kédinger. A quel endroit ?

M. Claude Delorme. C'est important aussi sur le plan économique !

J'ajoute que les Australiens et les Néo-Zélandais n'ont aucune leçon à recevoir sur le plan de l'amitié avec la France. Ils ont payé de leurs personnes pendant les deux guerres mondiales. Vous me permettez de le souligner.

Je voudrais également vous poser une question, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas évoquée. Soulèverez-vous l'incompétence de la Cour de la Haye ?

M. Michel Debré. Naturellement !

M. Claude Delorme. Vous la soulèverez. Vous aurez ainsi mauvaise conscience, monsieur le précédent ministre Debré, car si vous ne craigniez pas d'ouvrir votre dossier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous feriez faire un grand pas au droit international en matière nucléaire.

En tout cas, nous ne sommes pas satisfaits de vos explications, et nous vous prions — puisque vous voulez le respect des traités — de respecter la résolution de l'O.N.U. du 29 novembre 1972, demandant l'arrêt immédiat de vos sales expériences. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur de nombreux bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. Francis Sanford. Je demande la parole.

M. le président. Je rappelle qu'en vertu du règlement de l'Assemblée je ne puis plus maintenant donner la parole à quiconque.

M. Michel Durafour. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Je comprends qu'à la rigueur vous ne puissiez donner la parole à M. Sanford maintenant. Puisqu'il vient d'être mis en cause, je demande qu'il puisse répondre en fin de séance pour un fait personnel.

M. André Fanton. M. Sanford n'a pas été mis en cause !

M. le président. M. Sanford aura la parole en fin de séance pour un fait personnel.

REVENDEICATIONS DES TRAVAILLEURS DE LA REGIE RENAULT

M. le président. M. Fillioud demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir faire intervenir le Gouvernement auprès de la direction de la Régie Renault pour qu'une réponse soit donnée aux légitimes revendications des travailleurs et s'il n'estime pas que les caisses A.S.S.E.D.I.C. devraient se substituer à la Régie pour payer aux ouvriers les heures perdues.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs. M. Fillioud, ainsi que M. Ducloné auquel je devrai répondre tout à l'heure sur une question voisine, me permettront d'abord de constater que les « questions d'actualité » sont parfois dépassées par l'actualité elle-même.

M. Guy Ducloné. A qui la faute ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le conflit qui a longtemps paralysé la régie Renault semble aujourd'hui — je le dis avec toute la prudence nécessaire, car nous avons déjà vu des grèves rebondir quant on les croyait terminées — en bonne voie de règlement.

Le travail a repris dans tous les établissements de la Régie, ainsi que les négociations. C'est la meilleure réponse que, sur le fond du problème, je puisse fournir à l'Assemblée.

Je suis sûr que M. Fillioud s'en félicite comme moi-même, et souhaite que les négociations en cours aboutissent à un accord fondé sur l'intérêt des deux parties, et consacrant une nouvelle fois le rôle pilote qu'a constamment joué en matière sociale la régie Renault.

Toutefois, pour ne pas nourrir des espoirs trop chimériques, il faut préciser que le principal sujet des discussions en cours, c'est-à-dire les classifications, pose des questions très complexes qui ne pourront sans doute être résolues rapidement et par un seul accord. L'œuvre du temps sera nécessaire.

En tout cas, en tant que ministre du travail, je me réjouis de voir abordée par les partenaires de cette grande entreprise la question des classifications qui, vous le savez, est au cœur du problème général des conditions de travail, problème sur lequel nous aurons probablement l'occasion de revenir.

M. Fillioud demande en premier lieu si le Gouvernement entend intervenir pour que réponse soit donnée aux « légitimes revendications des travailleurs ». Je ne chercherai pas à savoir ici ce qui est légitime et ce qui est moins dans une masse aussi importante de revendications. On pourrait dire qu'une revendication devient légitime du moment qu'elle est épousée par un parlementaire, surtout s'il appartient à l'opposition ; les choses sont, évidemment, un peu plus nuancées.

Ce n'est pas à M. Fillioud que j'apprendrai que nationalisation ne signifie pas étatisation. La régie Renault est une entreprise qui doit vivre et se développer par ses propres moyens, face à la concurrence des entreprises françaises et étrangères. Pour cela, sa direction assure librement la gestion qui lui est confiée, sur le plan des relations sociales comme sur celui des relations économiques et de la technique, car tout est solidaire.

C'est aux partenaires sociaux eux-mêmes, par leur libre discussion, qu'il appartient d'examiner les revendications qui peuvent être satisfaites compte tenu de la situation de l'entreprise.

En second lieu, M. Fillioud soulève la question du rôle que peuvent jouer les Assedic dans l'indemnisation des heures perdues au cours du conflit.

Je dois rappeler que les Assedic sont des organismes à gestion paritaire qui versent des allocations spéciales aux travailleurs privés d'emploi, souvent en complément de l'aide publique, mais seulement en cas de chômage total et non pas en cas de chômage partiel.

En l'espèce, il s'agit de chômage partiel. La solution du problème posé ne peut donc être recherchée directement dans cette voie.

Il pourrait appartenir à l'entreprise d'intervenir, en application de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968, et grâce à l'existence, au sein de la Régie, d'un fonds de régularisation de ressources. Toutefois, l'indemnisation au titre du chômage partiel ne peut avoir lieu en vertu du texte, lorsque l'arrêt ou la réduction du travail résulte « d'une manière quelconque d'un conflit collectif ».

De même, le versement de l'aide publique ne peut intervenir, aux termes de l'article 3 du décret du 26 septembre 1967, pour « les personnes dont le chômage est provoqué par un différend collectif de travail intéressant l'établissement qui les emploie ».

Il en résulte que le chômage technique subi par le personnel des usines de la régie qui ont arrêté tout ou partie de leur activité après les « grèves bouchons » déclenchées dans deux d'entre elles ne peut normalement être pris en charge par l'Etat ou par les Assedic.

Il n'en va pas tout à fait de même — je l'indique à M. Fillioud comme je l'ai signalé récemment à un parlementaire de la majorité, M. Chaumont — du personnel d'autres établissements de la même entreprise, non concernés par le conflit. Je pense, par exemple, aux ouvriers de l'usine du Mans qui pourraient se trouver dans une situation difficile, entraînant des réductions d'horaire du fait de l'arrêt des établissements touchés par la grève ou par le chômage technique. Là, l'indemnisation de chômage partiel pourrait intervenir et l'aide publique pourrait être envisagée.

Il est, en outre, arrivé dans certains cas que, par une interprétation bienveillante des textes, l'aide publique ait été accordée aux travailleurs restant en chômage après la fin du conflit lorsque l'échelonnement des opérations contraignait les entreprises à décider une rentrée par tranches successives du personnel. Mais de telles mesures ne sont intervenues qu'au terme des conflits.

Les indications que je viens de donner concernent essentiellement, on le voit, les possibilités d'intervention de l'Etat ou de l'entreprise elle-même et non pas les aides qui pourraient accorder les Assedic. Ces organismes, rappelons-le, sont, dans les limites que le règlement fixe à leur compétence, libres de leurs décisions. Ici encore, il n'appartient pas au Gouvernement de leur suggérer de se substituer à l'entreprise concernée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates et de la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Joël Le Theule. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fillioud, pour deux minutes.

M. Georges Fillioud. C'est bien vrai, monsieur le ministre, que la France n'a parlé que de Renault pendant un mois et que nous n'en discutons qu'aujourd'hui seulement.

Cela, à mon avis, condamne non pas les procédures qui régissent nos travaux mais bien l'usage que le Gouvernement et la majorité font de ces procédures pour éviter que la représentation nationale ne se saisisse des affaires que Gouvernement et majorité ne souhaitent pas voir traiter dans cette enceinte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes et sur plusieurs bancs des républicains démocrates sociaux.)

Il est vrai — j'imagine, monsieur le ministre, que ce délai ne vous paraît pas choquant — que le Parlement aura attendu pour évoquer la situation chez Renault qu'un peu plus que la direction de la Régie pour accepter d'engager une véritable négociation avec les travailleurs.

Ma question est, en effet, toujours d'actualité car personne ne peut croire que la reprise du travail, ce matin à Billancourt, signifie pour autant que les problèmes qui se posaient aient trouvé une solution — vous l'avez d'ailleurs vous-même souligné.

Par cette question, monsieur le ministre, je demandais au Gouvernement d'intervenir dans cette crise grave car tel était, selon nous, son devoir, et votre propos ironique sur la formule « la nationalisation n'est pas l'étatisation » ne change rien à votre responsabilité dans cette affaire.

La vérité est qu'on a perdu un mois. La négociation n'a commencé entre les syndicats et la direction qu'après trois semaines de crise. La direction a accepté le dialogue depuis quatre jours maintenant, et vous venez de nous dire que vous espériez, le travail ayant en effet repris, que la solution aux revendications présentées par les travailleurs pourrait être trouvée.

Alors, pourquoi a-t-on perdu tant de temps ? Voilà dans quel sens, monsieur le ministre, je souhaitais que le Gouvernement intervienne dans cette affaire. D'ailleurs, comment pourriez-vous nous jurer que vous n'avez eu, pendant cette période, aucun contact avec la direction de la Régie, sans risquer d'être parjure ? Au reste, vous ne seriez pas cru. En tout cas, il ne serait pas à l'honneur du Gouvernement de n'avoir pas voulu se saisir au niveau de sa responsabilité et de son autorité d'un conflit concernant près de 100.000 travailleurs d'une grande entreprise nationale.

Le fait d'avoir ainsi laissé trainer les choses n'a fait qu'aggraver la situation. Les licenciements qui sont intervenus — combien et dans quelles conditions ? Une trentaine, dit-on, mais on ignore sur quelles bases — ont empêché en effet, que le climat ne se détende. Quant au chômage dit « technique » pour lequel, avez-vous déclaré, il n'est pas possible d'imaginer l'intervention des Assedic, tous le monde a bien compris qu'il n'était, pour une large part, qu'une manœuvre destinée à dissimuler une mesure de lock-out décidée pour exercer une pression sur les travailleurs.

Alors, au nom de quoi aujourd'hui des milliers de travailleurs devraient-ils faire les frais d'une mesure unilatérale et arbitraire de la direction de la régie Renault ?

Il faudra donc bien trouver le moyen de leur accorder une indemnisation totale, et vous savez que l'on ne cédera pas sur cette revendication, même si le travail a repris ce matin. Comment pourrait-on admettre, par exemple — ce qui semble être la position actuelle de la direction de la Régie — que l'indemnisation des salaires perdus varie entre 37 et 60 p. 100, selon les cas, selon les ateliers, selon les usines, en somme à la tête du client ? Ce serait donner une nouvelle arme, un autre moyen de pression à la direction de la Régie que de lui permettre de moduler l'indemnisation en fonction des jugements qu'elle porte sur le rôle joué par tel ou tel atelier dans la crise ouverte. Jamais la classe ouvrière n'acceptera une mesure aussi injuste !

Des solutions doivent donc être dégagées — et cela relève aussi de votre responsabilité, monsieur le ministre — pour que l'indemnisation complète des heures perdues sous prétexte de chômage technique soit acquise à l'ensemble des travailleurs. Il faut que les sanctions prononcées soient rapportées, que les salariés licenciés soient réintégrés dans l'entreprise. Je ne parle pas de la négociation qui s'ouvre sur les classifications et les qualifications : les travailleurs seront juges de la position adoptée lorsque cette négociation sera achevée. N'oublions pas non plus le problème de fond, qui demeure, c'est-à-dire celui des O. S., de leurs conditions de travail, et vous savez bien, monsieur le ministre, que vous ne vous en tirez pas longtemps par de simples déclarations pieuses. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

OUVERTURE DES NEGOCIATIONS CHEZ RENAULT

M. le président. M. Ducloné rappelle à M. le Premier ministre que, du fait de l'intransigeance de la direction de la régie nationale des usines Renault, de nombreux travailleurs sont contraints au chômage, et lui demande, la responsabilité du Gouvernement étant directement engagée, quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent immédiatement les négociations réclamées avec insistance par les syndicats.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les réponses que j'ai faites à M. Fillioud, et qui ne l'ont pas entièrement satisfait...

M. Georges Fillioud. Même pas partiellement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ... valent évidemment pour la question que me pose M. Ducloné. Ce dernier assortit cependant son analyse de considérations qui l'orientent encore davantage puisqu'il évoque, d'une part, « l'intransigeance de la direction » et, d'autre part, la « responsabilité du Gouvernement ».

M. Ducloné place à l'origine du chômage des travailleurs de la régie l'intransigeance de la direction. J'ignorais, pour ma part, que la caractéristique majeure de la direction de Renault fût l'intransigeance. Il y a quelques semaines, je me le rappelle encore, un certain programme célébrait les nationalisations et ses défenseurs n'hésitaient pas à citer Renault en exemple, comme une entreprise nationale qui a toujours été à la pointe de l'action sociale. De fait, on a souvent remarqué le caractère novateur des accords conclus au sein de cette entreprise et leur rôle dans l'amélioration de la condition des travailleurs en France. Il y a quelques semaines encore, un nouvel accord sur les retraites était signé, que l'on jugeait alors exemplaire.

Dans le conflit qui nous occupe, on sait que les négociations ont été rapidement ouvertes sur les revendications des ouvriers affectés aux grosses presses et la direction a formulé des propositions que les intéressés ont rejetées.

L'extension du conflit, la présentation de nouvelles revendications exigeaient, chacun en convient, une nouvelle discussion, mais celle-ci ne pouvait évidemment intervenir utilement que dans un climat d'apaisement, d'autant que ces revendications, simples en apparence, sont techniquement très complexes.

Si la direction de la Régie envisage de donner à ses interlocuteurs satisfaction totale ou partielle sur tel ou tel point, elle doit en envisager toutes les incidences dans l'entreprise et à l'extérieur et en évaluer les coûts, car elle a pour premier devoir d'assurer la survie de l'entreprise et l'emploi à ses travailleurs.

Je n'ai rien d'autre à dire sur ce point, les discussions étant en cours.

Deuxième aspect de la question de M. Ducloné : l'Etat devait-il intervenir directement dans ce conflit et, en quelque sorte, le prendre en charge ? D'aucuns l'ont suggéré et M. Ducloné ne manque pas de le faire, sous prétexte que la Régie est une entreprise nationalisée.

Je laisserais la patience de l'Assemblée si je répétais ce que j'ai dit tout à l'heure. La régie Renault agit et doit agir comme une entreprise. Les contraintes, s'il en est, proviennent du rôle que joueront les entreprises nationalisées dans l'évolution sociale actuelle. Elles y tiennent le rôle de pilote qui fait souvent peser sur elles un peu plus de charges, ce qui exige par conséquent plus de rigueur dans leur gestion. L'Etat, dans notre conception, ne peut intervenir à tout instant et à tous les niveaux, et il n'y avait aucune ironie — que M. Fillioud le sache — dans la distinction que j'opérais entre nationalisation et étatisation. C'est un domaine qu'il connaît aussi bien que moi-même.

Si l'Etat intervenait à tout bout de champ, il amoindrirait l'autorité et l'indépendance de ceux auxquels il se substitue, en l'espèce les syndicats et les chefs d'entreprise, qu'il considère comme majeurs et aptes à régler directement leurs affaires. Telle est sans doute la meilleure manière d'aboutir à de véritables accords où ne fait pas défaut le consentement mutuel.

Cela ne signifie pas cependant que le Gouvernement n'a pas suivi attentivement ce conflit ni souhaité qu'un accord intervienne rapidement : la grève place les familles de travailleurs dans des conditions difficiles et elle crée à l'économie un préjudice considérable.

Aussi ne nous sommes-nous pas limités à ce vœu et l'administration que je dirige n'est pas restée passive. Exercant ses prérogatives normales, le directeur du travail et de la main-d'œuvre de la région parisienne s'est efforcé, souvent avec bonheur, de rétablir le contact entre la direction et les syndicats. Il me reste à souhaiter que des discussions en cours sorte un accord durable au sein de la régie Renault qui lui permettra, pour le bien de ses travailleurs et de notre industrie, de maintenir sa tradition d'entreprise dynamique et novatrice. C'est, je le pense, aussi votre vœu. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que la nationalisation n'était pas l'étatisation. C'est vrai dans le programme commun de la gauche. Ce n'est pas vrai lorsque le président-directeur général d'une entreprise nationale est désigné en conseil des ministres. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*) Ce n'est pas vrai lorsque le Président de la République décide un jour de transformer les travailleurs de la régie Renault en actionnaires.

Comment admettre, ainsi que vous venez de le répéter, que le Gouvernement ne puisse rien faire pendant les négociations, comme il n'a rien fait avant que celles-ci s'engagent, sinon de favoriser l'aggravation du conflit ? Sa responsabilité s'en trouve encore accrue.

Le Président de la République, et le Premier ministre dans cette assemblée, peuvent bien bavarder sur la condition des ouvriers spécialisés, mais lorsque le problème se pose concrètement dans une usine nationale ni l'un ni l'autre ne se sent plus concerné.

Durant cinq semaines, les O. S. de la régie Renault et les autres catégories de cette entreprise ont mené la bataille avec leurs syndicats.

Malgré les provocations — le refus de payer les journées de lock-out en est une — la direction a été forcée d'accepter de discuter et la discussion engagée sur les classifications des O. S. montre tout le temps perdu et tout ce que coûte à la Régie l'intransigeance de la direction et du Gouvernement dès le début du conflit.

Il faut que la négociation aboutisse et, le syndicat C. G. T. y a insisté dès le début, il faut partir d'une base satisfaisante au niveau de la classification des O. S. si l'on veut bâtir une grille unique correcte des salaires donnant satisfaction à l'ensemble des travailleurs de la Régie. Cela signifie qu'après les premiers reculs en ce qui concerne la paie par poste, le calcul de celle-ci compte tenu de la capacité, de la pénibilité et de la responsabilité, la diminution à trois du nombre des catégories d'ouvriers spécialisés et l'augmentation des coefficients relatifs aux O. S., il convient de régler le reste du contentieux. Il porte sur la valeur du point, la garantie du salaire et la promotion à l'ancienneté, les conditions de travail des ouvriers spécialisés. Il s'agit aussi des barèmes appliqués pour les employés, techniciens et professionnels, de la juste indemnisation des travailleurs « lock-outés » et de la réintégration de tous les licenciés.

A propos des licenciements, on a avancé comme argument que la justice était saisie. Celle-ci pourra dire d'ailleurs quelle part de machination recèlent les dossiers fabriqués pour l'occasion. Mais personne ne soutiendra que les licenciements se justifient par le fait que la justice est saisie. S'il en était ainsi, il ne serait pas inutile de souligner que votre argumentation et celle de la direction de la Régie diffèrent selon qu'il s'agit d'ouvriers ou de messieurs bien nantis.

Lorsqu'il s'agissait d'appliquer la loi électorale à M. Rives-Henrys, dans cette assemblée, on ne pouvait le faire, selon vous, avant que la justice ne se soit prononcée. Mais on licencie des ouvriers — notamment des ouvriers immigrés — avant même que la justice ne soit saisie ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Vous devez savoir que la solidarité des ouvriers français et immigrés n'est pas une vaine formule, encore moins la solidarité effective du parti communiste français et de ses élus avec la classe ouvrière et l'ensemble des travailleurs dans leur lutte légitime.

La question des ouvriers spécialisés a été posée à l'occasion du conflit Renault. Elle doit être réglée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

— 3 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle à l'Assemblée que, aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

AIDE AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour exposer sommairement à M. le ministre des affaires étrangères sa question relative à l'aide aux pays en voie de développement (1).

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, en novembre 1971, dix ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne se sont réunis à Rome. Ils ne sont plus que neuf, la Norvège n'ayant pas adhéré au Marché commun.

En célébrant l'anniversaire du traité de Rome, ces ministres ont cru de leur devoir de penser aux pays malheureux. Le président Harmel, alors ministre des affaires étrangères de Belgique, a exposé un plan sur lequel je me permettrai de revenir lorsque j'aurai entendu votre réponse, monsieur le ministre.

Ce plan a fait naître un grand espoir chez certains d'entre nous. En effet, si nous débattons entre Français de tel ou tel sujet, nous ne devons pas oublier qu'à travers le monde des gens sont beaucoup moins heureux que les plus malheureux d'entre nous et que nous leur devons une aide efficace.

Je serais très heureux de savoir ce que le Gouvernement entend faire et s'il peut donner suite à cette proposition tendant à associer tous les pays du Marché commun à une aide aux pays qui sont en voie de développement ou qui souffrent de la faim.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Michel Jobert, ministre des affaires étrangères. Monsieur Bertrand Denis, je vous remercie en leur nom de l'hommage que vous venez de rendre aux ministres des affaires étrangères qui m'ont précédé pour l'action qu'ils ont menée.

C'est à la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ou adhérents des communautés européennes, réunie à Paris du 19 au 21 octobre 1972, à l'invitation du Président de la République française, qu'ont été définies les orientations que ces Etats et la Communauté elle-même entendent donner à leurs efforts dans la lutte contre le sous-développement persistant dans le monde.

La déclaration adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Neuf indique à cet égard les deux voies selon lesquelles ces efforts accrus doivent s'exercer en commun. Il s'agit, d'une part, de poursuivre la politique d'association telle qu'elle a été mise en œuvre par la Communauté depuis sa fondation et de l'étendre à ceux des pays en voie de développement du Commonwealth qui souhaiteront y participer.

Il s'agit, d'autre part, de chercher à répondre, encore plus que par le passé, à l'attente de l'ensemble des pays en voie de développement. Les moyens proposés pour la mise en œuvre de cette politique sont ceux-là mêmes que le Gouvernement estime essentiels et sur lesquels il fonde sa politique de coopération et d'assistance avec les pays en voie de développement : d'abord, actions tendant à la stabilisation des marchés de produits de base et à la croissance des recettes d'exportation tirées de ces produits ; ensuite, amélioration du système des préférences généralisées qui facilite l'importation de produits manufacturés provenant de pays en voie de développement ; enfin, augmentation du volume des aides financières publiques et amélioration des conditions financières de ces aides.

Je précise, monsieur le député, qu'un rapport sur l'ensemble de ces questions est en cours d'élaboration entre les Neuf. Le conseil des communautés européennes doit en être saisi, pour délibération et décisions, dans les prochaines semaines. Vous

m'objecterez peut-être que nous sommes le 2 mai et que le rapport devait être déposé le 1^{er} mai ; je pense toutefois qu'il sera déposé très prochainement.

Ce rapport fera place également au grave problème, que vous avez évoqué, de la faim dans le monde. Le Gouvernement s'attache à y donner les solutions que lui permettent les moyens dont il dispose. Il apporte en particulier une aide d'urgence aux pays africains qui souffrent actuellement de graves pénuries alimentaires et il participe de façon continue soit par des contributions nationales, soit en liaison avec ses partenaires de la Communauté, à des transferts de produits alimentaires dans les régions du monde qui souffrent de la faim.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour cinq minutes.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

J'ai été très heureux d'apprendre qu'un rapport des Neuf était à l'étude et sur le point d'être porté à la connaissance du public.

Mais la publication de ce document ne suffira pas, et je suggère que s'instaure, dans cet hémicycle, un débat sur ce sujet d'autant plus important que le chef de l'Etat lui-même s'en est préoccupé.

J'ai eu l'occasion, il y a plusieurs années, d'affirmer ce que vous venez de dire quant à la nécessité de conclure des accords mondiaux sur les produits de base, étant donné que certaines matières premières constituent, pour les populations des pays non développés, le seul moyen d'existence.

Or la différence entre un prix correct et le prix auquel nous achetons actuellement ces produits n'aurait qu'une faible incidence sur le coût de la vie dans les pays développés, compte tenu des frais d'acheminement, de transport et de transformation. Toute différence, si faible fût-elle, serait très favorablement accueillie par les nations productrices.

Je crois savoir qu'un accord est prévu pour le cacao et le café — vous me pardonnerez d'entrer ainsi dans les détails — mais, pour certains pays qui n'exportent que l'une de ces deux denrées, la situation est préoccupante. Il conviendrait donc de hâter la réunion de la conférence.

Des mesures devraient être prises également pour le sucre et les oléagineux. A cet égard, notre propre politique agricole est concernée.

Un effort devrait être fait aussi pour les textiles, tels que le jute ou le coton, ou pour des produits comme le caoutchouc, cette liste n'étant d'ailleurs pas limitative.

Monsieur le ministre, les problèmes que je viens d'évoquer sont importants et je vous demande de vous attacher à leur solution, de dire aux Français que nous voulons faire quelque chose. Je vous demande encore d'obtenir de nos partenaires qu'ils réclament de leurs nationaux et de leurs parlements respectifs des engagements budgétaires précis et non de vagues promesses.

Ainsi pourrions-nous venir en aide aux pays dont vous venez de parler, et en particulier aux pays africains qui sont actuellement touchés par une sécheresse telle que leurs populations n'en avaient jamais connu de pareille.

Tous les pays développés — et le nôtre, pour commencer — devraient s'intéresser au sort de ces populations qui meurent littéralement de faim. Ayant eu l'occasion de visiter certains pays dits sous-développés, je ne vous cache pas que j'en ai gardé un goût d'amertume. Trop de Français ne se rendent pas compte à quel point ils sont privilégiés.

Monsieur le ministre, penchez-vous sur ce problème et demandez à nos partenaires de faire un effort avec nous. Je ne puis tout dire en cinq minutes, mais je vous conjure d'organiser cette assistance aux pays en voie de développement et de faire, en quelque sorte, assez de publicité pour que tous les Français prennent conscience de leur devoir à cet égard.

Je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements.)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES D'AQUITAINE

M. le président. La parole est à M. Labarrère, pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question relative à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bertrand Denis demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les moyens que le Gouvernement français compte mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations du président Harmel tendant à augmenter l'effort des pays européens en faveur des pays sous-développés, et, d'une façon générale, des régions désertifiées du monde où la faim se fait sentir soit d'une façon occasionnelle, soit d'une façon constante. »

« M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés que pourraient créer la dilution de la direction de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine au sein de l'E.R.A.P., et le démantèlement de la S.N.P.A. en de multiples sociétés filiales, s'il n'était tenu suffisamment compte des intérêts du personnel de cette société et de ceux du Béarn où la crise de l'emploi est particulièrement inquiétante. Il lui demande quelles dispositions il compte faire prendre par le président de la S.N.P.A. pour assurer une politique de recherche scientifique et technique efficace, ainsi qu'une politique de développement industriel, nécessaires à la reconversion des activités de cette société en Béarn. »

M. André Labarrère. Ce qui se passe actuellement au Béarn, dans la région de Pau et de Lacq, du fait de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, a valeur d'exemple pour notre pays et, en fait, pour tous les Français, même si certains collègues quittent maintenant l'hémicycle.

En 1966, M. Guillaumat, président directeur général de la S. N. P. A. et d'Elf-Erap, déclarait à Pau :

« Mes deux prédécesseurs ont toujours affirmé que l'intérêt de la S. N. P. A. se confondait avec la prospérité de la région. Je suis heureux de pouvoir dire combien cette politique me paraît sage, et combien je souhaite la poursuivre. La comprenant, j'ai aussi des raisons d'être attaché à ce qu'elle réussisse. »

M. Georges Pompidou, alors Premier ministre, abondait dans ce sens en déclarant :

« En ce qui concerne l'industrie, j'ai entendu avec plaisir l'exposé de M. Guillaumat parce qu'il m'a paru traduire un désir de faire mieux que par le passé, c'est-à-dire porter davantage son effort sur l'industrialisation de ce département non pas simplement par ses activités propres et fondamentales, mais par ses activités en descendant, qui sont provoquées par ses productions. »

Monsieur le ministre, la réalité actuelle ne correspond en rien à ces bonnes paroles !

Voici une vingtaine d'années, la découverte du gaz naturel de Lacq a bouleversé l'extrême Sud-Ouest de notre pays. Surgissant d'une contrée traditionaliste, au passé industriel modeste, la S. N. P. A. avait, certes, et à toujours, pour mission première le développement d'une activité minière, mais également la promotion de la région par son industrialisation.

Or, au fil des années, on s'est rendu compte que la S. N. P. A. ne s'intéressait en aucune façon au Béarn. Il fallait bien qu'elle fût implantée là puisque le gaz y était ! Pour la S. N. P. A. — je pése mes mots — le Béarn est une colonie, et les Béarnais sont des gêneurs, sinon des assistés.

Le Béarn ne retrouve la faveur du pouvoir — mais en paroles seulement — qu'au moment des élections. Nous sommes alors gâtés, et tous les ministres descendent jusqu'à notre région !

Lors de la dernière campagne électorale, M. Messmer a déclaré aux Palois, éberlués par tant d'optimisme, que le problème de l'épuisement du gaz naturel ne se poserait que dans trente ans, ce qui est contredit par toutes les études sérieuses. M. Messmer n'a pas été sérieux en cette occasion. Mais les faits sont têtus : le gisement s'épuise et, au rythme actuel, son exploitation ne pourra se poursuivre au-delà de 1983.

Or, grâce au sous-sol béarnais et à des privilèges fiscaux, la S. N. P. A. dispose de capitaux considérables et, pour les bénéficiaires nets, se place au tout premier rang des entreprises françaises. Cela ne profite en rien au Sud-Ouest français : la S. N. P. A. arrête ses investissements dans la région, les entreprises qui travaillent pour elle voient leur activité diminuer, tandis que le chômage dans le département des Pyrénées-Atlantiques atteint le double de la moyenne nationale.

Le gisement de Lacq assure la vie de 50.000 personnes en Béarn, ce qui laisse prévoir la gravité des problèmes économiques et sociaux que va poser l'épuisement du gisement.

Cet aspect particulier des relations entre la S. N. P. A. et le Béarn permet d'aborder, par un exemple concret, deux problèmes fondamentaux. Le premier est celui des relations entre l'Etat et les sociétés nationales à capitaux d'Etat majoritaires, et le second, celui des déséquilibres dans le développement économique de notre pays, qui révèlent la carence et, souvent, les idées fixes de la politique d'aménagement du territoire, imposée de Paris sans concertation avec les intéressés.

Il n'est vraiment pas sérieux de parler d'aménagement du territoire et d'intérêt pour le développement industriel de l'Ouest français si le Gouvernement ne fait rien pour obliger une société à capitaux d'Etat majoritaires, et qui en a les moyens, à participer à cette action de promotion.

Avant de vous entendre, je voudrais conclure en disant — sans tomber dans un raisonnement à courte vue — qu'il y a plus vexant encore.

Est-il naturel que la S. N. P. A., se désintéressant totalement du Béarn et de l'Aquitaine, aille en Italie, en Pologne ou en Espagne pour implanter des usines, sur la base des travaux effectués dans les centres de recherche de Pau et de Lacq ?

Sans nier la vocation internationale de la S. N. P. A., nous vous demandons, monsieur le ministre, si cette société nationale, à majorité de capitaux d'Etat, a le droit de se comporter en France comme dans un pays colonisé, sans que le Gouvernement intervienne.

Or il se produira une grave crise dans les Pyrénées-Atlantiques et dans le Sud de l'Aquitaine si des mesures ne sont pas envisagées dès maintenant pour la reconversion des activités de la S. N. P. A. et le développement industriel en Béarn. Il faut agir, monsieur le ministre, avant que le pessimisme ne se transforme en colère dans notre région. En effet, l'histoire de la S. N. P. A. n'a été jusqu'à maintenant, en Béarn, qu'une série d'espairs déçus et d'occasions manquées, car cette société et la plupart de ses dirigeants n'éprouvent que du mépris pour cette région qui a fait leur fortune. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, suppléant M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Les questions posées par M. Labarrère sur les répercussions pour le Béarn de l'évolution de la situation de la S. N. P. A. appellent les réponses suivantes :

L'évolution de l'économie pétrolière mondiale impose à tout groupe pétrolier d'utiliser au mieux ses équipes et ses positions industrielles et commerciales en vue d'accroître son efficacité globale.

Le groupe Elf-Erap-S. N. P. A. ne peut échapper à cette loi ; il a donc été amené à renforcer ses structures en élargissant les instances au sein desquelles se détermine la politique générale du groupe et en confiant à une même direction générale les responsabilités des secteurs d'exploration et de production.

Mais la S. N. P. A. conserve toute sa personnalité. C'est ainsi que les aménagements apportés aux modalités de fonctionnement du groupe ne portent en aucune façon atteinte aux structures patrimoniales existantes ; ils respectent intégralement les intérêts des actionnaires privés et ne remettent pas en cause l'appartenance du personnel aux sociétés qui l'emploient.

Cette réforme ne fait que traduire la volonté du groupe Elf d'assurer l'avenir de la S. N. P. A. et de son personnel dans les meilleures conditions de rentabilité.

La production de gaz à Lacq, vous le savez, monsieur Labarrère, doit se poursuivre à son rythme actuel jusqu'en 1983, date à partir de laquelle s'amorcera un mouvement de décroissance si aucune découverte ne permet de relayer le gisement actuellement en exploitation.

Des sommes importantes sont investies chaque année dans la prospection en Aquitaine. Il ne semble pas possible d'accroître encore cet effort.

A diverses reprises, la S. N. P. A. a clairement manifesté son intention de maintenir sur place les centres de décision et de gestion des opérations qui s'y trouvent actuellement, ainsi que les laboratoires de Pau et de Lacq.

Mais, au-delà de la préservation de l'emploi dans le cadre du niveau actuel de l'exploitation, la S. N. P. A. s'intéresse activement au développement économique de la région.

Dans cet esprit, elle a participé à la création du Bureau de développement économique des Pyrénées-Atlantiques, et chaque fois que la localisation en Aquitaine paraît économiquement possible, elle est prête à donner la préférence à cette région pour l'implantation d'une industrie nouvelle créée dans le cadre de sa politique de diversification.

Plus directement, la S. N. P. A. étudie un certain nombre d'activités de développement non liées à ses activités principales et situées dans le secteur industriel « plus léger » et à fort taux de croissance : produits chimiques spécialisés, lutte antipollution par le traitement des eaux et des fumées, notamment.

Cette politique s'est traduite récemment, dans le domaine des activités « hygiène et santé », par la prise de participation en cours de la S. N. P. A. dans le groupe Labaz. Le fait que cette société ait son implantation principale près de Bordeaux a été l'un des éléments d'une décision qui marque la volonté de la S. N. P. A. de développer une activité préférentielle dans le Sud-Ouest.

Je pense, monsieur Labarrère, que ces éléments, que je vous transmets au nom de mon collègue empêché, sont de nature à calmer vos inquiétudes. Je peux vous assurer que, tout autant que vous, le Gouvernement attache le plus grand prix au développement de l'économie du Béarn, dont il est responsable.

M. le président. La parole est à M. Labarrère.

M. André Labarrère. Monsieur le ministre, je pourrais profiter de l'occasion pour vous parler de la péréquation des transports, puisque vous êtes le ministre des transports.

Je reviens au sujet, regrettant que M. Charbonnel ait été empêché d'assister à la présente séance.

Je ne vous étonnerai pas en disant que vous ne m'avez nullement convaincu.

Quoi que vous en disiez, l'orientation actuelle de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine est très inquiétante. Créée par l'Etat grâce à des fonds publics, cette société a, en l'absence de directives politiques précises, beaucoup évolué depuis sa naissance en ce qui concerne la conception de ses responsabilités vis-à-vis de la région.

Ses premiers présidents, qui avaient vécu l'aventure industrielle de Lacq, étaient conscients des responsabilités de la S. N. P. A. vis-à-vis du Sud-Ouest.

Mais il s'est produit un phénomène très curieux : au fur et à mesure que la S. N. P. A. réussissait et devenait une société internationale, la conception de ses dirigeants se modifiait.

Pour assurer l'approvisionnement de la France, elle a — et c'est normal — largement investi à l'étranger, au Canada, aux Etats-Unis, en Tunisie, en Libye, en Nouvelle-Zélande, en Australie.

L'incertitude même de la recherche pétrolière a conduit la S. N. P. A. à essayer de s'assurer une assise industrielle en France.

Mais, monsieur le ministre, si j'étais sûr que vous ayez vous-même écrit ce que vous venez de lire, je serais très inquiet !

Comment pouvez-vous dire que la Société nationale des pétroles d'Aquitaine s'est toujours intéressée à une localisation de ses activités en Aquitaine ? C'est absolument faux ! Toute l'implantation industrielle de cette société s'est faite en dehors de l'Aquitaine, sur l'axe Marseille—Lyon—Paris—Le Havre, préconisé par les services de l'aménagement du territoire.

Vous savez que l'Ouest est traité en parent pauvre et, bien qu'elle ait récemment donné un Premier ministre au pays, notre région est un désert économique.

Beaucoup plus grave est aujourd'hui la transformation de la S. N. P. A. en holding. Et lorsque vous affirmez que cette société garde sa personnalité, permettez-moi d'en douter !

Elle vient d'abandonner, par la vente de 50 p. 100 des actions de sa filiale Aquitaine Total Organico à la Compagnie française de raffinage, son orientation chimie lourde. Elle néglige ainsi une possibilité industrielle et ses conséquences pour le Béarn.

A l'objectif initial de la recherche pétrolière, elle a substitué la course au profit maximum par des prises de participation dans des associations de recherche pétrolière, et elle accentue son orientation financière en achetant, soit en totalité, soit partiellement, des entreprises : La Seignerie, Robillart, Olivier, Labaz.

Je trouve magnifique que vous arriviez, par un extraordinaire tour de passe-passe, et par le biais de la pollution, à prouver que la prise en main des laboratoires Labaz est bénéfique pour la région !

Ce qui est plus grave, c'est que l'actuel directeur des laboratoires Labaz était — ou est encore, on ne le sait plus — le directeur du département du développement industriel — département dont on ignore aussi ce qu'il devient — de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. On sait seulement que le directeur de ce département s'occupe des laboratoires Labaz. C'est là qu'est le drame.

Contrairement à ce que vous dites, la S. N. P. A. laisse se dégrader peu à peu cet outil essentiel qu'est la recherche.

Les centres de recherche de Pau et de Lacq ont donné d'excellents résultats dans de nombreux domaines, mais l'évolution du personnel de recherche est alarmante : il y avait 506 agents en 1966, contre 303 en 1973, c'est-à-dire que 203 de ces agents ont quitté la recherche.

Alors, comment pouvez-vous me dire que la S. N. P. A. veut à tout prix maintenir ces centres de recherche de Lacq et de Pau ?

La S. N. P. A., par la personnalité brillante de son président directeur général, M. Guillaumat, se dilue dans l'ensemble Elf-Erap—S. N. P. A., et bientôt nous n'aurons plus en face de nous d'autorité capable d'assumer les engagements contractés vis-à-vis du Béarn. Le tour — c'est-à-dire le mauvais tour, monsieur le ministre — sera joué !

Vous nous avez dit, et j'ai trouvé cela extraordinaire, que la S. N. P. A. s'intéressait à la région puisqu'elle a participé à la création d'un bureau de développement économique qui, en un an, n'a fait que publier une plaquette pour nous apprendre où se trouve Pau en France. (Sourires.) Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui a « couvé » ce bureau, en a écarté les maires de Pau et de Bayonne en leur disant : « On ne vous y met pas, car vous y feriez de la politique. »

Monsieur le ministre, imaginez-vous un bureau de développement économique comportant à la base un préfet — on sait qu'il est l'instrument du Gouvernement, c'est normal — et présidé par un ancien haut fonctionnaire de grande qualité, mais qui est à Paris, tandis qu'on écarte de cet organisme les maires de Pau et de Bayonne ?

Au conseil général, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à qui je demandais si les maires de Pau et de Bayonne y figureraient un jour, m'a répondu : « Oui, après les élections. » On ne voulait pas qu'ils en fassent partie avant. Mais monsieur le ministre, les élections sont passées...

M. Raoul Bayou. Mais elles ont mal tourné !

M. André Labarrère. Maintenant, tenez au moins quelques promesses.

Dans ce bureau de développement économique, la S. N. P. A. a investi généreusement un million de francs — c'est beau, c'est grand ! comme on a dit — alors qu'elle tire du sous-sol des milliards de francs de bénéfices. La responsabilité du Gouvernement est donc capitale.

Pourriez-vous, monsieur le ministre, demander à M. Messmer, Premier ministre, s'il partage l'opinion de son prédécesseur, M. Chaban-Delmas, qui déclarait aux syndicats le 12 juin 1971 :

« Vous dites qu'à la S. N. P. A. l'Etat est le patron. En réalité, nous n'intervenons que si nous estimons que les propositions qui nous sont faites sont aberrantes, mais nous n'avons pas les moyens d'imposer quoi que ce soit dans les orientations. Nous ne pouvons absolument pas infléchir les orientations d'une société nationalisée. Une action n'est possible que par persuasion. »

Ce texte est extraordinaire ! Le Gouvernement déclare qu'il ne peut rien dire. Et les dirigeants, trop heureux de sauter sur l'occasion, répondent : « L'Etat ne nous a jamais contraints à faire ce que nous ne voulions pas, ni empêchés de faire ce que nous voulions. »

De nombreux leaders politiques ont été interrogés à ce sujet. Certes, ils ne peuvent pas se souvenir de toutes leurs déclarations, mais j'en rappelle quelques-unes.

M. Tomasini — alors secrétaire général de l'U. D. R., mais qui ne l'est plus, je ne sais pas exactement pourquoi — estimait que la politique de concertation est indispensable et la responsabilité de l'Etat évidente dans des entreprises telles que la S. N. P. A.

M. Griotteray — qui, me semble-t-il, ne siège plus dans cette enceinte — parlait de la politique des féodalités et attaqué ces princes du pétrole qui ne sont responsables devant rien.

Pour M. Lecanuet — lui, a une attitude ferme, mais cela peut changer — « dès lors que l'Etat détient la majorité du capital d'une entreprise, il se doit d'exercer un contrôle effectif sur ses orientations ».

M. Poniatowski — on l'entend moins maintenant — déclare que « l'Etat, détenteur de la majorité du capital, doit donner les impulsions et effectuer les contrôles nécessaires dans le domaine des grandes impulsions ».

J'arrête là ces citations ; mais vous savez que, sur ce sujet, les orientations du programme commun de la gauche sont les plus nettes.

Tous les partis s'accordent donc à reconnaître que le Gouvernement doit orienter la politique des entreprises nationales et que celles-ci ont des responsabilités à l'égard des régions où elles sont implantées.

En conclusion, monsieur le ministre, il vous appartient de demander au Gouvernement de mettre en place dès maintenant, avec la participation de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, des forces syndicales et politiques, des collectivités locales et de toutes les forces vives, un plan de développement des pays de l'Adour, véritable entité économique écartelée entre deux régions de programme : Aquitaine et Midi-Pyrénées. Les pays de l'Adour, par leur vitalité démographique, la proximité des provinces espagnoles en plein développement, l'existence de villes moyennes, telles que l'agglomération paloise de 130.000 habitants, constituent un support remarquable à une action exemplaire de développement.

Il vous appartient aussi de confirmer officiellement au président directeur général de la S. N. P. A. la volonté du Gouvernement de lui voir remplir ses responsabilités à l'égard de la région, en consacrant aux investissements une part significative du cash flow dégagé de Lacq.

Lors de la dernière campagne électorale, M. Messmer nous avait rempli d'aise en parlant d'une vocation pour la chimie fine. Vous y avez fait allusion, monsieur le ministre, mais nous serions heureux que cette bonne intention n'en reste pas au stade électoral et se concrétise dans les faits.

D'ailleurs, dans les pays de l'Adour, l'Etat contrôle le capital ou les commandes d'autres sociétés telles que Turbornéca, Bréguet, Messier, l'arsenal de Tarbes, Alstom. Cette énumération rend éclatante la responsabilité de l'Etat dans le développement économique de cette région.

Afin de ne pas avoir à opérer à chaud d'ici quelque temps, des solutions doivent intervenir d'urgence, car l'exemple de la S.N.P.A. illustre, à notre avis, les incohérences de la politique d'aménagement du territoire.

Le Gouvernement a maintenant trouvé un nouvel élément : il exalte les villes moyennes. Or Pau est un exemple typique de ville moyenne. Périgueux aussi, monsieur le ministre, mais nous sommes de l'Aquitaine et nous croyons qu'avec Pau le Gouvernement dispose dans ce domaine d'une très belle occasion de mettre ses idées en pratique. L'avenir est, certes, aux villes moyennes ; mais, monsieur le ministre, il serait proprement scandaleux que la S.N.P.A., qui a tiré son immense fortune du sous-sol béarnais, soit la cause de la ruine de cette région et accentue encore le vide industriel de l'Aquitaine.

Il est temps que le Gouvernement regarde ce qui se passe dans les sociétés à capitaux d'Etat majoritaires. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes, des radicaux de gauche et des communistes*)

ARDOISIÈRES ET MINES DE SEGRÉ

M. le président. La parole est à M. La Combe pour exposer sommairement à M. le ministre du développement industriel et scientifique sa question relative aux ardoisières et mines de Segré (1).

M. René La Combe. Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de vos prédécesseurs sur la situation des ardoisières et des mines de fer de la région de Segré, dans le département de Maine-et-Loire.

En effet, ces entreprises sont en « perte de vitesse » pour des raisons techniques inéluctables et c'est pourquoi je vous ai posé cette question afin que chacun puisse entendre votre réponse.

M. Labarrère vient d'exposer brillamment les difficultés de sa région. Je pourrais reprendre ses paroles en grande partie ; si les problèmes ne sont sans doute pas identiques dans les deux régions, leur solution dépend toutefois des services de l'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, j'ai déjà dit à votre prédécesseur que ses fonctions devaient être étendues car elles sont essentielles : l'aménagement du territoire couvert, en effet, de nombreux domaines : construction, transports, industrialisation, etc.

L'ardoise extraite dans ma région est, vous le savez, concurrentielle, à la fois, par les importations d'Espagne et par l'ardoise artificielle. Il s'ensuit que la capacité de production diminue et que les effectifs des ardoisières sont de plus en plus squelettiques, d'où des problèmes sociaux et familiaux dans cette région essentiellement agricole qu'est la mienne.

Les mines de fer de Segré, pour leur part, sont dans une situation analogue. Situées loin des hauts fourneaux de l'Est, les frais de transport grèvent le prix de revient du minéral. Ces entreprises ont, dans une certaine mesure, connu la prospérité ; mais elles doivent maintenant faire face à de difficiles problèmes de gestion, ce qui entraîne, là encore, des conséquences sociales et familiales.

C'est donc avec beaucoup d'intérêt, monsieur le ministre, que j'attendrai votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports, suppléant M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Le ministère du développement industriel et scientifique n'a pas manqué de s'intéresser au difficile problème d'adaptation qui se pose aux exploitations ardoisières du Maine-et-Loire.

C'est ainsi que, sur son incitation, s'est constitué un groupement d'intérêt économique : le groupement des industries ardoisières du bassin d'Angers. Les moyens techniques et financiers qui conviennent devraient permettre à ce groupement de réaliser un programme de travaux coordonnés propre à améliorer la compétitivité de ces industries.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. La Combe demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier les graves conséquences que risquent d'avoir les difficultés que connaissent, d'une part, les ardoisières et, d'autre part, les mines de fer de Segré dans le département de Maine-et-Loire. »

En ce qui concerne les ardoisières de la région de Segré, que vous avez évoquées tout particulièrement, monsieur La Combe, un programme de recherche a en outre été préparé en vue de vérifier l'existence d'indices favorables qui avaient été précédemment reconnus sur l'un des gisements ardoisières. Ce programme a été préparé par le bureau de recherches géologiques et minières, sous la direction de l'arrondissement minéralogique de Rennes, en liaison avec la société intéressée.

Son financement est assuré par une subvention de 220.000 F du ministère du développement industriel et scientifique qui a été accordée le 11 janvier 1973. Les travaux de reconnaissance, d'abord en surface, ensuite en profondeur, se sont poursuivis jusqu'à présent de façon satisfaisante. Ils ne permettent pas toutefois, au stade actuel, de tirer des conclusions quant à l'existence d'un gisement réellement exploitable.

Quant à la mine de fer de Segré, ses débouchés se sont réduits en raison de la concurrence des minerais d'outre-mer, non phosphoreux et à haute teneur en fer. De ce fait, la mine n'a plus pratiquement qu'un seul client important, et il n'est pas certain que celui-ci puisse poursuivre ses enlèvements au-delà de quelques années.

Si ce risque se réalisait, la mine aurait sans doute la possibilité de prolonger son activité en faisant subir sur place à son minéral une certaine valorisation : concentrés, boulettes. Sur un autre plan, l'exploitant a déjà jugé bon de préparer la conversion de son personnel en créant, il y a quelques années, un département de mécanique. Le Gouvernement a, pour sa part, favorisé cet effort, en permettant le maintien d'affiliation au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines des personnels mutés de la mine dans cette nouvelle activité.

Les pouvoirs publics — je le dis en conclusion, monsieur La Combe — continueront à suivre avec une grande attention l'évolution de la situation de l'emploi à Segré, afin de prendre en temps utile les mesures qui paraîtront nécessaires.

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, encore que je savais déjà qu'un certain nombre de dossiers avaient été établis et étaient en cours d'étude, qu'il s'agisse des ardoisières et des mines de fer, et que le comité d'expansion économique de mon département entretenait des rapports étroits avec les services de la D. A. T. A. R.

Aussi, est-ce sur l'ensemble de l'équipement de la région de Segré que j'appelle votre attention.

Cette région, en effet, outre la régression des ardoisières et des mines de fer, qui pose un problème d'équipement, connaît des difficultés propres à toutes les régions où l'agriculture est la principale richesse, que ces difficultés tiennent au logement dans les communes rurales, aux routes et, par conséquent, aux transports — domaine qui vous intéresse plus particulièrement, monsieur le ministre — qu'elles tiennent aussi à l'installation du téléphone.

Or, dans les régions de l'Ouest, nous avons l'impression d'être quelque peu abandonnés par les services de l'équipement. J'ai déjà eu l'occasion d'en parler au délégué général à la D. A. T. A. R. qui m'a reçu à plusieurs reprises. Un fonctionnaire de cet organisme est même venu chez nous il y a un an et demi ; il a procédé à des études, toutes plus intéressantes les unes que les autres, mais qui ne se sont traduites jusqu'à présent par aucun résultat concret.

Je serais donc heureux, monsieur le ministre, si, à partir de votre réponse et des études en cours, un effort pouvait être consenti par le ministère du développement industriel et scientifique pour promouvoir l'équipement industriel de cette région agricole du Nord de Maine-et-Loire.

J'aurai l'occasion, ces prochains jours, de rencontrer M. le ministre de l'industrie pour examiner toute la question. J'espère pouvoir aboutir et rassurer les populations que j'ai l'honneur de représenter.

CATASTROPHE DE VIERZY

M. le président. La parole est à M. Rossi pour exposer sommairement à M. le ministre des transports sa question relative à l'accident de Vierzy (1).

M. André Rossi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom de tous les élus de l'Aisne, sans aucune distinction d'opinion politique, que j'interviens, ayant pris l'initiative de poser cette question pour provoquer un débat sur la terrible catastrophe de Vierzy.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Rossi demande à M. le ministre des transports quelles conséquences il compte tirer du rapport publié le 11 avril 1973 sur les causes de l'accident survenu le 16 juin 1972 dans le tunnel ferroviaire de Vierzy (Aisne). »

Aujourd'hui, le Gouvernement dispose du rapport de la commission d'enquête ministérielle. Nous voudrions savoir quelles conclusions il compte en tirer.

J'indique immédiatement qu'il ne s'agit pas pour nous d'engager à l'égard de la S. N. C. F. une sorte de procès global. Loin de là ! Nous connaissons trop la qualité de ce service et la compétence et le dévouement de ses cadres et de ses agents pour accepter de laisser peser sur la compagnie une quelconque suspicion. Mais une entreprise de cette taille, de cette importance, n'est pas à l'abri d'une défaillance ou d'une négligence. Or c'est bien, semble-t-il, à cette conclusion que conduit le rapport des experts.

Il n'est pas question d'analyser ce rapport dans ses détails techniques, encore que je sois frappé par cette sorte de malédiction qui a pesé sur ce tunnel, puisque, quatre ans après sa construction, en 1866, il exigeait déjà d'importantes réparations à la suite d'un éboulement de la voûte sur cent vingt mètres de longueur et que, pendant cent dix ans, ce sera un chantier perpétuel.

Déjà, en 1960, le conseil municipal de Vierzy — je regrette à ce propos, monsieur le ministre, que ses délibérations ne soient pas annexées au chapitre Hydrologie du rapport — s'inquiétait du trouble provoqué dans le réseau des eaux souterraines.

Aucune des trois guerres n'a épargné le tunnel : 1870, par minage, deux tronçons de cinquante et quatorze mètres s'effondrent ; 1914, un tronçon de cinquante mètres, situé tout près de l'actuel effondrement, s'écroule, ainsi qu'un autre en 1918. Et, toujours par minage, deux portions du tunnel s'effondreront au cours de la guerre de 1940.

Entre les guerres, ce seront les réparations rendues nécessaires par le gel de 1876, par le décollement des revêtements superficiels en 1928 et en 1952. Après une décennie sans travaux, s'engage alors le chantier de 1972 qui débute le 5 avril, c'est-à-dire deux mois avant la catastrophe.

Peut-être manque-t-il dans ce rapport, monsieur le ministre, un élément que les experts ne pouvaient pas « ressentir », parce qu'ils ne sont pas de la région : nous sommes là sur une terre d'exception, sur une terre martyre, que toutes les guerres ont traversée, pilonnée, meurtrie.

On peut alors se demander quelles peuvent être les conséquences, à terme, de tous ces bombardements, tirs de mines ou autres explosifs sur des ouvrages de cette nature. Sans entrer dans le jeu des présomptions, on sent que tous ces drames successifs n'ont pas pu être sans conséquences sur la solidité du malheureux tunnel. En tout cas, en raison de tous ces antécédents, l'ouvrage méritait une attention supplémentaire, je dirai une surveillance exceptionnelle, une surveillance au-delà même des normes classiques de sécurité.

On reste alors quelque peu étonné quand on examine le processus d'exécution des travaux du printemps 1972.

D'abord, ce sont ces trains qui se croisent en plein tunnel, l'un roulant à 110 et l'autre à 90 kilomètres à l'heure, alors que j'ai vu, en particulier sous le tunnel de Chézy, les trains circuler au pas lors des travaux d'électrification de la ligne Paris—Strasbourg.

Pourquoi, ensuite, alors que le marché initial prévoyait que chaque élément de roulement devait être reconstitué dans la nuit même, le marché fut-il modifié en cours de travaux ?

Ainsi, au moment de la catastrophe, la voûte était-elle affaiblie sur vingt-cinq mètres et, en particulier, sur les dix mètres où s'est produit l'effondrement, elle était totalement dégarnie. C'est d'ailleurs là que s'est produit le drame.

Monsieur le ministre, je ne veux pas entrer dans ce qui sera l'objet du procès. Mon rôle de parlementaire était d'apporter au dossier cet élément historique et local sur les guerres et leur influence sur l'ouvrage, et de vous demander d'intervenir auprès de votre collègue, M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il s'assure que le jugement interviendra au plus vite, tant il est important pour les familles, au-delà même des aspects matériels, de connaître la vérité officielle.

Mon rôle est aussi d'examiner l'avenir et de vous demander quelles seront les conséquences économiques pour toute cette région Nord-Est de la France et notamment, avec les trois villes de Soissons, Laon, Hirson, pour pratiquement la moitié du département de l'Aisne.

On nous dit que le tunnel sera réparé avec une voûte de béton, mais réduit à une voie. Deux questions se posent alors.

Premièrement, cette ligne sera-t-elle jamais électrifiable ?

Deuxièmement, cette région mérite-t-elle d'être désormais pénalisée par une circulation à voie unique alors que, dans le même temps, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région de Soissons prévoit pour cette agglomération une expansion en corrélation directe avec celle de l'aéroport de Roissy-en-France, et cela « grâce à une amélioration des communications ferroviaires » ?

Cette amélioration présuppose évidemment le maintien de deux voies. Comment alors — c'est une question de principe — toutes les administrations d'Etat, sous l'impulsion du ministère de l'équipement, peuvent-elles définir le devenir d'une région si, dans le même temps, sur le plan des transports, est prise une décision qui contrecarre à l'évidence le projet d'aménagement ?

On pourrait d'ailleurs prolonger la question : pourquoi, à Vierzy, maintient-on le tunnel, alors qu'au lendemain d'une catastrophe identique, qui avait eu lieu un an plus tôt, le tunnel du Crozet fut supprimé et remplacé par une tranchée à ciel ouvert ?

Monsieur le ministre, j'ai voulu, dans ce bref laps de temps, évoquer à la fois le passé et l'avenir. Mais, croyez-le, c'est le passé, dans notre département, qui continue à nous angoisser le plus. L'expérience démontre en effet que, la plupart du temps, les rapports d'expertise sur les catastrophes arrivent tard et sont donc peu concluants.

Cette fois, et cela mérite d'être souligné, vous détenez un document sérieux, sévère et qui n'hésite pas à déterminer des responsabilités. C'est pourquoi nous souhaitons non seulement que cette affaire soit poursuivie, mais que le Gouvernement en tire des conséquences.

Les tribunaux apprécieront les conséquences purement matérielles. Nous vous demandons, à vous, représentant du Gouvernement, d'apprécier les conséquences morales. Aussi, une fois de plus, mais cette fois en nous fondant sur le témoignage moral que constitue ce rapport d'une clarté évidente, nous vous demandons de reconnaître — je pèse mes mots — qu'il s'est agi d'une catastrophe nationale. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur quelques autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Yves Guéna, ministre des transports. Le vendredi 16 juin 1972, la voûte du tunnel de Vierzy s'effondra, entraînant un éboulement rocheux sur la voie Paris—Laon. Deux trains automoteurs, le 2841 de Paris à Laon et le 7844 de Laon à Paris, s'écrasèrent contre cet éboulement, le premier à 20 heures 55, le second une minute plus tard. Cette effroyable catastrophe causa la mort de 108 personnes tandis que 87 autres étaient blessées.

Nous nous inclinons, monsieur Rossi, devant ces malheureuses victimes en exprimant à nouveau aux familles les condoléances du Gouvernement.

Immédiatement, le ministre des transports de l'époque, M. Jean Chamant, constituait une commission d'enquête présidée par l'ingénieur général Rerolle. Cette commission avait la double mission de rechercher les causes de tous ordres qui avaient pu provoquer cette catastrophe et de faire toutes recommandations en vue d'éviter le renouvellement de tels accidents.

Cette même décision précisait qu'un premier rapport serait déposé avant le 31 décembre 1972 et que les rapports de la commission seraient rendus publics. Les difficultés du dossier ont fait que la commission a remis son rapport seulement le 31 mars 1973. Mais vous avez bien voulu convenir, monsieur Rossi, que ce délai était tout à fait acceptable compte tenu de l'importance de l'affaire.

Le texte de ce rapport a été publié intégralement au *Journal officiel* du 11 avril 1973, édition des Documents administratifs. Le rapport comprend en outre quatorze annexes volumineuses qui sont tenues à la disposition du public au service des chemins de fer de la direction des transports terrestres, boulevard Saint-Germain, à Paris. Ces documents dégagent l'origine de la catastrophe, qui est la rupture de la voûte du tunnel, et analysent les causes de cette rupture.

Le tunnel de Vierzy, comme vous l'avez rappelé, fut construit, en 1859-1860, avec des pierres extraites des carrières du pays qui présentaient une faible résistance à l'écrasement et qui ne furent pas toujours appareillées selon les règles de l'art. De plus, pendant la guerre de 1914, le tunnel avait été miné et en partie détruit. Mais, dans l'ensemble, malgré ces défauts incontestables, l'ouvrage avait résisté à l'épreuve ; il avait été remédié aux destructions intervenues à l'époque, et le tunnel fut remis en service sans qu'aucun fait de nature à mettre en cause la résistance de la voûte fût apparu par la suite.

Un entretien courant se révéla suffisant durant plus d'un siècle.

Depuis 1935 — ceci est important — lorsque des altérations de moellons rendaient nécessaire leur remplacement, celui-ci s'effectuait au moyen de briques assemblées à l'avance par panneaux solidarises par des tiges d'acier.

Au printemps de 1972, la S. N. C. F. décida de procéder à une réfection importante du tunnel et de remplacer les rouleaux de briques, qui parfois s'effritaient et tombaient, par du béton projeté d'une épaisseur moyenne de sept centimètres. Les opérations étaient menées dans l'ordre suivant : démolition du revêtement de briques, curetage de la voûte, pose des armatures et projection du béton.

Les travaux ont commencé par la démolition et la purge de la partie la plus dégradée, soit un anneau d'environ six mètres cinquante situé — il faut le noter — à cinq mètres de la limite sud de l'éboulis du 16 juin. Le chantier a été ensuite ouvert à une quarantaine de mètres plus au nord, en revenant vers la partie dégarnie. Le déroulement des opérations a fait que la bande de six mètres cinquante est restée en l'état pendant deux mois, sans d'ailleurs qu'aucun signe précurseur de désordre fût perçu.

La succession des phases du chantier où la démolition allait plus vite que les suivantes s'est traduite, le 16 juin 1972, par une longueur dégarnie et purgée légèrement supérieure à la partie effondrée.

La commission d'enquête conclut que la cause dernière de la rupture de la voûte paraît bien être le dégarnissage des briques sur une grande longueur ; elle souligne toutefois que, comme dans la plupart des accidents, il y a eu convergence — et vous l'avez souligné, monsieur Rossi — d'un assez grand nombre de causes élémentaires dont l'addition a finalement entraîné la ruine de l'ouvrage.

Quelles conséquences — c'est en somme l'objet de votre question — tirerons-nous de ce rapport et de ses conclusions ? Elles doivent être de trois ordres.

Dans l'immédiat, la S. N. C. F. a assuré le blocage de la cloche d'éboulis en construisant un massif de béton armé avec galeries de visite à partir duquel, et de part et d'autre sur toute la longueur du tunnel, sera établi un fourreau en béton armé d'environ soixante centimètres d'épaisseur.

Précisons que, la section intérieure du tunnel se trouvant ainsi réduite, l'exploitation se fera désormais par voie unique entre Vierz et Soissons. La remise en service est prévue pour le premier trimestre de 1974.

Voilà pour les conséquences immédiates.

D'une façon plus générale, nous devons éviter le renouvellement de tels accidents. Nous attendons à cet égard le rapport complémentaire de la commission d'enquête, laquelle, comme je l'ai précisé en rappelant sa mission, doit formuler sur ce point toutes recommandations.

Troisième point enfin : les responsabilités. En raison du caractère tout à fait inhabituel de cet accident et de l'ancienneté de l'ouvrage public, il n'est pas possible à l'administration de formuler actuellement une opinion. Très sagement, vous ne le lui avez d'ailleurs pas demandé.

Une information judiciaire a été ouverte, comme vous l'avez souligné, par le parquet de Soissons et le juge d'instruction a nommé quatre experts ayant mission de déterminer les causes de l'accident et de rechercher les responsabilités. C'est donc à la justice de se prononcer.

Naturellement, j'ai noté votre souhait de voir cette affaire, dans la mesure du possible, appelée en jugement assez rapidement.

M. le président. La parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Je vous ai écouté, monsieur le ministre, avec beaucoup d'intérêt.

En fait, vous avez repris les conclusions du rapport de la commission d'enquête. Mais il y aura un autre rapport, celui qui sera établi à la demande du procureur de la République et qui permettra à la justice de se prononcer sur les responsabilités.

Ce que je souhaitais surtout connaître, ce sont les mesures pratiques que le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne le tunnel de Vierz lui-même et non pas les autres ouvrages d'art. Et je vous pose à nouveau la question : pourquoi a-t-on décidé la reconstruction du tunnel sans même en informer les autorités locales ? Pourquoi avons-nous dû attendre

une visite sur place pour apprendre qu'on reconstruisait le tunnel avec une voûte de cinquante centimètres, ce dont je ne peux m'empêcher de me réjouir puisque, je le rappelle à l'Assemblée, la précédente n'était que de sept centimètres ?

Il est vraiment étonnant qu'après semblable catastrophe et avant toute décision on n'ait pas consulté les élus de la région ni les personnes intéressées par l'aménagement du territoire de cette partie de la France.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications et je renouvelle mon souhait, à savoir qu'on reconnaisse en haut lieu qu'il s'est bien agi là d'une véritable catastrophe nationale.

EMPLOI A FOS-SUR-MER

M. le président. La parole est à M. Porelli pour exposer sommairement à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sa question relative aux problèmes de l'emploi à Fos-sur-Mer (1).

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, j'ai, dans ma question, évoqué la menace de licenciement qui pèse sur plusieurs milliers d'ouvriers, d'ingénieurs, de cadres et de techniciens qui contribuent actuellement à l'édification du complexe de Fos-sur-Mer. Si une solution n'était pas rapidement trouvée, aux 30.000 chômeurs du département s'ajouteraient plus de 6.000 personnes privées d'emploi.

Je souhaite donc savoir quelles mesures seront prises pour offrir sur place un nouvel emploi aux travailleurs menacés de licenciement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Georges Gorse, ministre du travail, de l'emploi et de la population. M. Porelli peut être assuré que le Gouvernement prête une grande attention à tous les problèmes de l'emploi et que la situation à Fos est suivie très régulièrement par les services de mon ministère.

Il est exact que les travaux d'aménagement de la zone de Fos ont atteint un palier, lequel était d'ailleurs prévu, notamment dans le tableau de bord établi par l'Oréam — organisme d'études et d'aménagements des aires métropolitaines — ce qui entraîne l'allègement des effectifs des travailleurs affectés aux emplois de chantier.

Il ressort, d'une part des informations recueillies par les services de l'agence nationale pour l'emploi à partir des plans d'embauche des entreprises implantées sur la zone industrielle et portuaire, d'autre part de l'enquête réalisée par l'Oréam, qu'en matière d'emplois de chantier la décroissance qui affectera la zone, notamment à partir du deuxième trimestre de cette année, ne revêtira pas toute l'ampleur annoncée : les travailleurs touchés par ce phénomène seront au nombre de 4.000 au maximum.

Or, pour ce qui concerne les emplois permanents, les prévisions recueillies auprès des principales entreprises annoncent un fort accroissement d'emplois au cours de la même période, tant pour le personnel ouvrier que pour les employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation grave dans laquelle se trouvent, à Fos-sur-Mer, 6.000 ouvriers du bâtiment et des travaux publics et auxquels s'ajoutent plusieurs centaines d'ingénieurs, cadres et techniciens employés par l'ingénierie de la Solmer. Ces travailleurs sont, en effet, menacés de licenciements d'ici la fin de l'année. Or, le complexe de Fos-sur-Mer avait été présenté par le pouvoir comme la solution aux problèmes de l'emploi, non seulement dans les Bouches-du-Rhône, mais même et y compris en Lorraine, ce qui lui avait permis de justifier en partie la suppression de 12.500 emplois. Ainsi ce sont donc plus de 6.000 hommes qui viendraient grossir la masse des 30.000 chômeurs du département, car personne ne peut croire qu'ils pourraient chercher un emploi dans une autre région : le chômage sévit dans toutes les régions de France, et de plus ces travailleurs se sont parfaitement intégrés à la région. Faudrait-il que ceux-là, justement qui ont construit à Fos-sur-Mer une œuvre d'intérêt national, soient condamnés, cette œuvre terminée, aux pires difficultés ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire échec aux licenciements et reclasser sur place, aux mêmes conditions de salaires, ces 6.000 travailleurs. »

Des mesures sont déjà prises pour pallier les difficultés qui pourraient surgir d'ici à la fin de 1973. Les services de l'Agence nationale pour l'emploi et ceux de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre prennent leurs dispositions pour rassembler les offres d'emploi du secteur bâtiment et travaux publics, de manière à pouvoir diriger les demandeurs d'emploi qui proviendraient des chantiers de Fos sur des emplois existant non seulement dans la région même mais aussi dans toutes les régions limitrophes.

De plus, une partie de cette main-d'œuvre pourra être reclassée sur place dans des emplois de chantier de construction de logements.

La majorité des travailleurs qui touchera cet allègement étant constituée de travailleurs immigrés — O. S. ou O. P. dans le gros œuvre — il va de soi que les demandes nouvelles d'introduction de main-d'œuvre étrangère ne seront pas honorées, de manière à faciliter le reclassement des travailleurs en quête d'un nouvel emploi.

Enfin, ce phénomène, qui touchera la région de Fos avec une certaine acuité, affecte, dans son ensemble, le secteur du bâtiment et des travaux publics car ce dernier, au moins en ce qui concerne son personnel ouvrier, en majorité immigré, reste caractérisé par des évactions de main-d'œuvre vers d'autres secteurs industriels et par un taux élevé de rotation du personnel, dû en partie aux conditions spécifiques du travail de chantier.

Il faut ajouter que cette situation n'est pas particulière à la zone de Fos : on la retrouve lors de l'achèvement de tous les grands travaux : autoroutes, barrages, aménagements portuaires, etc. Et l'expérience montre que le personnel, très mobile dans ce secteur d'activité, se reclassifie facilement.

A Fos, notamment, les possibilités de mobilité des travailleurs sont particulièrement élevées : ils ont été recrutés dans toutes les régions de France, ils logent souvent en hôtel, dans des caravanes ou dans des logements mobiles.

L'aide des services du ministère du travail leur est acquise, et des instructions ont été données, notamment pour aider ceux qui n'auront pu retrouver un autre emploi sur place dans les chantiers de construction de logements ou dans les établissements industriels qui vont s'ouvrir. Elle sera facilitée par le fait qu'il règne à peu près partout en France, vous le savez, une pénurie marquée d'ouvriers qualifiés du bâtiment et des travaux publics.

J'espère, monsieur Porelli, avoir contribué par cette réponse à dissiper certaines des appréhensions dont vous vous êtes fait l'interprète.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le ministre, je vous remercie, mais votre réponse ne m'a pas convaincu, pas plus qu'elle n'aurait convaincu les milliers de travailleurs de Fos dont je suis le mandataire.

Il convient de noter dès l'abord que la situation grave créée par les licenciements est insupportable des déplorables conditions de travail de ces milliers de travailleurs.

Certes, l'exécution des travaux a été extrêmement rapide : Solmer a été construit en trois fois moins de temps que Solac. Mais à quel prix ! Il est courant que les travailleurs aient été employés soixante heures par semaine, que des postes de nuit, d'une amplitude de treize à vingt-trois heures, se prolongent jusqu'à trois heures du matin pour couler du béton. On m'a cité le cas d'un travailleur qui a accompli 350 heures de travail dans un mois, soit quatre-vingt-sept heures par semaine !

Quant à la sécurité, elle a été gravement compromise : quinze morts en deux ans, soit plus d'un tué tous les deux mois ; on compte quarante interventions pour accidents plus ou moins graves par jour de travail. La salle des moteurs, le hall des travaux à chaux — 700 mètres de long, 100 mètres de large, 45 mètres de hauteur — le hall des cylindres ont été construits sans filets de protection ; quatre charpentiers au moins ont été tués.

Le travail en superposition, qui est formellement interdit, est couramment pratiqué : sur une même charpente, on a compté jusqu'à cinq corps de métier différents.

Quant aux intérimaires et aux sous-traitants, ils n'ont ni vestiaires ni cantines ; ils se déshabillent dans leurs voitures et mangent sur place.

Une ou deux sociétés ayant le monopole des transports publics, elles mettent à la disposition des travailleurs des cars très souvent délabrés.

Contrairement à ce que vous indiquez, monsieur le ministre, il n'y a pas à Fos que des travailleurs qui viennent de très loin. Beaucoup habitent Arles, Avignon, Marseille, Sorgues ou le département du Gard.

Le trafic est très souvent paralysé. Les amplitudes de déplacement sont considérablement aggravées. Il faut trois heures et demie pour aller à Avignon, quatre heures pour Sorgues, deux heures pour Marseille. Souvent les voitures doivent rouler au pas, avant ou après une journée très pénible. On a calculé qu'un ouvrier qui habite Avignon doit parcourir en cinq jours 1.050 kilomètres, soit vingt heures de trajet.

En ce qui concerne le logement, les possibilités offertes aux célibataires sont loin de répondre aux besoins. Des caravanes brûlent, faute de mesures de sécurité les plus élémentaires. Pourtant, il faut, pour être logé en caravane, payer 320 francs par mois. Quant aux loyers pratiqués dans la région, ils sont — je ne vous l'apprendrai pas — extrêmement prohibitifs, car on s'y livre à la spéculation la plus éhontée.

Qu'en est-il des possibilités de reclassement ? Aux Chantiers modernes, qui construisent l'usine Ugine-Aciers, 180 licenciements sont effectués et 60 travailleurs ont reçu leur lettre de licenciement. On ne leur propose rien en échange.

A la Société générale d'entreprises, 700 licenciements seront effectués entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre prochains. Là non plus, aucun reclassement n'est prévu.

Aux Grands travaux du Midi, les effectifs, de 1.940 ouvriers au mois de septembre, vont tomber à 940. Qu'est-il prévu pour cette entreprise ?

A Cadérouse on compte vingt-cinq emplois d'ouvrier qualifié à l'usine hydro-électrique. Ces ouvriers seront employés sur la base des conventions collectives de la C. N. R., c'est-à-dire de la Compagnie nationale du Rhône. Cette usine aura besoin de 280 ouvriers au début, avec une pointe à 400. Mais du fait de la crise de l'emploi qui sévit dans la région, notamment à Bollène, très peu proviendront de Fos.

On propose dix emplois d'ouvrier qualifié de troisième catégorie à Roanne, à des tarifs nettement inférieurs à ceux de Fos : 5,48 franc, 5,82 francs, 6,85 francs de l'heure, plus 30 francs d'indemnité de déplacement calendaire.

Un autre chantier offrirait cent emplois à Lyon, pour creuser des galeries.

En tout, 165 emplois prévus pour 1.000 licenciements d'ici au 30 septembre prochain.

La question qui se pose est alors la suivante : pourquoi, monsieur le ministre, s'être laissé prendre de vitesse par cette situation ? Il est clair que le Gouvernement est dépassé.

L'union locale des syndicats C. G. T. avait pourtant appelé l'attention de M. le préfet des Bouches-du-Rhône par une lettre en 1972 et la C. G. T. avait même diffusé un tract posant la question : que deviendront les travailleurs une fois les travaux terminés ?

Alors, comment résoudre la crise de l'emploi à Fos ? Certainement pas par les solutions que vous venez d'exposer ; pour leur part, la C. G. T. et le parti communiste ont formulé plusieurs propositions.

D'abord, les salariés ne veulent plus être considérés comme des nomades parcourant la France de l'Est au Sud et de l'Ouest au Nord. Il faut donner du travail à tous et augmenter les salaires. Il faut réduire le temps de travail, sans perte de salaire, par le retour à la semaine de quarante heures. Il faut que la retraite soit accordée à soixante ans.

Nous savons que beaucoup reste à faire dans le secteur de la construction. Les travailleurs, s'ils savent construire des usines à Fos, savent également construire des logements, des écoles, des lycées, des C. E. T., des routes, des centres de formation professionnelle pour adultes, des infrastructures culturelles et sociales : tout ce dont justement la région de Fos a tant besoin.

A Fos même, tout n'est pas fini, non plus. La deuxième et la troisième tranche de la Solmer peuvent être rapidement étudiées et mises en chantier. La réalisation d'industries non polluantes dans la périphérie de Fos et dans tout le département des Bouches-du-Rhône, notamment à Marseille, permettrait d'utiliser cette main-d'œuvre aujourd'hui si dramatiquement laissée pour compte.

Les travailleurs immigrés, enfin, doivent être considérés sur un pied d'égalité avec les travailleurs français. Où iront-ils vivre lorsqu'ils seront privés d'emploi ? Où iront-ils errer, puisqu'ils sont presque tous des manœuvres ? L'application effective de la

formation continue devrait permettre d'améliorer les connaissances professionnelles de ces travailleurs et leur reclassement éventuel.

Il y a deux semaines, deux télégrammes ont été adressés l'un à M. Messmer, l'autre à M. le préfet des Bouches-du-Rhône. Une lettre a également été expédiée le 19 avril à M. le préfet et au président de la fédération du bâtiment et des travaux publics, l'invitant à ouvrir des négociations. Pour l'instant, aucune réponse n'a été communiquée.

Ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, si votre réponse ne peut satisfaire les milliers de travailleurs en proie, avec leurs familles, à l'insécurité de l'emploi et au chômage.

Fos, dans la logique du profit qui est celle de votre Gouvernement, est construit pour les monopoles de la sidérurgie et de la pétrochimie et non pour ceux qui produisent les richesses, c'est-à-dire les travailleurs. C'est cette logique qu'il faut changer.

Avec le programme commun de la gauche plus que jamais d'actualité, avec l'appui constant du parti communiste français, aux côtés des organisations syndicales, et notamment de la C. G. T...

M. André Fontan. Vous êtes sectaire, vous ne parlez pas des socialistes.

M. Vincent Porelli. ... les ouvriers, techniciens, cadres et ingénieurs de Fos feront de ce programme commun et de cette nouvelle logique, dans l'union la plus large possible, l'essentiel de leur bataille pour la garantie de l'emploi, l'augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes, des socialistes et des radicaux de gauche.)

— 4 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Sanford, pour un fait personnel.

M. Francis Sanford. Monsieur le président, je regrette que M. Achille-Fould, secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées, ne soit pas là car je lui aurais posé quelques questions notamment sur le sens du courant marin, et sur l'éloignement des îles habitées du lieu de l'explosion.

Je vous signale que le courant marin porte vers le Nord-Ouest. Or, c'est dans cette direction que se situent 80 p. 100 des îles habitées de la Polynésie française. La plus proche est Tureia qui se trouve à 126 kilomètres du lieu de l'explosion ; les îles Gambier sont à 380 kilomètres et Hao à 400 kilomètres. Actuellement aucun contrôle de radioactivité n'est possible car nous nous heurtons toujours à un refus lorsque nous demandons ce contrôle.

J'approuve entièrement l'intervention de mon collègue, M. Deforme, que je remercie, et je tiens à rappeler ce que je disais, à cette tribune, le 3 novembre 1968, à propos des expériences nucléaires en Polynésie française. (Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. André Fanton. Il ne s'agit pas d'un fait personnel !

M. le président. En effet, monsieur Sanford.

M. Francis Sanford. « Il faut reconnaître, disais-je, qu'elles nous sont militairement imposées et que nous vivons actuellement dans l'anxiété, dans la peur continue de constater davantage encore de cas de leucémie et de cancer ; croyez-moi. J'en parle en connaissance de cause.

« Pourquoi n'a-t-on pas procédé à un référendum auprès des populations polynésiennes pour connaître leur position à ce sujet, ayant de les condamner à être les éventuels cobayes ou les éventuels sacrifiés de la force de frappe française ? »

M. le président. Monsieur Sanford, je vous rappelle que vous avez demandé la parole pour un fait personnel.

M. Francis Sanford. « Il me paraît à la fois ridicule d'essayer de nous convaincre qu'il n'y a pas de danger et malhonnête d'essayer de minimiser les effets des retombées radioactives.

« La solution la plus humaine et la plus souhaitable résulterait non seulement de l'arrêt immédiat des expériences nucléaires en Polynésie française, mais aussi et surtout de la destruction de tous les stocks d'armes atomiques existant dans le monde et de l'interdiction d'en fabriquer. »

Puisqu'on refuse de nous entendre, puisqu'on ne veut pas nous comprendre, nous sommes obligés de nous adresser aux cinquante millions de Français métropolitains, aux pères et aux mères de famille et j'enverrai à ce sujet une lettre à toute la population française.

M. André Fanton. Envoyer une lettre aux cinquante millions de Français, c'est intéressant, mais ce n'est pas un fait personnel !

M. Francis Sanford. Le pape lui-même a déclaré : « Ne nous sentons-nous pas tous complices de cette mort ? Cela suffit, la stratégie qui se fonde sur la compétition de la puissance meurtrière des armes scientifiques. »

Pouvons-nous reprocher au pape de faire de la politique ou d'être jaloux de la force de frappe française ?

M. le président. Il ne s'agit pas d'un fait personnel. Concluez, monsieur Sanford !

M. Francis Sanford. On ne veut pas que je mette l'assemblée au courant de ma lettre ouverte à la population française ; je l'enverrai quand même. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs.)

M. le président. J'ai l'impression que M. Sanford a très élargi la notion de fait personnel. (Sourires.) Je pense que l'on peut considérer l'incident comme clos.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Boyer déclare retirer sa proposition de loi n° 168 tendant à la création d'une commission chargée de procéder à une étude sur la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962, déposée le 12 avril 1973.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 34 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 243, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Péronnet une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'utilisation des avions Mirage vendus à la Libye.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 240, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à l'utilisation des matériels militaires aériens vendus par la France à la Libye.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 242, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en quatrième lecture tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 244, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à l'hébergement collectif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 241, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à préciser la situation des sous-agents d'assurances et des mandataires non patentés des sociétés d'assurances au regard de la sécurité sociale. (N° 1316.)

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 239, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES, MODIFIEES OU REJETEES PAR LE SENAT, EN INSTANCE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat la liste récapitulative des propositions de loi adoptées, modifiées ou rejetées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature.

I. — Propositions adoptées par le Sénat.

Proposition de loi organique, tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 245, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 246, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 247, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à assurer aux enfants handicapés physiques ou mentaux le bénéfice des dispositions de la loi du 28 mars 1882.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 248, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier la date d'effet de la loi du 6 août 1963 relative au recours contre le tiers responsable en matière d'accident de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 249, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 250, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 251, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi organique tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 252, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier certains articles du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 253, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la caisse nationale des barreaux français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 254, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi relative aux conditions d'affiliation volontaire au risque vieillesse et invalidité des personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille les fonctions de « tierce personne ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 255, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 256, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi organique tendant à confirmer la représentativité politique et la compétence législative du Sénat en élargissant son recrutement et en organisant sa collaboration avec le Conseil économique et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 257, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi relative à l'étendue de l'action récursoire des caisses de sécurité sociale en cas d'accident occasionné à un assuré social par un tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 258, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 259, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 260, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 261, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 262, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 263, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 264, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 265, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 266, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à interdire la publication et la diffusion de certains sondages d'opinion en période électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 267, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

II. — Propositions modifiées par le Sénat.

Proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 268, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 269, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

III. — Propositions rejetées par le Sénat.

Proposition de loi tendant à modifier le 3° de l'article 2102 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 270, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 271, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relatif aux obligations des employeurs envers les congères à l'occasion des congés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 272, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 273, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 3 mai 1973, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Déclaration du ministre de l'agriculture et du développement rural sur les récentes délibérations du conseil de ministres des Communautés européennes, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 12 avril 1973.

Page 847, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le 17^e alinéa :

« J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au rétablissement et à l'extension des sursis d'incorporation. »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 2 mai 1973.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 11 mai 1973 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 3 mai 1973, après-midi et soir, et vendredi 4 mai 1973, après-midi :

Déclaration du ministre de l'agriculture et du développement rural, suivie de débat, sur les récentes délibérations du conseil des ministres des communautés européennes.

Mercredi 9 mai, à seize heures :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'hébergement collectif ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale.

Jeudi 10 mai 1973, après-midi et soir, et vendredi 11 mai 1973, matin :

Déclaration du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, suivie de débat, sur la situation du monde combattant.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 11 mai 1973, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Sept questions orales sans débat.

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Fiszbin (n° 221), sur la sécurité des constructions scolaires ;

Une question à M. le ministre des affaires étrangères, de M. Virgile Barel (n° 275), sur l'extradition de Klaus Barbie ;

Deux questions jointes à M. le ministre des postes et télécommunications, de M. Bertrand Denis (n° 299) et de M. Michel Durafour (n° 603), sur la situation du téléphone ;

Une question à M. le ministre des armées, de M. Chevènement (n° 440), sur la liberté d'expression des élèves de l'école polytechnique ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. d'Harcourt (n° 624), sur les crédits à la production des viandes bovines ;

Une question à M. le ministre des affaires culturelles, de M. de Poulpique (n° 773), sur les constructions dans les sites classés.

Le texte de ces questions est reproduit au *Journal officiel* (Lois et Décrets) du 3 mai 1973 et au feuilleton du même jour.

ANNEXE**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 11 MAI 1973****Questions orales sans débat :**

Question n° 221. — M. Fiszbin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que plus de deux mois après le tragique incendie du C. E. S. de la rue Edouard-Pailleron de graves questions restent sans réponse, justifiant les inquiétudes exprimées par les enseignants et les parents d'élèves quant à la sécurité des enfants dans les établissements scolaires. Il lui

demande : 1° s'il est en mesure de lui indiquer quelles sont les responsabilités de son ministère, maître d'œuvre dans le choix du procédé de construction, la vérification de l'exécution des travaux et le non-respect des normes de sécurité ; 2° si toutes les mesures de vérification ont été effectuées dans les établissements construits selon le même procédé et s'il est en mesure de faire connaître les dispositions qui ont été prises pour y garantir la sécurité des élèves ; 3° quelles conclusions il entend tirer de ce drame quant à sa politique de construction scolaire.

Question n° 275. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la demande d'extradition du nommé Klaus Barbie, dirigeant de la Gestapo de Lyon, auteur ou responsable de l'assassinat de Jean Moulin, du général Delestraint, de Max Barel et de plusieurs milliers d'autres patriotes, demande adressée au Gouvernement bolivien le 1^{er} février 1972 ; cette demande a été appuyée notamment par une lettre du 15 février 1972 du Président de la République française au Président de la République de Bolivie, par un vœu unanime de l'Assemblée nationale française en date du 26 mai 1972 et par de nombreuses associations de résistants et anciens combattants. Entre-temps, le vendredi 2 mars 1973, l'homme en question, qui se faisait appeler Klaus Altmann, a été, après de nombreux retards, interné à la prison de La Paz et a reconnu enfin, devant le procureur de cette ville, être effectivement Klaus Barbie ; mettant l'accent sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité, solennellement reconnue par les Nations Unies, il lui demande si le moment ne lui semble pas venu d'insister de nouveau de la manière la plus pressante auprès des autorités boliviennes et de demander l'intervention des instances qualifiées de l'O. N. U. pour obtenir l'extradition de Barbie afin de permettre qu'il soit enfin jugé à Lyon sur le lieu de ses crimes.

Question n° 299. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement économique de la France est, à l'heure actuelle, freiné par la difficulté qu'il y a à obtenir un raccordement au téléphone. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'extension du réseau téléphonique dans les agglomérations et dans les campagnes.

Question n° 603. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation dramatique du téléphone en France : délais de raccordement anormalement longs, priorités des transferts non honorés, sous-développement des cabines de téléphone publiques, pratique abusive de l'avance remboursable, mauvaise qualité des communications. Il lui demande quelle politique il entend suivre pour résoudre rapidement cette crise qui freine toute l'activité économique du pays et compromet la sécurité des citoyens.

Question n° 440. — M. Chevènement demande à M. le ministre des armées s'il peut lui préciser les garanties qui sont offertes aux délégués élus au conseil d'administration de l'école polytechnique. L'un de ceux-ci vient, en effet, de faire l'objet d'une sanction, trente jours d'arrêt de rigueur, pour avoir prétendu déformé le compte rendu du conseil d'administration. Par ailleurs, il lui demande s'il est exact que tous les articles publiés dans le journal des élèves doivent être « décents et signés » sous peine de sanction. Il lui demande, enfin, s'il n'estime pas devoir lever sans délai cette sanction injustifiée et quelle conception il se fait de la liberté d'expression à l'intérieur de l'école.

Question n° 624. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des réserves obligatoires sur la production de viande bovine. Il est ainsi prévu que la majoration nécessaire des sommes pour réaliser les contrats F. O. R. M. A. du deuxième semestre 1973 par rapport au deuxième semestre 1972 est de 30 p. 100 à 40 p. 100. Cette majoration est due à l'augmentation du prix de revient, d'une part, et, d'autre part, au développement et à la création d'ateliers. Par contre, la majoration autorisée dans le cadre des réserves obligatoires est de 17 p. 100, ce qui aura pour conséquence l'impossibilité pour les établissements bancaires d'accorder pour les mois de mai et juin les prêts permettant le développement de la production. Or les instances de la Communauté à Bruxelles et le Gouvernement français, devant le déficit européen et mondial de la viande de bœuf, cherchent par tous les moyens à encourager encore cette production. Il est vraiment paradoxal de constater que le F. O. R. M. A. accorde une prime par tête d'animal pour encourager la production de viande, alors que dans le même temps les mesures d'encadrement décidées par l'administration des finances aboutissent à l'impossibilité d'accorder des prêts. Compte tenu des réelles difficultés rencontrées par les agriculteurs ainsi que du carac-

tère urgent du problème, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre très rapidement toutes les mesures nécessaires à un désencadrement des crédits affectés à la production de viande bovine.

Question n° 773. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des affaires culturelles que de nombreux projets de construction en instance dans le Finistère doivent recevoir l'accord de son département ministériel car il s'agit de constructions à entreprendre à proximité de monuments ou de sites classés. Les accords demandés ne sont obtenus qu'après un délai exagérément long qui se situe souvent entre six mois et un an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce délai soit réduit et que les décisions interviennent plus rapidement.

Démissions de membres de commissions.

M. Ribadeau Dumas a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Ehm (Albert), Georges, Inchauspé et Laudrin ont donné leur démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nominations de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

1. MM. Georges et Laudrin pour remplacer MM. Hoffer et Cressard à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2. MM. Ehm (Albert) et Inchauspé pour remplacer MM. Gorse et de Lipkowski à la commission des affaires étrangères ;

3. MM. Cressard, Hoffer, Ribadeau Dumas pour remplacer MM. Guéna, Vertadier et Torre à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidatures affichées le 27 avril 1973 à douze heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 avril 1973.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Bureau de commission.

M. Médecin a donné sa démission de secrétaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Diplômes (diplôme d'études universitaires générales).

732. — 28 avril 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion ressentie à tous les niveaux, parmi les enseignants comme parmi les étudiants, après la parution des arrêtés du 27 février 1973 instaurant le diplôme d'études universitaires générales. La décision prise par le ministère, contre l'avis des instances représentatives des universités, de délivrer de tels diplômes, va à l'encontre du principe d'autonomie des universités édicté par la loi d'orientation de 1968 et aggrave encore la sélection de caractère social tout en violant les principes de la cogestion. Vu l'état d'effervescence actuel des facultés, il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile de retarder l'application de ce texte ; 2° s'il n'est pas plus conforme à la loi de permettre aux universités de délivrer ou de ne pas délivrer ces diplômes dans l'avenir.

*Éducation physique et sportive
(création de postes d'enseignants).*

781. — 2 mai 1973. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la diminution prévisible des horaires d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré à la rentrée scolaire prochaine. En effet, alors que l'effectif des élèves de ces établissements augmentera de 85.000 il n'est prévu que l'implantation de 300 postes nouveaux pour ce secteur. Il lui demande s'il envisage de créer les postes nécessaires afin d'empêcher cette régression et d'atteindre dans les meilleurs délais l'application des cinq heures réglementaires pour tous les lycéens.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Handicapés (emploi).

544. — 25 avril 1973. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de

travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prises en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Construction (lenteurs administratives).

772. — 2 mai 1973. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que des lenteurs administratives diverses bloquent les projets de construction en instance. Ces difficultés sont particulièrement évidentes dans le département du Finistère. C'est ainsi que le délai d'attribution des primes se situe entre deux et trois ans suivant la catégorie. C'est toute une série de mesures d'ensemble qui devrait être prise pour remédier à ces inconvénients graves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

*Construction
(autorisations : proximité de monuments ou sites classés).*

773. — 2 mai 1973. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que de nombreux projets de construction en instance dans le département du Finistère doivent recevoir l'accord de son département ministériel car il s'agit de constructions à entreprendre à proximité de monuments ou de sites classés. Les accords demandés ne sont obtenus qu'après un délai exagérément long qui se situe souvent entre six mois et un an. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que ce délai soit réduit et que les décisions interviennent plus rapidement.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

* 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

* 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

* 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Français à l'étranger
(propriétaires de terres agricoles au Maroc).*

665. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu d'un dahir du 2 mars 1973 qui a prononcé le transfert à l'Etat marocain de la propriété des terrains agricoles ou à vocation agricole appartenant à des étrangers, de nombreux Français sont en danger imminent d'être spoliés, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes de nos compatriotes.

Transports (liaisons Lyon—Genève).

661. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** désire attirer l'attention de **M. le ministre des transports**, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande que les mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

Patente (inégalité d'imposition d'entreprises métallurgiques de la région lyonnaise).

662. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une enquête faite auprès de trente entreprises métallurgiques de la région lyonnaise, occupant de dix à deux cent cinquante salariés, a fait ressortir des écarts, dans l'évaluation des patentes, allant de un à neuf par salarié employé. Dans certains cas extrêmes, des anomalies encore plus importantes ont été relevées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder, sans attendre une réforme d'ailleurs nécessaire de cet impôt, à un réexamen des réclamations présentées par les entreprises qui subissent les anomalies signalées ci-dessus.

Bibliothèques universitaires (Lyon).

663. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des bibliothèques universitaires : c'est ainsi par exemple que la bibliothèque universitaire de Lyon n'a pu acheter en 1972 qu'un volume par quatre étudiants alors que le VI^e Plan recommande trois volumes par étudiant, et n'a pu se procurer que 1.720 périodiques, soit environ neuf fois moins que ne le prévoit le VI^e Plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne les crédits d'achat et d'abonnement qu'en ce qui touche au personnel, afin de permettre à nos bibliothèques universitaires de se trouver au niveau de celles d'autres pays européens tels que l'Allemagne ou l'Angleterre.

*Architectes
(travaillant pour le compte des collectivités locales. — Honoraires).*

664. — 3 mai 1973. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon le décret du 7 février 1949, les honoraires à verser aux architectes travaillant pour le compte des collectivités locales au tarif maximum de 5 p. 100 rémunèrent l'architecte notamment

pour la fourniture de l'avant-projet et du projet général, y compris le dossier d'adjudication. Un arrêté du 6 mars 1956 précise les pièces que doivent produire les hommes de l'art pour avoir droit aux honoraires au taux maximum. Parmi ces pièces figure le devis estimatif détaillé. Les architectes contestent bien souvent cette exigence, en considérant que les honoraires de mètreur ayant établi le détail estimatif doivent être mis à la charge des entreprises adjudicatrices. Or une décision d'un tribunal administratif publiée dans le n° 21 de mars 1971 des « Nouvelles de l'ordre des architectes de la circonscription de Douai » semble leur donner raison. Il lui demande, en conséquence, si des modifications aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1956 sont envisagées au sujet de la prise en charge des frais d'établissement des devis estimatifs.

Personnes âgées (virements de leurs pensions à domicile).

665. — 3 mai 1973. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 64 de la loi de finances pour 1972 a porté à 1.500 francs au lieu de 1.000 francs le montant des sommes qui doivent être réglées par chèque et virement. Avant la parution de cette loi, les personnes âgées et les handicapés, dont les pensions étaient supérieures à 1.000 francs, percevaient leur pension en deux mandats à domicile. Désormais, les personnes qui bénéficient d'une pension d'un montant supérieur à 1.500 francs ont été avisées par leur organisme liquidateur qu'elles doivent se présenter au guichet de la poste, leur pension ne pouvant plus être payée à domicile. S'agissant bien souvent de personnes qui éprouvent les plus grandes difficultés à se déplacer, cette mesure ne fait qu'apporter des tracasseries supplémentaires, alors qu'une action importante est menée en faveur des intéressées pour leur faciliter la vie. Or, on constate que les personnes âgées, pour la plupart, refusent de se faire ouvrir un compte dans une banque ou dans une caisse d'épargne. Certes, elles ont la possibilité de désigner gratuitement un mandataire, en utilisant une procuration dont le texte imprimé peut être retiré à tous bureaux de poste, mais cette possibilité n'apporte aucune solution au problème des personnes âgées isolées qui ne peuvent pas avoir toujours recours à une personne de confiance. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables aux titres qui ne sont payables qu'en mains propres. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des dérogations aux dispositions qui précèdent en faveur des personnes âgées ou infirmes qui ne peuvent se déplacer. Ces dérogations pourraient, par exemple, être accordées sur attestations fournies par les bureaux d'aide sociale, et précisant que les intéressées ne peuvent pas se déplacer.

Marchés administratifs (carte de qualification professionnelle des entreprises).

666. — 3 mai 1973. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il ne lui apparaît pas nécessaire que soit exigée des entreprises soumissionnant aux marchés publics intéressant l'Etat ou les collectivités locales une véritable carte de qualification professionnelle seule de nature, du reste, à permettre la couverture des entreprises par les compagnies d'assurances.

*Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles
(cotisations d'un boulanger victime d'un incendie).*

667. — 3 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un commerçant, boulanger de son état, est victime d'un incendie qui détruit quasi-totalement son fonds. Dans l'attente de sa reconstruction il n'exerce pas sa radiation du registre du commerce mais n'exerce plus, en fait, sa profession pendant près de deux ans. N'ayant plus de revenus professionnels il ne peut plus produire de déclaration de chiffre d'affaires. De ce fait, la caisse mutuelle régionale à laquelle il est affilié entend asséoir ses cotisations au taux maximum, motif pris qu'il ne produit pas sa déclaration de chiffres d'affaires. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour mettre fin à pareille anomalie.

Assurances sociales agricoles (départements d'outre-mer : calcul des cotisations).

668. — 3 mai 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les départements d'outre-mer, les cotisations dues au titre de l'appartenance au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles sont déter-

minées en fonction de la superficie à retenir comme base d'imposition. Les textes existants font formellement référence à la règle des deux tiers, un tiers pour la répartition du montant de ces cotisations entre le bailleur et le colon. Réf. : loi du 30 décembre 1963 et son décret d'application n° 906 du 28 août 1964 pour ce qui concerne l'assurance vieillesse ; article 1106-17 à 1106-25 du code rural pour ce qui a trait à l'assurance maladie. Or, la nouvelle répartition des fruits de l'exploitation est désormais fixée à trois quarts et un quart (réf. : loi du 20 décembre 1968). Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire cette discordance et d'harmoniser les textes avec les faits.

Fonctionnaires (exerçant dans les départements d'outre-mer : frais de déplacement).

669. — 3 mai 1973. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (fonction publique) que les taux de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de l'Etat sur le territoire métropolitain viennent d'être revalorisés pour compter du 1^{er} mars 1973. Ces nouvelles modalités ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, alors que le coût de la vie dans ces départements subit une hausse beaucoup plus importante et de loin qu'en métropole. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il envisage de faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer de cette revalorisation.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

670. — 3 mai 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux étudiants suivent, après avoir obtenu le brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale, une année de spécialisation. Cette année conduit théoriquement à un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, mais ce diplôme n'existe pas encore. De nombreuses réclamations ont été adressées au ministère de l'éducation nationale et à celui de la santé publique, à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le diplôme en question prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970, soit enfin publié.

Assurance vieillesse (pensions de reversion : suppression des conditions de ressources).

671. — 3 mai 1973. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'injustice qui résulte du mode d'appréciation des ressources du conjoint survivant pour l'attribution de la pension de reversion dans le régime des salariés. Ces ressources personnelles, qui ne doivent pas excéder le montant annuel du S. M. I. C., sont évaluées à la date du décès de l'assuré. Ainsi une veuve qui travaillait avant la mort de son mari n'a pas droit à la pension de reversion ni par conséquent à l'assurance-maladie, même si son salaire était très modeste. En revanche, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension même si son mari lui laisse un héritage substantiel ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté. Il lui demande comment il envisage de faire cesser cette injustice et s'il ne juge pas qu'il serait équitable de supprimer cette condition de ressources qui ne se justifie pas en matière de pensions contributives.

Agents de l'Etat (titularisation des contractuels).

672. — 3 mai 1973. — M. Boscher appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des agents sur contrat recrutés par les différentes administrations de l'Etat. Les intéressés qui exercent des fonctions analogues à celles confiées à des fonctionnaires de même niveau ont une situation inférieure à celle de ces derniers, surtout en matière de retraite. En effet, au lieu de relever du code des pensions civiles et militaires de retraite ils sont assujettis au régime général de sécurité sociale et bénéficient d'une retraite complémentaire servie par l'Ircantec. Certains de ces agents contractuels exercent leurs fonctions pendant des dizaines d'années (parfois plus de trente ans). Il est anormal dans ces conditions que leur situation ne soit pas alignée sur celle des fonctionnaires. Il lui demande si des mesures de titularisation les concernant ne pourraient être mises à l'étude, titularisation pouvant intervenir dès que ces agents auraient accompli un certain nombre d'années de service comme contractuels (par exemple vingt ans).

Prix (taxation des vieilles pommes de terre).

673. — 3 mai 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime utile de maintenir la taxation des vieilles pommes de terre alors que les pommes de terre nouvelles abondent de plus en plus sur le marché et si la libération des prix ne serait pas un facteur d'équilibre des cours actuellement pratiqués.

Maires (commune dont six conseillers municipaux ont vu leur élection invalidée).

674. — 3 mai 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à la suite des élections municipales de 1971, dix membres sur dix-sept d'un conseil municipal ont vu leur élection invalidée par décision du Conseil d'Etat. Parmi les conseillers municipaux invalidés ne figurait pas le maire de la commune. De nouvelles élections ont eu lieu afin de compléter le conseil. Il lui demande à la suite de ces élections si celle du maire, en cette qualité, est remise en cause.

Automobiles (cartes grises).

675. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 17724 (*Journal officiel*, débats A.N. du 24 juillet 1971). Cette réponse concernait les conditions d'application de l'article 972 du code général des impôts, lequel précise que les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe. La réponse précisait que cette taxe est exigible chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux à l'occasion d'un changement de propriétaire et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe en cause est due en particulier sur le récépissé établi au nom du conjoint survivant lorsque le véhicule était immatriculé au nom de l'époux décédé. La réponse précitée concluait cependant en disant que dans ce dernier cas le caractère rigoureux de cette perception n'avait pas échappé au ministre de l'économie et des finances qui examinait en liaison avec le ministre de l'équipement et du logement les conditions dans lesquelles le poids de la taxe pourrait être atténué. Il lui demande à quelles conclusions cet examen a abouti et quand interviendra un allègement de cette taxe lorsqu'il s'agit de situations comme celle qu'il vient d'évoquer.

Allocation de salaire unique (âge des enfants).

676. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'esprit du législateur, la loi visant à supprimer l'allocation de salaire unique aux familles ayant des ressources relativement élevées devait permettre en contrepartie d'apporter une majoration substantielle de cette prestation pour les familles disposant de ressources modestes. Or, les textes d'application précisant les critères ouvrant droit à cette majoration sont particulièrement restrictifs lorsqu'ils disposent que, pour y prétendre, les ménages ou personnes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique doivent avoir notamment à leur charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. Cette limitation donnée par l'âge des enfants se comprend difficilement alors qu'il est probant que l'entretien des enfants plus âgés entraîne des dépenses supérieures. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes permettant de donner à la loi dont ils sont issus la portée sociale voulue par le Parlement.

Laboratoires d'analyses (des hôpitaux : tarification).

677. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tarifs des analyses médicales pratiquées dans les laboratoires des hôpitaux publics sont basés sur les taux fixés par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1967, lesquels ont attribué à la lettre-clé B la valeur de 0,20 franc lorsque les analyses concernent des malades hospitalisés et, pour les malades externes, respectivement 0,77 franc et 0,69 franc s'il s'agit de malades assurés sociaux et payants ou de malades assistés. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis lors alors que ceux du secteur privé ont été entre temps portés de 0,75 franc à 0,85 franc et, depuis plus de deux ans, à 0,95 franc sans qu'une distinction soit établie entre malades hospitalisés ou externes. Lorsqu'on considère que le prix de revient moyen correspondant à la

lettre-clé oscille entre 0,30 et 0,40 franc, il apparaît que le secteur privé, qui la facture à 0,95 franc, dispose d'une marge bénéficiaire très confortable, alors que l'hôpital public, qui décompte 75 p. 100 de ses analyses au taux minimum de 0,20 franc est obligé d'imputer son manque à gagner sur le prix de journée. Il appelle de ce fait son attention sur l'écart constaté entre les deux secteurs, écart que rien ne justifie, et sur l'urgence, qui s'impose, de voir réajuster les tarifs pratiqués dans les hôpitaux publics afin que ceux-ci puissent parvenir à leur équilibre financier. Il lui rappelle enfin que la loi du 31 décembre 1970 sur la réforme hospitalière prévoyait qu'un aménagement de la tarification des soins dispensés dans les établissements devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi et qu'il s'avère indispensable que les textes attendus, qui n'ont pas encore vu le jour, soient publiés dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

678. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a créé en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs, était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1^{er} janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités perçoivent une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer. Il est à signaler que si dans l'exemple choisi il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

Communes (agents d'Alsace-Lorraine : statut local).

679. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en 1952 les agents communaux en poste dans les trois départements du Rhin et de la Moselle et relevant d'un statut local avaient été invités à opter soit pour celui-ci, soit pour le statut national. A l'époque, les statuts locaux étaient dans la grande majorité des cas plus favorables pour le personnel, surtout en matière de retraite, ce qui explique que la quasi totalité des agents en place aient opté pour le maintien sous statut local. Mais alors que les dispositions de leur statut ont été « figées », le règlement de la C. N. R. A. C. L. a connu, au cours des derniers vingt ans, une évolution très nette du fait des progrès réalisés en matière sociale. Il se trouve que, en conséquence, certaines dispositions de ce règlement s'avèrent aujourd'hui plus favorables que celles existant dans les statuts locaux, notamment pour ce qui est des pensions de réversion pour les veuves et les orphelins. En 1965 les organisations des agents communaux de ces départements étaient intervenues afin que soit envisagé le dépôt d'un projet de loi autorisant les collectivités locales à introduire dans les anciens statuts locaux de retraite les dispositions du règlement de la C. N. R. A. C. L. dans la mesure où il s'agit d'améliorations apportées à ce règlement depuis 1952 qui s'avèrent plus favorables pour les agents que les dispositions locales. M. le ministre de l'intérieur avait, à l'époque, reconnu que la situation de ces agents méritait d'être reconsidérée. Le fait d'avoir à l'époque gelé les dispositions statutaires locales aboutit en effet à frustrer les agents intéressés de vingt ans de progrès social, frustration appelée à croître au cours des ans si aucune disposition n'est prise pour redresser cette injustice. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit reprise l'étude de ce projet de loi afin d'obtenir pour les collectivités locales le droit d'introduire dans les statuts locaux de retraite les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du règlement de la C. N. R. A. C. L. intervenues depuis 1952 ou à intervenir dans l'avenir et qui s'avèreraient plus avantageuses que celles prévues dans les statuts locaux.

Assurances sociales agricoles (fermes-auberges de montagne).

680. — 3 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes régissant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose: « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part, une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande s'il entend élaborer des instructions particulières tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

Retraites complémentaires (ancien agent technique auxiliaire du ministère des postes et télécommunications).

681. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a eu connaissance de la situation d'un retraité qui a exercé la plus grande partie de son activité professionnelle dans l'industrie textile. Il bénéficie actuellement de ce fait d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale et d'une retraite complémentaire. Cependant l'intéressé, pendant onze ans, a été agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. La période correspondant à cette activité a été prise en compte pour la détermination de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'en est pas de même, par contre, en ce qui concerne sa retraite complémentaire. Sans doute de nombreux salariés se trouvent-ils dans cette situation et il est extrêmement regrettable que le fait d'avoir tenu un emploi d'auxiliaire dans une administration de l'Etat les prive de retraite complémentaire pour la période en cause. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'à présent ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Apprentissage

(identité avec la formation professionnelle scolarisée).

682. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 en remettant définitivement en vigueur la préparation au C. A. P. en trois ans dès l'âge de 14 ans dans les collèges d'enseignement technique, privilégie la formation professionnelle scolarisée puisque l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est désormais fixé à 16 ans (les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire à 15 ans rendant cette dernière possible pratiquement inopérante). L'apprentissage se trouve donc relégué au dernier rang des moyens de première formation passant ainsi après la formation dans les C. E. T. Cette situation est en contradiction avec l'esprit de la réforme de l'apprentissage exprimé à travers diverses déclarations ministérielles aux termes desquelles « la réforme intervenue au plan national veut faire de l'apprentissage une véritable voie de l'enseignement technique ». Ces intentions ne sauraient être suivies d'effet que dans la mesure où est instaurée une stricte égalité de traitement en droit et en fait entre les apprentis dans les entreprises et les élèves des C. E. T. D'ailleurs les apprentis étant tenus de fréquenter pendant la durée du contrat des établissements spécialement institués pour leur

dispenser une formation théorique générale et professionnelle, rien ne devrait s'opposer à ce que les premières années d'apprentissage soient reconnues comme années terminales de la scolarité obligatoire. Il lui demande, afin de rétablir et de garantir l'égalité entre l'apprentissage dans les entreprises et la formation dans les collèges d'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour : 1° imposer la même condition d'âge, tant pour l'entrée en apprentissage que pour l'admission dans les C. E. T. ; 2° fixer une durée de formation identique dans l'un et l'autre cas selon le métier ou la profession choisi par le jeune. Il souhaiterait que soit mise en place une orientation scolaire et professionnelle rigoureusement impartiale, de caractère indicatif et non directif ou incitatif respectant le libre choix des jeunes et de leurs parents. Enfin, il insiste pour la reconnaissance des premières années d'apprentissage comme années terminales de scolarité obligatoire.

Communes (personnel : indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

603. — 3 mai 1973. — M. Gissingier rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux qui, dans l'accomplissement de leur tâche, dépassent la durée réglementaire du travail, peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Une circulaire du 22 juillet 1963 de M. le ministre de l'économie et des finances (direction de la comptabilité publique) précise qu'en application de l'article 514 du code de l'administration communale, la limite dans la rémunération des heures supplémentaires imposées aux administrations de l'Etat par l'article 8 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, doit également s'appliquer aux agents communaux. En application de ces dispositions « les travaux supplémentaires effectués autrement que les dimanches et jours fériés, ou de nuit, ne peuvent dépasser, en moyenne, au cours du même mois, une heure par jour ouvrable et par agent », soit un chiffre limite de vingt-cinq heures de travaux supplémentaires pendant un mois. Les receveurs municipaux subordonnent le règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ce nombre limite de vingt-cinq heures. Dans les cas exceptionnels le dépassement de ladite limitation doit faire l'objet de dérogation accordées par le préfet en accord avec le trésorier payeur général. Il convient d'observer à ce sujet que l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 1^{er} août 1951 relatif au régime de rémunérations pour travaux supplémentaires accomplis par les agents des collectivités locales ne comporte pas, en ce qui concerne le nombre, la restriction apportée par l'article 9 du décret susvisé du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat. En outre, et conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 février 1958 (dame Poirier et autres), recueil page 111, la limitation des indemnités de l'espèce ne peut être imposée aux agents communaux par interprétation de l'article 514 du code de l'administration communale. Le maire étant responsable dans sa commune de la continuité des services publics et seul juge sous le contrôle du conseil municipal de l'opportunité de certains travaux urgents, il paraîtrait normal que le préfet et le trésorier payeur général n'aient pas à intervenir pour accorder des dérogations dans le cas de dépassement de la limite préconisée de vingt-cinq heures. Certains travaux urgents, par exemple le déneigement ou le sablage des rues aux époques de gel, entraînent en effet fréquemment de tels dépassements. L'interprétation précédemment rappelée faite par M. le ministre de l'économie et des finances ne devrait donc pas s'imposer aux communes, c'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Assistants sociaux départementales (traitements).

604. — 3 mai 1973. — M. Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rémunération des assistants sociaux au service des départements. Il lui fait observer que les intéressés titulaires du baccalauréat et après trois années d'études supplémentaires bénéficient d'un traitement de début de 1.350 francs et d'indemnités kilométriques au taux de 0,20 franc par kilomètre en campagne et de 6 francs par mois en réseau urbain. Par contre, dans le secteur semi-public qui dépend pourtant du même ministre de tutelle les traitements de début sont de 1.880 francs pour un travail identique. En raison de cette rémunération insuffisante dans le département du Haut-Rhin, 23 postes d'assistants sociaux restent inoccupés sur un total de 484 postes. Contrairement aux circulaires ministérielles de 1964 et de 1969 qui prévoient 3.500 à 5.000 habitants par secteur et par assistante sociale, les assistantes polyvalentes du département du Haut-Rhin ont la charge de 8.000 à 10.000 habitants chacune, ce qui finalement a des conséquences

regrettables pour la population. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait qu'une solution équitable soit trouvée pour les assistants sociaux afin de leur permettre de remplir avec efficacité le rôle qui leur est dévolu au service de la population.

Assurances sociales (coordination des régimes : cumul d'une activité salariée et d'une activité agricole).

605. — 3 mai 1973. — M. Gissingier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui bénéficie depuis le 22 septembre 1971 d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en application du décret du 14 avril 1958. Par ailleurs, une caisse de mutualité sociale agricole a accordé à l'assuré à partir du 1^{er} octobre 1971 un avantage vieillesse agricole de droit personnel. L'assurance au regard du régime des salariés représente 51 trimestres de cotisations alors que le régime agricole a validé 112 trimestres d'exercice de la profession agricole, dont 28 trimestres de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 et d'une circulaire du 21 février 1969 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris, la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime dont la prestation, lorsqu'il s'agit de deux pensions de même nature, rémunère le plus grand nombre d'annuités. Compte tenu de ce qui précède, l'assurance maladie paraît donc dans le présent cas être à la charge du régime agricole en vertu de la plus longue activité. La caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole de Paris estime cependant que pour rechercher le régime à qui il appartient de verser les prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la prestation qui rémunère le plus grand nombre d'annuités, il y a lieu de se baser sur le nombre de trimestres de cotisations tant auprès du régime des salariés qu'auprès du régime agricole. Cette thèse a donc pour effet l'élimination par la caisse agricole des trimestres validés sans versement de cotisations antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'effet de la loi du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole. Il lui demande comment il convient d'interpréter à cet égard l'article 7 du décret du 15 décembre 1967. Il lui fait observer que l'intérêt des assurés se trouvant dans des situations identiques serait mieux préservé si seuls étaient pris en compte, comme l'estime la mutualité sociale agricole, les trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres validés sans versement de cotisations. En effet, l'interprétation de la caisse régionale des salariés a pour effet d'exclure ces assurés du régime général d'assurance maladie qui pourtant leur assure une meilleure protection.

Etat civil et légalisation de signature (droits).

606. — 3 mai 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer les droits de légalisation et d'expédition perçus pour la délivrance des actes d'état civil. Ces droits sont en effet pour l'administration d'un rapport minime, sans commune mesure avec le surcroît de travail qu'ils imposent aux communes.

Donations (évaluation des donations indexées).

607. — 3 mai 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

Amortissement

(prise en compte de la valeur réévaluée des immobilisations).

608. — 3 mai 1973. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle ayant procédé au début de l'année 1973 à la réévaluation de ses immobilisations pourra retenir les nouvelles valeurs comptables qui leur ont été attribuées pour le calcul des amortissements.

Notaires (clerc de notaire : cumul de fonctions).

609. — 3 mai 1973. — M. Bolo demande à M. le ministre de la justice si un principal clerc de notaire en exercice peut être en même temps un administrateur de biens et syndic de copropriété patenté.

Publicité foncière (acquisition d'une ferme préemptée : fils de l'exploitant ayant pris à bail une partie indivise).

690. — 3 mai 1973. — **M. de Pouliquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la réponse favorable à la question écrite n° 13255 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 12 juin 1965, p. 2093) il est reconnu le droit à l'avantage fiscal d'exonération des frais de mutation à la conjointe du preneur cotitulaire elle-même du bail, pour le cas où elle achèterait la ferme louée. L'exonération ne lui est pas accordée pour la moitié du bien mais pour sa totalité. Il lui demande si semblable mesure favorable ne doit pas être envisagée lorsque le fermier est le fils du propriétaire et s'associe avec lui dans l'exploitation en prenant à bail non pas la ferme tout entière, mais une certaine quotité indivise de cette ferme. Le fils d'un propriétaire-exploitant qui s'est fait consentir par son père un bail sur la moitié indivise de la ferme puise dans ce bail vocation à préempter sur le tout. L'avantage fiscal paraît devoir suivre le régime du droit de préemption lui-même, puisque bénéficiant à l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Lorsqu'un achat de toute la ferme est effectué par le fils (fermier sur la moitié indivise de la ferme), cet acheteur semble être en droit de revendiquer l'avantage fiscal pour la totalité de son achat.

*Etablissements scolaires
(entretien des appartements des fonctionnaires logés).*

691. — 3 mai 1973. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 3 octobre 1932, citant les circulaires des 24 novembre 1906 et du 29 avril 1923, rappelle que les fonctionnaires d'administration et d'économat logés dans les lycées possèdent un droit établi au service des agents de l'établissement pour l'entretien de tout ou partie de leur appartement. Ladite circulaire précise, de façon à éviter tout abus et toute contestation, la durée du temps de service quotidien et sa répartition hebdomadaire. Par ailleurs, la circulaire du 26 janvier 1945 confirme le droit au service, mais spécifie que ce service ne doit pas être considéré comme faisant partie du service général du lycée et que des femmes de ménage rétribuées à l'heure devront être spécialement chargées de ce soin. Cette prestation continue à être assurée normalement aux actionnaires logés ayants droit dans plusieurs académies. Elle a été supprimée sans contrepartie dans d'autres académies. Ainsi dans l'académie d'Orléans une circulaire de M. le recteur en date du 1^{er} mars 1971 annonce que les heures de femmes de ménage ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1971 et qu'après un délai-congé de deux mois aucune liquidation des salaires dus ne sera plus assurée à compter du 1^{er} mars 1971. Quels que soient les motifs allégués localement pour justifier cette suppression, il apparaît anormal, au moment où M. le ministre de l'éducation nationale affirme la nécessité de rétablir l'autorité des chefs d'établissement et d'améliorer leur situation matérielle, que ces fonctionnaires soient privés de droits acquis, attachés à leurs fonctions et à leurs obligations de représentation et cela qu'ils bénéficient d'un emploi ou d'un grade. Il lui demande s'il entend rappeler la continuation de cette prestation plus que trentenaire et faire en sorte que dans les académies où le bénéfice de la prestation a été supprimé, les fonctionnaires lésés puissent bénéficier d'une prestation rétroactive.

*Contraventions de police
(répartition au profit des communes).*

692. — 3 mai 1973. — **M. Louis Sallé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 1970 portant loi de finances pour 1971 les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du taux des amendes forfaitaires et des amendes de composition doivent être reversées aux communes par l'intermédiaire du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi du 3 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Un décret en Conseil d'Etat non encore paru au *Journal officiel* devait déterminer les conditions à remplir par les communes et les établissements publics en même temps qu'il devait fixer les modalités de répartition des recettes ainsi que les travaux pouvant être financés sur leur produit. Or, en application des décrets suivants du 12 juin 1972 n° 72-471 portant application de la loi du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure en matière de contraventions ; n° 72-472 modifiant et complétant certaines dispositions du code de la route en ce qui concerne l'arrêt et le stationnement des véhicules ; n° 72-473 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions. Le taux des amendes a été doublé dans certains cas et même quadruplé dans d'autres.

Il lui demande en conséquence : 1° si des dispositions sont prévues afin que, dès que possible, les majorations du taux des amendes, prévues par les décrets susvisés, soient versées aux communes et établissements publics concernés ; 2° quelles mesures ont été décidées pour que la répartition soit équitable, notamment en ce qui concerne les agglomérations importantes où le nombre des contraventions est le plus élevé, particulièrement les villes où il existe une zone bleue et où le stationnement payant a été institué.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (situation).

693. — 3 mai 1973. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de différents ordres que connaissent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces fonctionnaires, pour qui la mise en place de la formation continue des instituteurs et les nouvelles dispositions concernant l'admission en classe de sixième a signifié un surcroît de travail et de responsabilités, désirent pouvoir bénéficier d'un soutien administratif et pédagogique plus efficace. Sur le plan administratif, ils estiment indispensable qu'à côté de chaque inspecteur départemental soit placé, au lieu d'un auxiliaire de bureau, un secrétaire sténodactylographe et un secrétaire d'administration universitaire. Sur le plan pédagogique ils souhaitent qu'après de chacun d'eux soit placé un instituteur remplaçant qui leur permettrait, en allant suppléer dans leur classe à tour de rôle des maîtres expérimentés, de disposer de relais pédagogiques que suppose la formation permanente des instituteurs. En ce qui concerne le reclassement indiciaire de ces fonctionnaires, et en observant que 10 p. 100 des postes restent vacants en raison des conditions de rémunération et de travail, il lui apparaît nécessaire de procéder à une véritable revalorisation de la fonction, à l'attribution d'avantages divers, par exemple l'indemnité de logement, du bénéfice de laquelle seuls les inspecteurs départementaux sont privés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes qui concernent un corps de fonctionnaires que l'esprit de responsabilité et la haute qualité du travail rendent tout à fait digne d'intérêt.

Constructions scolaires (C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers [93]).

694. — 3 mai 1973. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement d'Etat d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) devant être construit à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Ce C. E. S., réclamé depuis plusieurs années par la commune d'Aubervilliers, avait été financé sur le budget de l'éducation nationale 1972. L'acquisition des terrains nécessaires à cette construction ayant été retardée par un départ d'entreprise, la ville d'Aubervilliers avait accepté que le financement soit différé de un an, laissant ainsi à la préfecture la possibilité de contribuer à la mise en route de deux C. E. S. dans deux autres communes du département. Dans un courrier faisant suite au débat sur l'enseignement qui a eu lieu au conseil général le 19 avril 1973, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est d'ailleurs plu, s'adressant au maire d'Aubervilliers, « à reconnaître et à souligner que, conscient de cette affaire de terrain, vous avez bien voulu m'aider à utiliser la dotation de principe correspondant à ce C. E. S. au bénéfice de deux autres villes du département ». L'an dernier, il avait donc été convenu que le financement d'Etat du C. E. S. Jean-Moulin serait reporté de un an et la direction de l'établissement, comme l'association des parents d'élèves, avaient reçu toute confirmation à ce sujet. Précisons que le C. E. S. est provisoire depuis septembre 1968 et que ce provisoire avait déjà accueilli un second cycle provisoire de lycée pendant cinq ans. Or, quelle n'a pas été la surprise du maire d'Aubervilliers d'apprendre par un courrier du 4 avril de la préfecture que le C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) était prévu dans le plan triennal 1974-1976 et qu'il serait ramené de 1.200 à 900 places. Cette attitude constitue une rupture d'engagement inacceptable. Elle vise à prolonger de plusieurs années un C. E. S. provisoire composé de classes baraquées qui font naître des inquiétudes que chacun connaît et partage. La ville d'Aubervilliers, qui a acheté les terrains et fait les emprunts en fonction d'un C. E. S. 1.200, se trouve maintenant obligée unilatéralement, en application de la circulaire n° 73-1014 du 14 février 1973, d'avoir à construire un C. E. S. 900 alors qu'il y a des besoins évidents pour un C. E. S. 1.200 ; elle devrait supporter une charge financière qui, si la mesure n'était pas rapportée, serait excessivement lourde étant donné la spéculation foncière qui existe notamment dans la région parisienne. Précisons enfin qu'entre les budgets 1972 et 1973 le mode de subvention des C. E. S. a été modifié quant à l'acquisition des sols et que, rien que sur ce point, la ville est déjà fortement lésée. Il est possible de respecter les engagements pris, de transférer le financement 1972 en financement 1973 et sans que cela porte préjudice à une autre collectivité locale du département. Il suffit d'utiliser

la procédure du fonds d'action conjoncturel dont le montant pourrait être majoré d'un C. E. S. 1.200 pour la Seine-Saint-Denis lors de son attribution au mois de juin prochain. Il est possible, étant donné l'antériorité du projet, le terrain acquis, l'emprunt contracté, tout cela avant la circulaire limitant la capacité maximale des C. E. S., de maintenir les grilles anciennes pour cet établissement, c'est-à-dire d'autoriser la construction d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit à la légitime revendication de la municipalité d'Aubervilliers, des familles et des enseignants intéressés, à savoir le financement en 1973 d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) à Aubervilliers.

H. L. M. (surloyers).

695. — 3 mai 1973. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'arrêté du 24 décembre 1969 (*Journal officiel* du 30 décembre 1969, p. 12876) dispose en son article 7, dernier alinéa, en matière de surloyer dans les H. L. M. : « Les dépassements de plafonds de ressources... ayant pour cause la modification de la situation familiale, ne sont prises en compte qu'après un délai d'un an à dater de cette modification ». Il indique d'autre part, que l'ins-truction jointe à la circulaire ministérielle du 24 janvier 1970 (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1078) dispose : « Lorsque le dépassement des plafonds réglementaires... est dû à une diminution dans le nombre des membres composant la famille, l'assujettissement à la nouvelle indemnité d'occupation s'appliquera après un délai d'un an, au terme d'usage à dater de la notification intervenue dans la composition du foyer ». On observe donc une différence entre ces deux éléments de la réglementation en matière d'indemnité d'occupation dans les H. L. M. Il semble, en effet, que le premier texte puisse s'appliquer aussi bien lorsqu'une personne entre au foyer que lorsqu'une personne en sort. Dans le second texte, on peut se demander si l'on a voulu restreindre le bénéfice de cette disposition au seul cas où une personne sortirait du foyer. Il lui demande, en conséquence, en ce qui concerne le report du paiement de l'indemnité d'occupation à un an, quelle interprétation doit-il être donnée, sur ce point de la réglementation.

Ponts (sur la Maronne, près d'Argentot [Corrèze]).

696. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, la nécessité de procéder au désenclavement d'une partie du canton de Mercœur (Corrèze) et notamment des communes de Mercœur, Reygades et La Chapelle-Saint-Géraud. En effet les camions et tracteurs semi-remorques d'une charge maximum de 12 tonnes, y compris le poids du véhicule, ne peuvent à partir de La Chapelle-Saint-Géraud emprunter la route départementale n° 33 pour se rendre à Argentat vu l'insuffisance du pont qui enjambe la Maronne. De ce fait, ces véhicules doivent rejoindre Argentat par la départementale 41 et la R. N. 120 ce qui augmente de deux fois la distance à parcourir. Les conséquences négatives qui en découlent ajoutent aux difficultés rencontrées dans ce canton pour maintenir l'activité agricole, artisanale et commerciale. Il lui demande, s'il n'entend pas prendre des mesures spéciales, en liaison par exemple avec des opérations d'amélioration routière dans le cadre de rénovation rurale, pour désenclaver la partie indiquée du canton de Mercœur en faisant reconstruire le pont sur la Maronne situé sur la route départementale n° 33 à proximité d'Argentat.

Elevage

(échecs de l'insémination artificielle : Peyrelevade [Haute-Corrèze]).

697. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éleveurs du sous-secteur d'insémination artificielle de Peyrelevade (Haute-Corrèze) ont subi de très lourdes pertes du fait d'échecs répétés de l'insémination, au cours de l'année 1972. Les causes non identifiées ne sont pas le fait des éleveurs qui perdent plus de la moitié de leurs revenus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces élevages soient dé-larés sinistrés et que toutes dispositions soient prises afin que la caisse nationale de calamités agricoles puisse les indemniser.

Chasse (dégâts causés par les martres).

698. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à l'assemblée inter-départementale des lieutenants de louveterie de la 5^e région qui s'est tenue à Ussel le 1^{er} avril 1973, ont été mis en évidence les dégâts commis au gibier et notamment aux lapins et lièvres par les martres qui abondent dans cette région de sylviculture. Les consé-

quences de l'activité destructive des martres nuisent aux efforts de repeuplement en gibier, affectant la pratique de la chasse dont l'importance est grande pour le maintien du cadre de vie et le développement de l'activité touristique. Or il se trouve que la martre classée comme nuisible est cependant « protégée » et de ce fait ne peut faire l'objet de destruction par battues. Les conditions générales qui ont pu dicter cette mesure ne peuvent masquer la nécessité de prendre des dispositions énergiques et rapides afin de réduire considérablement le peuplement actuel de martres en Haute-Corrèze et dans la région du Centre Auvergne. Il lui demande, s'il n'entend pas faire droit à la demande des lieutenants de louveterie de la 5^e région en déclarant les martres nuisibles non protégées dans cette région.

Engrais-scories (Limousin et Auvergne).

699. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les cultivateurs du Limousin et de l'Auvergne pour se procurer les engrais-scories. Or cet engrais est particulièrement apprécié dans les régions où l'acidité des terres est importante. Les scories jouent un rôle particulier dans les prairies et par conséquent interviennent dans la production de viande. La pénurie de cet engrais serait vraiment mal venue au moment où il est indispensable d'améliorer et d'encourager la production de viande. La solution des problèmes afférents à l'approvisionnement en scories ne devraient pas aboutir à une augmentation des prix, la suppression éventuelle de la T.V.A. pouvant aider en ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit satisfaite la demande en scories de l'agriculture française et tout spécialement des cultivateurs du Limousin et de l'Auvergne pour la saison en cours et les autres à venir.

Ponts

(reconstruction du pont Wilson à Villeneuve-Saint-Georges 1941).

700. — 3 mai 1973. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation créée après le report depuis de très nombreuses années de la reconstruction du pont Wilson, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Alors que le projet était arrêté, il a été informé qu'une nouvelle étude serait prochainement entamée en fonction de réserves faites pour un aménagement d'une voie routière sur berges. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'arrêter d'urgence une position afin de reconstruire sans plus tarder ce pont où de nombreux accidents se produisent continuellement.

Commerçants et artisans (amélioration de leur situation).

701. — 3 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat à la suite du drame de la misère qui vient de se dérouler à Pantin (Seine-Saint-Denis) au cours duquel deux commerçants retraités se sont donnés la mort. Cette situation découle des conditions faites aux commerçants et artisans retraités, et, au-delà à l'ensemble des petits commerçants et artisans. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que vienne en discussion la proposition de loi n° 2849 que le groupe communiste a déposée et qui contient des mesures permettant aux petits commerçants et aux artisans d'améliorer leurs conditions d'existence et, aux retraités de quitter leur activité sans crainte du lendemain.

Etablissements scolaires

(nationalisation du C.E.S. Léo-Larguier à La Grand-Combe).

702. — 3 mai 1973. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés grandissantes des communes du canton de La Grand-Combe par suite de la récession qui sévit dans l'industrie charbonnière. De ce fait le collège d'enseignement secondaire Léo-Larguier à La Grand-Combe constitue une lourde charge pour ces collectivités locales. Il lui demande si le C.E.S. Léo-Larguier sera compris dans un très prochain programme afin que cette nationalisation intervienne dans les meilleurs délais.

Travailleuses familiales (financement).

703. — 3 mai 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la profession de travailleuses familiales est une profession sociale, apportant une aide temporaire au foyer des mères de familles dans

l'impossibilité d'assurer leur rôle. La travailleuse familiale contribue ainsi à éviter la dispersion des familles, à prévenir un déséquilibre ou à y remédier. Or, les services de travailleuses familiales du département du Gard ne peuvent répondre comme il le faudrait à l'attente de trop nombreuses familles dans le besoin, en raison du mode de financement actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré aux organismes de travailleuses familiales un mode de financement régulier par prestations légales.

*Santé sociale (transfert de compétence
au profit du ministre de l'éducation nationale).*

704. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation alarmante du service social et de santé scolaire : personnel de moins en moins nombreux pour une population scolaire de plus en plus importante ; faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service scolaire (un quart des besoins seulement est assuré alors que onze millions d'enfants sont concernés). Le ministre employeur n'est pas celui qui peut le mieux évaluer les besoins et intégrer le service de santé scolaire dans la vie des établissements scolaires à l'heure où de graves problèmes se posent aux jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat le fonctionnement du service de santé scolaire et s'il n'envisage pas le transfert de ce service sous la seule autorité de **M. le ministre de l'éducation nationale**.

*Etablissements scolaires
(maîtres d'internat et surveillants d'externat).*

705. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ne perçoivent pas la majoration indiciaire de 23 points qui leur est due aux termes mêmes du relevé de conclusions du 11 septembre 1972. Il lui demande s'il entend appliquer cette majoration indiciaire de 23 points accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires) sans plus attendre.

*Service national
(exemption ou libération anticipée).*

706. — 3 mai 1973. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des armées** le cas des jeunes gens (fils aîné ou fils unique) dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale. Il lui demande quelles sont les dispositions permettant aux intéressés d'obtenir une dispense des obligations du service actif ou une libération anticipée.

Licenciements (établissements Sable Frères à Pantin [93]).

707. — 3 mai 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 83 salariés aux établissements Sable Frères à Pantin. Cette décision est en contradiction, d'une part, avec les entretiens que la direction a échangés avec la municipalité de Pantin en date du 15 mars 1972, dont l'objet portait sur l'agrandissement de cet établissement, et l'examen de toutes possibilités de réinstallation rue Lavoisier dans cette même ville. D'autre part, en raison même des déclarations du directeur lui-même : « lequel souhaitait conserver les établissements de Pantin, et que de toutes façons, il ne procéderait à aucun licenciement ». La municipalité de Pantin, désireuse de favoriser la création de nouveaux emplois et de maintenir ceux existants a donc poursuivi, en accord avec la direction Sable, ses efforts afin d'aboutir à un règlement positif de ladite société. Or, ce n'est qu'après un entretien avec le comité d'entreprise de la société que la ville de Pantin apprend les intentions réelles de la direction, à savoir : 1° licenciement de 83 salariés à Pantin ; 2° importante aide financière de la part du Trésor d'un montant de 2.928.500 F, pour la création de 250 emplois à Roche-la-Molière, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert des emplois de Pantin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas accepter les licenciements envisagés par la direction, à Pantin, qui, sous le prétexte de restructuration, ne fait en réalité que contribuer à vider le département de la Seine-Saint-Denis de ses emplois. Elle lui demande s'il ne considère pas, dans le cas où ces licenciements collectifs seraient acceptés, que ce serait aider ladite société à réaliser une opération financière faite avec les fonds publics.

R. A. T. P. (R. E. R. : secteur de Boissy-Saint-Léger).

708. — 3 mai 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de liaisons existant dans le secteur de Boissy-Saint-Léger, dont la population ne cesse de progresser. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles seulement un train sur deux du R. E. R. s'arrête à La Varenne, alors que pratiquement sans engager de frais supplémentaires, tous les trains pourraient se rendre jusqu'à Boissy-Saint-Léger. Cet état de fait provoque à la gare de Boissy-Saint-Léger une attente prolongée des usagers qui a entraîné une baisse du nombre des voyageurs utilisant cette ligne ; 2° si satisfaction sera donnée prochainement aux nombreuses demandes déjà faites et si les études ont été effectuées afin de prolonger cette ligne jusqu'à Brié-Comte-Robert, ce qui permettrait de répondre à un besoin urgent, d'autant que les installations existent. Dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces études pour l'exploitation de cette ligne par la R. A. T. P. ou la S. N. C. F.

Routes (R. N. 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges [94]).

709. — 3 mai 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'urgence nécessité d'aménager la route nationale 5 dans sa traversée de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Une autorisation de programme de 13.500.000 francs aurait été arrêtée afin de réaliser une voie dans le sens province-Paris en parallèle de la route nationale 5 actuelle. Il lui demande si ces travaux sont programmés et s'il lui est possible d'en indiquer la date en tenant compte des importants embarras de circulation actuels et donc de l'urgence d'apporter une solution à ce problème.

*Pollution (plâtrière Lambert et Cimenterie Lafarge
à Cormeilles-en-Parisis).*

710. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Cormeilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrière Lambert, sise à Cormeilles-en-Parisis, rejette, à intervalles espacés, des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la Cimenterie Lafarge, située également à Cormeilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment, sur le plateau de Cormeilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, les cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la Cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec le nombre des fours, ni avec les cadences de production... et qu'ils ne sont sans doute pas toujours en fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer sans faiblesse et avec une extrême rigueur la loi du 2 août 1961, relative à la pollution atmosphérique, sans tenir compte des prétextes de production continue ou de panne.

*Pollution
(plâtrerie Lambert et cimenterie Lafarge à Cormeilles-en-Parisis).*

711. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Cormeilles-en-Parisis et de la Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), de Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrerie Lambert sise à Cormeilles-en-Parisis, rejette à intervalles espacés des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la cimenterie Lafarge, située également à Cormeilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment sur le plateau de Cormeilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, les cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec le nombre des fours, ni avec les cadences de production... et qu'ils ne sont sans doute pas toujours en fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer sans faiblesse et avec une extrême rigueur, la loi du 2 août 1961, relative à la pollution atmosphérique, sans tenir compte des prétextes de production continue ou de panne.

*Allocation aux infirmes travailleurs
(centre d'aide par le travail en atelier protégé).*

712. — 3 mai 1973. — **M. Claude Web** : expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les règles actuellement en vigueur écartent du bénéfice de l'allocation aux infirmes travailleurs, les infirmes admis dans un centre d'aide par le travail ou un atelier protégé. Considérant que la situation de ces infirmes et de leur famille est souvent aussi difficile, sinon plus, que celle des infirmes travaillant dans l'industrie privée, la prise en charge par l'action sanitaire et sociale allant à l'établissement, le salaire étant infime et le handicap physique étant en général plus marqué, il lui demande s'il peut faire cesser la discrimination qui existe entre infirmes travailleurs et permettre à tous de bénéficier de l'allocation précitée.

*Société nationale des chemins de fer français
(fermeture du centre d'instruction professionnelle d'Ermont).*

713. — 3 mai 1973. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la décision de fermeture, en septembre 1974 (définitivement prise le 8 février 1973 par **M. le directeur du matériel de la Société nationale des chemins fer français**) du centre d'instruction professionnelle privé, sis 6, rue des Bornes, à Ermont. Il signale : l'importance du rôle que cet établissement peut jouer localement sur la formation des jeunes travailleurs ; la pénurie d'établissements de ce type dans le Val-d'Oise où il faudrait 19 collèges techniques supplémentaires ; la position géographique privilégiée du centre d'Ermont. Il lui demande si le centre d'instruction professionnelle d'Ermont ne pourrait pas continuer à fonctionner et, pour ce faire, être détaché (locaux, mobilier et personnel) à l'éducation nationale (comme cela fut fait en 1967 pour le centre d'apprentissage S. N. C. F. de Mitry qui, depuis cette date, dépend de l'éducation nationale).

*Primes à la construction
(retard dans les décisions d'octroi [Val-d'Oise]).*

714. — 3 mai 1973. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les retards dans l'attribution des primes à la construction dont sont victimes les demandeurs du département du Val-d'Oise. Ceux-ci, en effet, pour la plupart des personnes modestes ou de jeunes ménages, après avoir consenti les sacrifices que demande l'achat d'un terrain en région parisienne, déposent une demande de permis de construire. Si ce permis de construire est accordé, ils sollicitent alors le bénéfice des primes à la construction, la décision d'octroi de prime étant nécessaire à l'obtention d'un prêt du Crédit foncier. Des retards de cinq ou six mois dans la notification de la décision d'octroi de prime prolongent inutilement les mauvaises conditions de logement des intéressés, éloignent la réalisation d'une construction dont le prix de revient s'accroît. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les décisions d'octroi de primes soient instruites et notifiées dans un court délai.

*Mines et carrières
(industrie ardoisière dans le canton de Donzenac-Corrèze).*

715. — 3 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation préoccupante sur le plan social et économique de l'industrie ardoisière dans le canton de Donzenac (Corrèze). La Compagnie des Ardoisières de Travassac, à Donzenac, a décidé la fermeture mettant au chômage ses 14 ouvriers. Des difficultés économiques et financières risquent de mettre en cause les activités de la Société des Ardoisières d'Allasac. Cependant Les Ardoisières d'Allasac pourraient non seulement poursuivre leurs activités mais encore les développer fortement si les possibilités d'extension par l'achat ou location de terrains attenants étaient permises et si des moyens de financement leur étaient consentis. Ainsi pourraient être créés des nouveaux emplois permettant notamment de fournir du travail aux ouvriers carriers licenciés de Travassac et d'améliorer la situation économique du canton de Donzenac particulièrement affecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités de la Société des Ardoisières d'Allasac.

*Jeunes ménages
(prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement).*

716. — 3 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales, afin de favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes, la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Pour l'appréciation des ressources, le revenu pris en compte est le revenu net imposable des deux époux de l'année civile précédant l'exercice au cours duquel la demande est présentée. Cependant, si l'un des deux époux — et c'est souvent le cas pour la femme — n'a exercé une activité professionnelle que pendant une partie de l'année de référence, son revenu professionnel est censé être égal au revenu mensuel moyen perçu au cours des mois d'activité multiplié par douze. Cette disposition élimine du bénéfice du prêt un nombre important de jeunes ménages qui, en fait, n'ont pas perçu le revenu supposé être le leur. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun : que soit modifié le calcul des ressources pour ne tenir compte que des salaires effectivement perçus ; que soient majorés en conséquence les crédits prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 pour les prêts aux jeunes ménages.

*Anciens combattants (anciens d'Afrique du Nord :
reconnaissance de la qualité de combattant).*

717. — 3 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les droits de réparation prévus par la loi à tous ceux qui ont eu à souffrir des guerres figure celui qui préoccupe les soldats ayant participé aux opérations de guerre en Afrique du Nord. Ces derniers attendent notamment que leur soit reconnue la qualité de combattant. La création en février dernier d'un groupe de travail pour étudier ce problème devrait permettre de trouver rapidement la solution attendue. D'autant plus que sur ce point il n'est pas possible d'invoquer des dépenses nouvelles. D'ailleurs, les premières réunions de ce groupe de travail n'ont pas manqué de démontrer qu'il n'existait plus aucun motif valable pour continuer à s'opposer à la reconnaissance du principe de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En conséquence, il lui demande : 1° à quel moment il compte obtenir du groupe de travail sur les problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord qu'il présente ses conclusions définitives ; 2° s'il n'est pas décidé à matérialiser ses conclusions avant la fin de la présente session parlementaire de printemps soit par voie de décret, soit sous forme de projet de loi.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(rapport constant).*

718. — 3 mai 1973. — **M. André Tourné** souligne à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** tout l'intérêt qu'a provoqué la création d'un groupe de travail destiné à étudier la façon dont est appliquée depuis plusieurs années la loi relative au rapport constant qui devrait exister entre le traitement brut des fonctionnaires et les pensions d'invalidité de guerre. Mais il lui exprime le regret que les parlementaires n'aient pas été prévus pour figurer dans ce groupe de travail. Surtout qu'en principe ses conclusions ne manqueront pas d'être soumises au Parlement pour application. Toutefois, dans l'état actuel des choses, il serait anormal de ne pas limiter dans le temps la durée de ses travaux. En effet, le problème étudié comporte une injustice vieille de plus de huit ans, injustice qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Aussi est-il nécessaire d'accélérer les travaux de ce groupe de travail pour qu'il puisse déposer ses conclusions au plus tard le 15 juin 1973. Ce qui permettra de prévoir les crédits nécessaires à inscrire dans le projet de budget pour 1974 en vue de les appliquer, sous forme de première étape d'un plan dit quadriennal, comme le proposent elles-mêmes les grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner rapidement une suite favorable.

*Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat :
revalorisation indiciaire).*

719. — 3 mai 1973. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements du second degré. Ceux-ci se verraient victimes d'une grave injustice si la majoration de 23 points accordée à tous les corps de la catégorie B leur était

refusée. Leur rémunération a, en effet, toujours été pratiquée sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Une telle injustice aggraverait le mécontentement légitime au sein des maîtres d'internat et des surveillants d'externat et ne pourrait avoir que des conséquences négatives sur le fonctionnement des établissements. Il lui demande s'il entend appliquer aux maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements du second degré la majoration de 23 points indiciaire accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Affaires étrangères (Viet-Nam : violation de l'accord du 27 janvier).

720. — 3 mai 1973. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement, en signant le 2 mars dernier l'acte de la conférence internationale sur le Viet-Nam, a donné l'approbation et la garantie de la France à l'accord de paix conclu le 27 janvier par les parties engagées dans la guerre du Viet-Nam. Il attire son attention sur les violations graves de cet accord par le Gouvernement des Etats-Unis et l'administration de Saïgon. Le Gouvernement des Etats-Unis a suspendu le déminage des eaux de la République démocratique du Viet-Nam, il a livré à l'administration de Saïgon ses bases militaires au Sud-Viet-Nam ; il a poursuivi le bombardement du Cambodge et du Laos et ses avions ont à nouveau survolé le territoire de la République démocratique du Viet-Nam. L'administration de Saïgon multiplie les violations du cessez-le-feu et elle maintient en détention plus de 200.000 prisonniers politiques. Il lui demande s'il peut l'informer sur la réponse que le Gouvernement compte faire au mémorandum par lequel le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam invite les puissances signataires de l'acte du 2 mars à protester contre les violations de l'accord du 27 janvier. Le Gouvernement français ayant décidé d'établir des relations diplomatiques au plus haut niveau avec l'administration de Saïgon, il lui demande également s'il peut lui faire savoir ses intentions quant à l'établissement de relations analogues avec le G. R. P., conformément à l'accord de Paris qui reconnaît l'existence sur un pied d'égalité de deux administrations au Sud-Viet-Nam.

Transports (liaison Lyon—Genève).

721. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** désire attirer l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, d'une part, sur l'état déplorable de la route nationale n° 84 reliant Lyon à Genève et, d'autre part, sur l'absence de liaison aérienne entre ces deux villes. La précarité des relations routières et aériennes entre Lyon et la Suisse romande portant gravement préjudice aux activités économiques et culturelles de la région Rhône-Alpes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour porter remède à cette situation.

Allocations du fonds national de solidarité (relèvement du plafond successoral).

722. — 3 mai 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il s'agit de catégories de personnes âgées de situation modeste mais qui souvent sont propriétaires de leur maison ou de leur appartement. Lors de leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition sur la succession lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 F. Ce chiffre de 40.000 fixé par décret 69-1622 du 13 novembre 1969 — relevant celui de 35.000 fixé en 1965 — est évidemment beaucoup trop bas compte tenu de l'érosion monétaire depuis 1965. Le Gouvernement ayant entrepris des études depuis de nombreux mois il lui demande s'il ne pourrait pas faire connaître ses projets actuels de relèvement de l'actif net successoral.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement au conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

723. — 3 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille**, se référant aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 26628 de **M. Lainé** et n° 26835 de **M. Douzans**, demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** a-t-il déjà soumis au nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage la question du rattachement à cet organisme des gardes-chasse fédéraux et, dans la négative, quelles sont ses intentions à ce sujet.

Mineurs (des houillères d'Aquitaine cessant leur travail avant cinquante ans : indemnité de logement).

724. — 3 mai 1973. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les mineurs qui ont cessé leur travail avant l'âge de cinquante ans ou cinquante-cinq ans, s'il s'agit du travail au jour, ne perçoivent pas l'indemnité de logement aux houillères d'Aquitaine. Les intéressés sont titulaires d'une retraite proportionnelle et des autres avantages à l'exception du logement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation.

Police (personnel retraité : revendications).

725. — 3 mai 1973. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications présentées par le syndicat national des retraités de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° une amélioration effective du pouvoir d'achat de 2 p. 100 au cours de l'année 1973 avec, en corollaire, la mise en application d'un système déterminant avec exactitude les indices du coût de la vie ; 2° l'intégration en 1973 de deux points de l'indemnité de résidence ; 3° le relèvement immédiat et à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves ; 4° une fiscalité plus juste par l'augmentation au niveau du S. M. I. C. de la tranche d'abattement par part non imposable et par la création d'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités, au titre de « difficultés particulières d'existence » ; 5° le bénéfice, pour tous les retraités, de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions ; 6° la mise à l'étude immédiate, avec application en 1973, d'un plan de réforme indiciaire au bénéfice des fonctionnaires et retraités assimilés au cadre A ; 7° la révision des pensions avec pour objectif de corriger entièrement les écarts indiciaires existants par une parité intégrale et totale entre les personnels actifs et retraités de la police, exerçant ou ayant exercé les mêmes tâches et responsabilités professionnelles. Ce reclassement devant s'effectuer — dans toutes les catégories — sur l'unique base de l'ancienneté des uns et des autres, y compris lorsque s'est créé un nouvel échelonnement ou une nouvelle appellation des classes ou échelons exceptionnels ; 8° le bénéfice pour tous les retraités et sans exception des bonifications attribuées par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération de longue durée : date d'application limite).

726. — 3 mai 1973. — **M. André Billoux** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de l'impôt foncier qui était consentie aux constructions nouvelles. Cette loi devait prendre effet pour les constructions terminées après le 31 décembre 1972. Par la suite un décret d'octobre 1972 a accordé des dérogations à ceux dont le permis a été signé avant le 30 juin 1972. Or, dans certains départements les délais d'instruction ont été très longs. Ainsi, un permis demandé début mai a pu être délivré début juillet. Cette situation est préjudiciable aux intéressés et il paraît plus juste de tenir compte de la date de dépôt du dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Délégués du personnel (établissements publics).

727. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le champ d'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, ne mentionne pas expressément les établissements publics. Dans ces conditions, il est considéré que ces établissements ne sont pas de plein droit visés par cette législation et il n'est institué de délégués du personnel que lorsque les textes constitutifs propres à chacun d'eux se réfèrent expressément à cette loi. Il lui demande, compte tenu de la solution ainsi retenue et dans la mesure où la loi du 16 avril 1946 n'exclut pas formellement de son champ d'application les établissements publics, s'il envisage de prendre les mesures permettant l'institution de délégués du personnel dans ceux des établissements dans lesquels ils n'ont pas été prévus.

Assurance invalidité (pension d'invalidité : cumul avec un salaire).

728. — 3 mai 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui semble pas opportun de modifier les dispositions les dispositions de l'article 61 du

décret du 29 décembre 1945 qui stipule que : « La pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaire ou gain cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent. » L'invalide autorisé à reprendre une activité partielle voit sa pension réduite dès que le montant de la pension d'invalidité et de salaires ou gains cumulés dépasse le salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Ces dispositions fort restrictives interdisent présentement à tel invalide de dépasser un niveau de gain pour son travail partiel — sous peine d'une diminution de sa pension d'invalidité — égal au montant du salaire qu'il percevait comme apprenti. Il lui expose que certaines situations demeurent sans issue entre le risque d'invalidité subsistant, la limitation très étroite des gains salariés autorisés, la perte du salaire unique et la difficulté de faire reconnaître le droit aux indemnités journalières correspondantes au travail entrepris en cas de nouvel arrêt de travail. Il lui demande s'il peut annuler toute référence aux années de salariat du très jeune âge, et faire reconnaître pour le moins la référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

*La Réunion
(huiles essentielles et vanille de Bourbon).*

729. — 3 mai 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la situation des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon devient de plus en plus préoccupante dans le département de la Réunion. En effet, en ce qui concerne spécialement l'essence de géranium, la concurrence des pays sous-développés à bas salaires, Egypte et Maroc surtout, se fait de plus en plus vive. Il en est de même de l'essence de vétiver et de la vanille de Bourbon, les producteurs réunionnais étant livrés sans protection à la concurrence et ne bénéficiant pas de la réglementation communautaire contrairement à toute logique et à toute équité, et cela malgré une augmentation constante des charges. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir pour obtenir l'intégration des huiles essentielles et de la vanille bourbon dans les systèmes communautaires, cette mesure constituant l'unique chance de survie de nos productions locales. En attendant que cette intégration se réalise l'intervention de subventions provenant du F. O. R. M. A. pour l'exportation est indispensable.

La Réunion (huiles essentielles et vanille de Bourbon).

730. — 3 mai 1973. — M. Cerneau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon devient de plus en plus préoccupante dans le département de la Réunion. En effet, en ce qui concerne spécialement l'essence de géranium, la concurrence des pays sous-développés à bas salaires, Egypte et Maroc surtout, se fait de plus en plus vive. Il en est de même de l'essence de vétiver et de la vanille Bourbon, les producteurs réunionnais étant livrés sans protection à la concurrence et ne bénéficiant pas de la réglementation communautaire contrairement à toute logique et à toute équité, et cela malgré une augmentation constante des charges. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir pour obtenir l'intégration des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon dans les systèmes communautaires, cette mesure constituant l'unique chance de survie de nos productions locales. En attendant que cette intégration se réalise, l'intervention de subventions provenant du F.O.R.M.A. pour l'exportation est indispensable.

Travailleurs étrangers (dépourvus de carte de travail).

731. — 3 mai 1973. — M. Chevènement attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation scandaleuse faite aux ouvriers immigrés qui, dépourvus de carte de travail, peuvent être licenciés sans motif par leur patron, sont à la merci d'une expulsion par la police, ne peuvent ni se défendre, ni revendiquer. Face à cette situation contre laquelle veulent protester les travailleurs immigrés qui ont occupé le 26 avril 1973, le bureau départemental de la main-d'œuvre de Paris, 109, rue Montmartre, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas une mesure de justice et même de simple humanité d'accorder aux travailleurs qui sont en France depuis des années, un récépissé

provisoire de travail ; 2° s'il ne juge pas opportun de permettre la régularisation rapide par les services de la main-d'œuvre de la situation de nombreux travailleurs auxquels une politique restrictive a conduit à refuser leurs contrats de travail.

*Rapatriés (assurance vieillesse :
validation des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie).*

733. — 3 mai 1973. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 a fixé au 31 décembre 1972 la date limite pour le dépôt des dossiers relatifs à la validation, pour le calcul de la pension de vieillesse, des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Un certain nombre de rapatriés n'ayant pas eu connaissance de ce texte, se trouvent actuellement atteints par la conclusion. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proroger d'au moins une année le délai qui avait été fixé par le décret du 11 décembre 1970, afin de permettre aux intéressés de régulariser leur situation.

*Maires (bénéfice de la retraite complémentaire
pour les anciens maires et adjoints).*

734. — 3 mai 1973. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, date de mise en vigueur de la loi, de faire prendre en compte les services qu'ils ont accomplis afin que le régime puisse leur servir une retraite. Elle accorde seulement cet avantage aux maires et adjoints qui reçoivent actuellement une indemnité de fonction. Il convient cependant d'observer que, dans les régimes de retraite privés institués par des conventions collectives — tels que le régime de retraite complémentaire des cadres ou celui des salariés du commerce et de l'industrie — les personnes ayant cessé leur activité antérieurement à l'entrée en vigueur du régime peuvent obtenir une attribution gratuite de points de retraite. Il lui demande si, conformément à ce qui avait été envisagé lors des débats qui ont précédé le vote de ladite loi, il n'envisage pas de compléter le décret n° 73-197 du 27 février 1973 par une disposition permettant aux anciens maires et adjoints d'obtenir une retraite en contrepartie des services qu'ils ont effectués.

Orientation scolaire (insuffisance de moyens et d'effectifs).

735. — 3 mai 1973. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail de plus en plus difficiles qui sont imposées aux personnels des services d'orientation. Cette situation tient, d'une part, à l'insuffisance notoire des effectifs et, d'autre part, au fait que les centres d'orientation sont désormais chargés de l'information auprès du public, assurée antérieurement par l'ex-B. U. S. et qu'aucun moyen nouveau n'a été mis à leur disposition pour faire face à cet accroissement de leurs tâches. Ainsi, débordés de plus en plus par les tâches d'information, les conseillers sont obligés de réduire les interventions psychologiques pour lesquelles ils sont qualifiés. Dans le ressort de l'académie de Poitiers, les services d'orientation ne disposent que de cinq directeurs et quarante-deux conseillers. Chaque conseiller devrait intervenir en moyenne dans cinq établissements et prendre en charge à lui seul 2.876 élèves. La situation est particulièrement critique dans le district de Bressuire-Thouars où deux conseillers doivent prendre en charge 9.956 élèves, soit un conseiller pour 4.978 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux services d'orientation les moyens nécessaires afin de remplir convenablement leurs tâches.

Faim (Afrique occidentale : aide de la France).

736. — 3 mai 1973. — M. Gabriel Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent six pays d'Afrique occidentale : Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad à la suite de la sécheresse persistante qui sévit menaçant les populations de famine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense pouvoir mettre en œuvre en vue de venir en aide à ces Etats africains amis de la France.

Diplôme

(conseillère ménagère en économie sociale et familiale).

737. — 3 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après l'obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme

(conseillère ménagère en économie sociale et familiale).

738. — 3 mai 1973. — **M. Chezaon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme

(conseillère en économie sociale et familiale).

739. — 3 mai 1973. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Instituteurs (classement catégoriel de leur corps).

740. — 3 mai 1973. — **M. Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs rapatriés d'Afrique du Nord en juin 1962. Ceux-ci, recrutés afin d'accélérer la scolarisation des Algériens, n'ont, depuis leur retour, jamais bénéficié des augmentations indiciaires octroyées aux catégories B et C. De plus, leur situation administrative n'est pas réglée, le Conseil d'Etat a annulé le 20 décembre 1972 les décisions implicites du Gouvernement, refusant de procéder au classement catégoriel du corps des instituteurs. Cette situation devenant de plus en plus préoccupante pour cette catégorie de personnel, il lui demande s'il peut examiner leur cas le plus rapidement possible.

Sécurité routière (« carnet de route »).

741. — 3 mai 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le chiffre effrayant de huit victimes de la route qui s'élève pour l'année 1972 à quelque dix-huit mille personnes, et lui demande s'il n'estime pas que pour inciter les automobilistes à la

prudence et au respect du code de la route, il serait désirable d'instituer un « carnet de route » que devraient détenir tous les conducteurs d'automobile et sur lequel seraient consignées toutes les infractions commises par ceux-ci, la récidive pouvant entraîner dans les cas graves des peines de prison et le retrait définitif du permis de conduire.

Allocation pour frais de garde d'enfant.

742. — 3 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines familles se trouvent exclues du bénéfice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pris par application de la loi sus-indiquée afin que l'allocation pour frais de garde soit attribuée à toutes les familles dont les enfants reviennent au foyer familial, soit chaque soir, soit en fin de semaine.

Communes (fusions et regroupements: loi du 16 juillet 1971).

743. — 3 mai 1973. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut faire établir un nouveau bilan de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les réformes communales. Il aimerait notamment savoir si tous les départements ont actuellement terminé le travail d'établissement du plan par la commission des élus. Il aimerait connaître ensuite la décomposition des travaux de cette commission, et enfin les résultats pratiques, c'est-à-dire combien il y a eu de fusions, dans combien de départements, pour combien d'habitants concernés, et les différents types de fusions employés. Il aimerait enfin savoir si les procédures référendaires ont eu des applications jusqu'à présent.

Invalides (1^{re} et 2^e catégorie d'invalidité).

744. — 3 mai 1973. — **M. Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de modifier les règles devenues traditionnelles qui régissent la première et la deuxième catégorie d'invalidité du régime général. En effet, l'invalidité 1^{re} catégorie est sol-disant capable d'effectuer un travail léger ou de travailler quatre heures par jour. Dans la réalité des faits, il est pratiquement impossible à cet invalide de trouver une telle catégorie d'emploi, et pour l'ensemble des assurés sociaux, la 1^{re} catégorie est simplement une invalidité au rabais dont il faut essayer de sortir au plus vite, pour passer en 2^e catégorie. Il importerait donc de revoir cette réglementation déjà ancienne qui n'est plus adaptée aux problèmes sociaux actuels.

Postes et télécommunications
(contrôleurs issus des concours internes 1955 à 1959).

745. — 3 mai 1973. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que jusqu'au concours interne du printemps 1955, les contrôleurs des P. T. T. ont été reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui résultera de l'application du décret du 9 janvier 1957. Par contre, à partir du concours interne d'automne 1955 les contrôleurs ont été nommés à un échelon de début de leur corps par la reprise des dispositions du décret du 12 décembre 1950. Avec effet au 1^{er} janvier 1960 les fonctionnaires de catégorie B issus de concours internes ont été reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur en application des dispositions de l'article 5 du décret du 27 février 1961. La situation des contrôleurs des P. T. T. issus de concours internes entre l'automne 1955 et le 31 décembre 1959 a été modifiée par l'application de l'article 12 de ce dernier décret qui n'a, en réalité, pas permis un rétablissement intégral de leurs droits. En effet, après que la carrière des intéressés fut fictivement continuée comme agent d'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 1960, ils furent à cette date reclassés dans le corps des contrôleurs conformément aux dispositions de l'article 5 précité. Depuis lors, ces fonctionnaires demandent que leur soit appliqué le reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur à la date de leur nomination en qualité de contrôleur. Cette mesure de simple justice aurait pour effet de mettre un terme aux chevauchements de carrière dont ils sont victimes. Il lui demande pour les raisons qui précèdent s'il peut inclure dans les décrets relatifs aux réaménagements indiciaires des échelles de catégorie B des dispositions de nature à rétablir pleinement dans leurs droits les fonctionnaires intéressés.

*Croix du combattant volontaire
(militaires engagés volontairement en Afrique du Nord).*

746. — 3 mai 1973. — **M. Güssinger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les dispositions accordant la Croix du combattant volontaire aux anciens combattants de guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 ne sont pas étendues aux anciens combattants d'Afrique du Nord, de sorte qu'aucune médaille spéciale ne récompense actuellement les engagés volontaires qui ont participé aux combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord et spécialement en Algérie entre 1954 et 1962. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes d'attribution de la Croix du combattant volontaire des générations du feu antérieures soient étendus aux anciens militaires qui ont contracté un engagement limité ou pour la durée de la guerre en vue de participer aux opérations d'Afrique du Nord.

*Hôtels (T. V. A. : règle du butoir
applicable aux assujettis avant 1972).*

747. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression de la règle du butoir et le principe du remboursement de la T. V. A. déductible. S'il est en effet anormal que des sommes importantes, sous forme d'avance de T. V. A., soient immobilisées, il faut constater que, pour certains assujettis avant 1972, le remboursement n'intervient que dans une très faible mesure et que le reliquat de la somme à déduire se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. C'est notamment le cas pour les hôteliers dont certains ont investi des sommes très importantes dans des travaux de reconstruction et d'aménagement et qui ne peuvent disposer de la majeure partie des crédits d'impôt résultant de ces investissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu du problème prioritaire que constitue le financement pour l'hôtellerie, si des mesures ne seront pas prises en faveur des membres de cette profession afin qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'impôt total dans les conditions actuellement prévues.

*Éleveurs (T. V. A. : crédit d'impôt
pour ceux qui étaient assujettis avant 1972).*

748. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression du butoir et le principe du remboursement du crédit d'impôt T. V. A. En effet, il était anormal que les agriculteurs immobilisent des sommes importantes, sous forme d'avance de T. V. A., qui doivent être financées par des emprunts supplémentaires à des taux toujours plus élevés. Malheureusement, les agriculteurs assujettis avant 1972 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance : 25 p. 100 du crédit d'impôt seulement. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve être gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Cette situation particulièrement injuste pénalise très lourdement certains assujettis, les premiers qui aient opté pour cette formule. Au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, il lui demande s'il peut prendre des mesures en faveur des éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972 qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage, notamment pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

*Assurance vieillesse
(pension de réversion : femmes divorcées à leur profit).*

749. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement de cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Il lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les

intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or, les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

*Établissements sanitaires non hospitaliers
(centres mutualistes : minorations de tarifs).*

750. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres mutualistes, du fait des minorations des tarifs que ceux-ci doivent appliquer et qui peuvent être de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est notamment le cas de l'union des mutuelles des travailleurs de la région Rhône-Alpes à qui est imposé un abattement systématique de 20 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par ses soins, abattement porté en outre à 30 p. 100 pour les nouveaux centres dentaires créés depuis 1971. Il lui demande s'il envisage, dans l'attente de la refonte des dispositions relatives au fonctionnement des dispensaires, de réduire à 10 p. 100 la minoration prescrite et d'unifier ce taux pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes.

Fromages (marché des fromages à pâte pressée cuite).

751. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation particulière des fromages à pâte pressée cuite (emmental, comté et beaufort) dont le marché actuel est très préoccupant, car il conditionne directement le revenu des producteurs de lait. Les fabrications sont en hausse d'environ 17 p. 100 à cause des extensions qui se sont produites dans l'Ouest de la France alors que l'indice de vente pour les huit premiers mois de l'année n'est que de 84,63 (base 100 moyenne de 1971). Dans le même temps, les exportations sont en diminution et les stocks augmentent de façon inquiétante aussi bien en emmental qu'en comté. Il en résulte une baisse constante des cotations nationales qui sont passées pour l'emmental de 8.6038 en avril à 8.3659 en juin pour arriver en octobre à 8.1009. Cela entraîne une diminution équivalente du prix de base, alors que les coûts à la production sont, eux, en hausse. Sans doute en ce qui concerne le département de la Haute-Savoie est-il fréquemment fait état du prix plus élevé qu'ailleurs atteint par le lait à la production. Cette affirmation est exacte mais elle doit être modérée par le fait que les producteurs de la Haute-Savoie subissent des charges (financement et amortissement de la « fruitière ») et connaissent des impératifs (contraintes de livraisons, races de vaches, nourriture, etc.) qui n'ont pas cours dans les autres départements. Il lui demande afin d'assainir la situation actuelle s'il envisage de prendre d'urgence des mesures permettant d'éliminer des stocks l'excédent qui pèse trop lourdement sur les cours, ce qui apporterait à ce marché l'aide indispensable dont il a besoin.

*Conventions internationales
(France et U. S. A. : conventions de double imposition).*

752. — 3 mai 1973. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une convention de double imposition entre les U. S. A. et la France. Il lui expose à ce sujet le cas d'un Français qui, avec les revenus qu'il retire d'une affaire possédée aux U. S. A. et après avoir acquitté les impôts exigibles par la législation américaine, achète en France des terrains en vue de réaliser un programme de construction immobilière. Il désire donc savoir si l'intéressé est tenu de payer en France un impôt sur les bénéfices réalisés en pays étranger et libérés de toute contribution dans ce pays.

Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).

753. — 3 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir de le leur permettre.

Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).

754. — 3 mai 1973. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir de le leur permettre.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

755. — 3 mai 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une commission compétente a été créée chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Afin d'apporter à ce problème une juste et rapide solution, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter cette commission à conclure ses travaux dans des délais rapprochés.

O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions de télévision à Paris).

756. — 3 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'Information** que, depuis plusieurs mois, les téléspectateurs résidant dans divers arrondissements de Paris se plaignent de la mauvaise réception de l'image de télévision. Les démarches faites à ce sujet par les amicales de locataires auprès de l'O. R. T. F. sont restées sans réponse. Ces troubles de jouissance seraient dus, semble-t-il, à la présence de tours, de plus en plus nombreuses, dans différents points de la capitale. Certaines sociétés, propriétaires d'immeubles, ont proposé comme solution de faire supporter aux téléspectateurs des dépenses supplémentaires de l'ordre de 150 à 200 francs. Il serait anormal que ceux-ci soient contraints de supporter de nouvelles charges alors qu'ils paient régulièrement leur redevance à l'O. R. T. F. et que la responsabilité des troubles incombe à un tiers. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais possibles, à cette situation regrettable.

Assurance vieillesse (épouse divorcée d'un travailleur non salarié d'une profession industrielle ou commerciale).

757. — 3 mai 1973. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, excluant du bénéfice d'un avantage vieillesse l'épouse divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif. Une telle mesure restrictive tend à priver d'une prestation sociale indispensable des personnes qui ont souvent contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une telle mesure restrictive, que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

*Sécurité routière
(lutte contre l'augmentation des accidents de la route).*

758. — 3 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre de nouvelles mesures destinées à lutter contre l'augmentation constante des accidents de la circulation routière, les différents moyens mis en œuvre jusqu'à ce jour n'ayant donné pratiquement aucun résultat, mesures qui n'auront

de toute façon qu'une portée limitée tant que ne seront pas réalisés l'adaptation de notre réseau routier aux besoins accrus de la circulation moderne, d'une part, et l'étalement des départs en congés, d'autre part, deux causes essentielles du nombre élevé d'accidents de la route dans notre pays.

Postes (émission de timbres).

759. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quels sont les timbres qui doivent être émis cette année et, éventuellement, les années suivantes si un programme a déjà été arrêté. En second lieu, quels timbres seront plus spécialement consacrés à de grandes réalisations de la science et de la technique française comme le boulevard Périphérique de Paris.

O. R. T. F. (« Face à face » du 3 avril 1973 : représentativité des comités de lutte lycéens et de l'union nationale des comités d'action lycéens).

760. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser la portée pratique du « Face à face » télévisé auquel il a participé le 3 avril 1973. Il lui demande si, en acceptant de débattre de la qualité des troubles qui agitent actuellement les lycées avec les porte-parole des comités de lutte lycéens et de l'union nationale des comités d'action lycéens, il accepte ou non d'accorder à ces organismes une représentativité qui n'aurait jamais été reconnue (cf. question écrite n° 23484 du 15 avril 1972, parue au *Journal officiel* n° 55 A. N. du 1^{er} juillet 1972, p. 3106) et que leur dénie les textes officiels. Ces organismes sont-ils désormais habilités à fonctionner à l'intérieur des établissements et quels droits leur sont reconnus.

O. R. T. F. (« Face à face » du 3 avril 1973 : choix et répartition du nombre des participants).

761. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'Information** s'il peut lui préciser selon quels critères ont été choisis les participants au « Face à face » télévisé du 3 avril 1973 : pense-t-il que la répartition du nombre des participants selon les tendances correspond à la situation véritable de l'Université. Comment explique-t-il l'absence de représentant de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves, alors qu'étaient présents MM. Armand et Cornec. L'absence de représentants de la F. N. E. F. ou de la F. N. A. G. E., alors qu'étaient présents les représentants des deux U. N. E. F. Pourquoi n'y avait-il aucun représentant des syndicats d'enseignants pourtant concernés par ces événements. Estime-t-il qu'en l'occurrence l'O. R. T. F. a rempli pleinement sa mission d'information objective.

Service national (permissions : gratuité du transport S. N. C. F.).

762. — 3 mai 1973. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage d'accorder à tous les jeunes gens effectuant leur service national le bénéfice de la gratuité du transport S. N. C. F. pour toutes les permissions qui leur sont accordées.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (relèvement des pensions).

763. — 3 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 3 juillet 1972 a tendu à aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale et qu'en vertu de ce texte les pensions des régimes précités ont été revalorisées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1972. Compte tenu cependant du retard important qu'accusait à ce moment les pensions des commerçants et artisans sur celles des ressortissants du régime général et de la majoration de 10,90 p. 100 dont bénéficient ces dernières à compter du 1^{er} avril 1973, l'écart entre les deux catégories de pensions demeure encore considérable, de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement de nouvelles dispositions, soit spécifiques, soit dans le cadre de la loi d'orientation du commerce, pour que le processus de rattrapage instauré par la loi du 3 juillet 1972 conserve tout son sens.

Déportés et internés (camp de Rawa Ruska).

764. — 3 mai 1973. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les revendications des personnes qui ont été détenues dans des conditions très pénibles dans le camp de Rawa Ruska et qui ne peuvent se voir reconnaître la qualité de déporté. Le décret du 18 janvier 1973 ne leur apportant aucune satisfaction à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas d'engager la procédure qui permettrait de considérer le camp de Rawa Ruska comme un camp de concentration.

Enseignants (titulaires d'un doctorat d'Etat).

765. — 3 mai 1973. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat d'Etat. Il lui fait observer que, même docteurs de 3^e cycle ou docteurs-ingénieurs, ils ne peuvent, pour des raisons diverses, obtenir de poste dans l'enseignement supérieur, mais seulement dans les lycées classiques, modernes ou techniques. Il en résulte que le déroulement de leur carrière est très inférieur à celui des maîtres-assistants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour tenir compte de l'enseignement dispensé par l'Etat et sanctionné par lui, d'envisager la création d'un corps de professeurs-docteurs de lycée, assurant un reclassement honorable aux docteurs non agrégés de l'université, en fonctions dans les lycées et collèges secondaires.

Assurance invalidité (artisans et commerçants).

766. — 3 mai 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants empêchés d'exercer toute activité à la suite d'une affection irréversible et qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur de certains commerçants ou artisans en activité ou en retraite. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions prises en application de cette loi afin d'étendre le bénéfice aux commerçants ou artisans invalides ou d'instituer en faveur des professions artisanales et commerciales un régime d'assurance invalidité obligatoire.

Assurance vieillesse (épouses d'exploitants agricoles plus âgées que leur mari).

767. — 3 mai 1973. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation faite aux femmes ayant atteint soixante-cinq ans, dépendant du régime agricole, et qui se voient refuser la retraite vieillesse agricole si l'époux n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas justifié de permettre aux épouses d'exploitants agricoles de bénéficier de la pension vieillesse, au moins à soixante-cinq ans, quel que soit l'âge du mari.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte: T. V. A.).

768. — 3 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 1^{er} octobre 1972, l'A. D. A. P. E. I. a organisé, dans le Puy-de-Dôme, l'opération « 100.000 brioches » afin de rassembler les fonds nécessaires pour la construction d'équipements destinés à l'enfance inadaptée. Or, il lui fait observer que, non seulement absent de l'action en faveur des handicapés et inadaptés, l'Etat va encore prélever sa dime en frappant de T. V. A. les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. pourra réaliser grâce à la charité publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dispenser l'A. D. A. P. E. I. du paiement de la T. V. A. sur ses travaux immobiliers.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte: T. V. A.).

769. — 3 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une journée dite Opération 100.000 brioches a été organisée le 1^{er} octobre 1972 dans le département du Puy-de-Dôme sous l'égide de l'A. D. A. P. E. I. et au profit de l'enfance inadaptée. Cette opération a permis de réunir des fonds importants qui seront consacrés aux équipements scolaires nécessaires aux enfants inadaptés. Il lui demande, à la suite du succès rencontré par cette opération: 1^o s'il n'estime pas inadmissible que les pouvoirs publics laissent ainsi le sort de

l'enfance inadaptée entre les mains d'organismes privés qui s'en remettent à la charité publique, alors que l'importante participation de la population démontre que l'opinion publique a conscience du drame que vivent ces enfants et leurs familles; 2^o s'il n'estime pas inadmissible que, sur les sommes ainsi récoltées, l'Etat, par ailleurs défaillant, s'approprie à prélever sa dime par l'intermédiaire de la T. V. A. qui va frapper les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. va engager grâce aux sommes ainsi récoltées; 3^o s'il pense accorder à l'A. D. A. P. E. I. du Puy-de-Dôme une subvention équivalente à la T. V. A., qui sera perçue sur les travaux immobiliers, afin que le produit de la charité publique ne serve pas indirectement à équilibrer le budget de l'Etat, qui consacre par ailleurs un effort sans précédent aux équipements militaires, de sorte que l'aide à l'enfance inadaptée servira en réalité à la force de frappe.

Produits dangereux (services chargés de leur destruction).

770. — 3 mai 1973. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que: 1^o les directions départementales de la protection civile sont quelquefois saisies par certaines entreprises, usines ou sociétés de ce qu'elles désirent faire détruire ou se débarrasser de produits dangereux et qu'elles ne savent comment y parvenir; récemment, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du magnésium; 2^o de semblables demandes leur parviennent aussi dans le cas de découverte sur la voie publique ou dans les campagnes de certains produits inconnus et qualifiés de dangereux. Les firmes intéressées, les services publics supposent que les services départementaux du déminage sont habilités pour ce genre d'enlèvement, d'entreposage voire de destruction. Or, toutes différentes sont les missions de ces services. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans l'un ou l'autre cas, quels sont les firmes privées ou les services publics qui peuvent faire face à ces demandes ou renseigner la direction départementale de la protection civile.

Enseignement privé (établissements sous contrat dans le département du Rhône).

771. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entraînera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1^{er} juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n^o 71-400 du 1^{er} juin 1971 se saisisse de cette affaire et lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

Masseurs-kinésithérapeutes (convention avec la sécurité sociale).

774. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu des obligations imposées aux médecins conventionnés, il a été accordé à ceux-ci certaines simplifications portant sur les modalités de comptabilisation de leurs recettes professionnelles couvertes par la convention et le maintien de leur système particulier de détermination des frais professionnels. Les masseurs-kinésithérapeutes qui ont, eux aussi, passé une convention avec les organismes de sécurité sociale, convention qui est arrivée à échéance le 1^{er} mai, se déclarent prêts à signer la nouvelle convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre leur organisation syndicale et la caisse nationale d'assurance maladie, à condition que leur soient accordés les aménagements fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés en ce qui concerne les modalités pratiques de détermination des recettes professionnelles et la simplification de leurs obligations comptables. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner une suite favorable à cette requête qui ne peut être considérée que comme parfaitement légitime.

Fonctionnaires (ministère des finances: exercice du droit syndical).

775. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1^{er} septembre 1970 de **M. le Premier ministre** définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (régime fiscal).

776. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié des dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1972 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers, et prévoyant notamment un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Trésor (services extérieurs : pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

777. — 3 mai 1973. — **M. Paul Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Semences, graines et plants (mélange de semences pour surfaces agricoles).

778. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les professionnels de la commercialisation des graines fourragères ont effectué de nombreuses démarches en vue d'obtenir qu'un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué. Or, en vertu d'un arrêté du 3 janvier 1973 relatif à la commercialisation des plantes fourragères, seule est autorisée la commercialisation en mélanges des semences destinées à l'engazonnement des surfaces non agricoles. Il convient de souligner qu'une telle discrimination n'a pas été prévue dans la directive de la Communauté économique européenne relative aux plantes fourragères et que, parmi les pays membres de la Communauté, la France est la seule à pratiquer une telle politique qui risque de paralyser le commerce des semences fourragères pour prairies, en lui interdisant de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de

prendre rapidement une décision conforme aux demandes exprimées par les professionnels de la commercialisation des graines fourragères, en homologuant un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles et en permettant la commercialisation en mélange de ces semences.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation).

779. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplassaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971 ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour 30 postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 20 agents pourront être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre, en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Forces françaises en Allemagne (indemnité d'expatriation).

780. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de militaires ayant effectué un séjour en Allemagne entre 1956 et 1963 ont présenté des recours devant la juridiction administrative contre le rejet par l'administration de la défense nationale des demandes qu'ils ont présentées en vue d'obtenir le rappel des indemnités d'expatriation qui leur étaient dues pour la période comprise entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, l'administration opposant à ces demandes la déchéance quadriennale applicable en matière de créances de l'Etat. Il lui demande si, en raison du préjudice qu'ils ont déjà subi du fait du non-paiement des indemnités en cause, les intéressés ne pourraient être dispensés du paiement des dépenses que le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif ont laissé à leur charge.

Affichage (exonération du droit de timbre sur la pose de panneaux de signalisation).

782. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 944 du code général des impôts relatives au droit de timbre auquel sont soumises les affiches de toute nature, établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. Il lui signale, en particulier, le cas d'une petite société (S. A. R. L.) qui procède à la vente et à l'installation d'équipements intérieurs de fermes. Le siège de cette société ainsi que les ateliers et entrepôts sont situés sur un chemin vicinal reliant deux routes départementales. A la demande de ses clients et fournisseurs, la société a fait installer à l'intersection du chemin vicinal et des routes départementales des panneaux fléchés indiquant la direction à prendre pour se rendre à son siège. Elle a été alors informée par les services fiscaux

qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'article 313 A. N. de l'annexe III au code général des impôts qui prescrivent une déclaration avant l'affichage, et qu'elle devait payer un droit s'élevant à 8.000 francs. Les panneaux ayant été retirés dans les délais fixés par l'administration, aucune indemnité n'a été perçue. Il n'en demeure pas moins regrettable que des affiches installées par des commerçants pour indiquer la direction à prendre afin de se rendre au siège de leur établissement ne bénéficient pas de l'exonération du droit de timbre, dès lors que ces affiches ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, dans le cas où, en raison de la situation géographique des locaux, ces affiches doivent être placées en dehors des lieux de l'établissement et des dépendances immédiates de celui-ci, en un endroit où il est nécessaire d'indiquer la direction. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la dispense du droit de timbre devrait être accordée.

Ouvriers de l'Etat (congé de maladie, maternité et accidents du travail : rémunération).

783. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 72-154 du 24 février 1972 a modifié le régime des congés dont peuvent bénéficier, en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail, des personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation. Ce décret comporte un avantage par rapport au régime antérieur en ce qu'il prévoit qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, ces personnels peuvent prétendre à un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an alors qu'auparavant la durée d'un tel congé n'était que de trois mois. Mais, en même temps, l'article 7 dudit décret marque une régression par rapport à la réglementation précédente, en ce qu'il prévoit que le salaire maintenu pendant la durée des congés est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. Antérieurement, le salaire versé en cas de maladie, maternité ou accident du travail était calculé sur la totalité du salaire perçu pendant le mois précédant l'arrêt de travail. Dans le nouveau régime, il est seulement tenu compte du salaire de base et de la prime d'ancienneté, et non pas de la prime de rendement et des heures supplémentaires éventuelles. Il convient de souligner que cette diminution du salaire versé pendant les congés sera durement ressentie par les intéressés et que l'amélioration relative aux quatre grandes affections ne compensera pas les restrictions ainsi prévues, étant donné que, fort heureusement, les congés accordés pour l'une de ces quatre affections de longue durée sont assez rares, alors que les congés de courte durée pour maladie et accident du travail sont relativement fréquents, et qu'ils donneront lieu à une perte de salaire par rapport au régime précédent. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens plus favorable aux intéressés et de manière à permettre à ceux-ci de conserver réellement un plein traitement pendant les périodes prévues par le décret.

*Transport aérien
(aviation légère, augmentation des redevances aéroportuaires).*

784. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des transports** que la mise en vigueur des nouvelles conditions de fixation des redevances aéroportuaires prévues par le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a pour effet d'entraîner des augmentations considérables des redevances réclamées à l'aviation légère. La majoration du coût de l'heure de vol consécutive à l'augmentation de ces taxes est, semble-t-il, d'un ordre bien supérieur à celui dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 lors de l'examen des crédits de l'aviation civile pour 1973. Par suite de ces nouvelles charges, la gestion des aéro-clubs, déjà précaire, deviendra particulièrement difficile pour certains clubs basés sur des aérodromes qui appliquent ces taxes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une enquête sur les majorations de tarifs décidées par les gestionnaires d'aérodromes, et de prendre toutes décisions utiles afin que les augmentations n'aient pas pour effet de majorer de façon excessive le coût de l'heure de vol.

Commerçants (négociants en appareils électroménagers : tarifs des services et T. V. A.).

785. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'application des mesures relatives à la réduction des taux normal et réduit de la T. V. A., les négociants en appareils électroménagers ont constaté, avec une certaine amertume bien légitime, qu'aucun allègement du

poinds de la fiscalité indirecte n'était prévu en ce qui concerne certains appareils tels que les récepteurs de radio, électrophones, tourne-disques, machines à dicter, lesquels demeurent toujours assujettis au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, dans le même temps, certains produits de grand luxe, par exemple le caviar ou le saumon fumé soumis au taux réduit, ou les fusils de chasse soumis au taux normal, bénéficient des allègements décidés dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. Ces mêmes négociants constatent que les tarifs de leurs services sont actuellement bloqués au niveau d'avril 1968 alors que, depuis cette date, les différents éléments entrant dans leurs prix de revient ont augmenté de 30 à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une étude sur la situation de cette catégorie de professionnels, en vue de prendre, tant sur le plan fiscal que sur celui des tarifs, les mesures susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

Comptables et experts comptables (inscription à l'ordre : titulaires du brevet professionnel de comptable).

786. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs. En application de l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970, depuis le 31 décembre 1972, ces professionnels ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Or, actuellement, certaines fonctions salariées peuvent être brusquement remises en cause en raison des concentrations d'entreprises. Les titulaires de postes comptables importants peuvent se trouver licenciés par suite de regroupements des services. Il sera dès lors interdit à des cadres comptables privés de leur emploi salarié, titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949, de prétendre à une reconversion éventuelle dans la profession libérale, alors qu'un grand nombre de leurs collègues, précédemment inscrits à l'ordre, peuvent être considérés comme étant parmi les meilleurs représentants de la profession de comptable agréé. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières auxquelles donnent lieu les concentrations d'entreprises, il n'estime pas opportun de maintenir, aux titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs, la possibilité de s'inscrire de plein droit et à tout moment, à l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles (taxe spéciale et taxe professionnelle).

787. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité — qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes — la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel, en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisées avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

